* Année 1956. — N° 23 A. N. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 7 Mars 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE
SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

1re Séance du Mardi 6 Mars 1956.
(78e de la session — 27e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 666).

2. — Déclaration de l'urgence d'une discussion (p. 666).

3. — Désaccord sur l'urgence de discussions (p. 666).

4. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 666).

5. — Nomination de deux membres du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer (p. 666).

6. — Nomination de deux membres du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés (p. 666).

7. — Nomination de deux membres de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier (p. 666).

8. — Nomination de huit membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (p. 667).

9. — Nomination de deux membres du comité de contrôle du fonds forestier national (p. 667).

10. — Vérification de pouvoirs (p. 667).

Adoption des conclusions des rapports sur les opérations électorales dans le territoire des Etablissements français d'Océanie (collège unique) et le territoire du Niger.

11. — Commission des affaires économiques. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 667).

12. — Commission des territoires d'outre-mer. — Octroi de pouvoirs d'enquête (p. 667).

13. — Opérations électorales du département de la Moselle (7e siège). — Octroi, par scrutin, d'un deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du 6e bureau (p. 667).

14. — Opérations électorales du département du Cher (4e siège). — Octroi d'un quatrième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau (p. 668).

15. — Location-gérance des fonds de commerce et établissements artisanaux. — Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi (p. 668).

M. Mignot, rapporteur.

Art. 2 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 4 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 3 de M. Privat: MM. Privat, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 5 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 6 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 1 de M. Mignot: M. Mignot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (texte voté par les deux Assemblées).

Amendement n° 2 de M. Mignot: M. Mignot. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 5 de M. Louvel: MM. Louvel; Dicko, sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce; de Moro-Giafferri, président de la commission; Boisdé; le rapporteur; Vignal. — Rejet, au scrutin.

Amendement n° 4 de M. Privat: MM. Privat, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 9 (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption

Art. 15 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 16. — Suppression.

Art. 17. — Suppression.

Art. 18. — Suppression.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

16. — Suspension de taxes indirectes sur certains produits de consommation courante. — Discussion d'un projet de loi (p. 673).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Tourtaud, Bône, Bouxom, Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Damasio.

Article unique. — Adoption.

17. — Payement de la journée chômée du 2 janvier. — Renvoi à la commission d'un projet de loi (p. 676).

MM. Vayron, rapporteur; Christian Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Leenhardt, rapporteur général; Gazier, ministre des affaires sociales; Bouxom, Titeux, président de la commission.

Renvoi du projet à la commission.

18. — Ordre du jour (p. 678).

PRESIDENCE DE M. MAMADOU KONATE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECLARATION DE L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que l'urgence est acquise de plein droit pour la discussion de la proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence l'allocation de la mère au foyer au profit des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et membres des professions libérales).

La discussion d'urgence pourra être inscrite, après décision de la conférence des présidents, à l'ordre du jour d'une séance réservée aux discussions d'urgence.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE DISCUSSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion:

1° Du projet de loi portant ratification du décret n° 56-205 du 25 février 1956 portant suspension de certains droits de douane d'importation;

2° Des propositions de résolution:

De M. Lecœur, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de préparer une solution durable aux problèmes scolaires;

De M. Viatte, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la vernalisation de 10.000 quintaux de blé pour faciliter l'emblavage des terrains sinistrés par le gel.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

— 4 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des territoires d'outre-mer.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 1er mars 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Senghor membre de la commission des territoires d'outre-mer.

— 5 —

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DU TRAVAIL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 14 février 1956, de la demande de désignation présentée par M. le ministre de la France d'outre-mer.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 29 février 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition aux candidatures présentées.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Juskiewenski et Mamadou Konaté membres du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer.

Avis en sera donné à M. le ministre de la France d'outremer.

— 6 —

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU COMITE DE GESTION DU FONDS DE SOUTIEN AUX HYDROCARBURES OU ASSIMILES

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 14 février 1956, de la demande de désignation présentée par M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 1er mars 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition aux candidatures présentées.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Jean-Raymond Guyon et Charlot, membres du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Avis en sera donné à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

— 7 —

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGEE D'ASSISTER LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME DANS LA GERANCE DE LA TRANCHE NATIONALE DU FONDS D'INVESTISSEMENT ROUTIER.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 14 février 1956, de la demande de désignation présentée par M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 1er mars 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition aux candidatures présentées.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. François-Benard et Penoy, membres de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

Avis en sera donné à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

— 8 —

NOMINATION DE HUIT MEMBRES DU COMITE DE CONTROLE DU FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de huit membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 14 février 1956, de la demande de désignation présentée par M. le ministre des affaires économiques et financières.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 1er mars 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition aux candidatures présentées.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Lecœur, Catoire, Charpentier, Gilbert Martin, Gabelle, Boisdé, Ninine, Malebrant, membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

Avis en sera donné à M. le ministre des affaires économiques et financières.

— 9 —

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DU COMITE DE CONTROLE DU FONDS FORESTIER NATIONAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres du comité de contrôle du fonds forestier national.

J'ai donné connaissance à l'Assemblée, dans la séance du 14 février 1956, de la demande de désignation présentée par M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats ont été publiés à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 1er mars 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition aux candidatures présentées.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées, et je proclame MM. Lamarque-Cando et Robert Besson membres du comité de contrôle du fonds forestier national.

Avis en sera donné à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

— 10 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales des Etablissements français de l'Océanie.

Le rapport de M. Joseph Garat a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mars 1956.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, M. Pouvanaa Oopa est admis.

TERRITOIRE DU NIGER (COLLÈGE UNIQUE)

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger.

Le rapport de M. Charpentier a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mars 1956.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence, MM. Mahaman Condat et Diori Hamani sont admis.

— 11 —

COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires économiques.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 28 février 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des affaires économiques.

(L'Assemblée, consultée, décide d'octroyer les pouvoirs d'enquête.)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête demandés sont octroyés à la commission des affaires économiques.

— 12 —

COMMISSION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Octroi de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 29 février 1956.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

(L'Assemblée, consultée, décide d'octroyer les pouvoirs d'enquête.)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête demandés sont octroyés à la commission des territoires d'outre-mer.

— 13 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE (7e SIEGE)

Octroi d'un deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du 6e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (7e siège).

Le 6e bureau demande un deuxième délai supplémentaire d'un mois. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Henri Thamier. Le groupe communiste s'y oppose.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur l'octroi du deuxième délai suplémentaire demandé par le 6e bureau.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 529
Majorité absolue 265

Pour l'adoption 298
Contre 231

L'Assemblée nationale a adopté.

— 14 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU CHER (4e SIEGE)

Octroi d'un quatrième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de quatrième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département du Cher, quatrième siège.

Le 2e bureau demande un quatrième délai supplémentaire de dix jours.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le quatrième délai supplémentaire est accordé.

— 15 —

LOCATION-GERANCE DES FONDS DE COMMERCE ET ETABLISSEMENTS ARTISANAUX

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux (nos 79, 674).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, c'est pour la troisième fois que vient devant vous en discussion la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et tendant à modifier le décret du 22 septembre 1953.

Je rappelle à l'Assemblée que les articles 3, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 19 et 20 sont d'ores et déjà devenus définitifs, ayant été adoptés dans le même texte par les deux Assemblées.

Votre commission a recherché, au cours de cette troisième lecture, à se rapprocher le plus possible du texte du Conseil de la République pour qu'enfin un texte définitif soit adopté et que puisse être modifié le décret du 22 septembre 1953.

C'est dans cet esprit que votre commission vous propose d'adopter les dispositions votées par le Conseil de la République en deuxième lecture pour les articles 2, 4, 5 et 8 et d'accepter la suppression des articles 16, 17 et 18.

Je me contente d'évoquer devant vous les litiges qui subsistent et les questions qui restent à régler, qui ont attiré particulièrement l'attention de votre commission au cours de cette troisième lecture.

En ce qui concerne l'article 4, nous avions à l'origine posé les conditions suivantes: être de nationalité française, posséder la pleine capacité commerciale et remplir des conditions d'exercice dans la profession.

Le Conseil de la République a retenu le principe de la pleine capacité commerciale mais dans un autre libellé que nous avons à notre tour adopté.

L'obligation de la qualification professionnelle est également définitivement adoptée, et je rappelle, sur ce point important, qu'il est nécessaire d'avoir été pendant sept ans dans la profession et d'avoir exploité pendant deux années le fonds mis en gérance. Mais cette disposition n'est plus en discussion aujourd'hui.

Reste la troisième condition, celle d'avoir la nationalité française. Nous l'avions votée en deuxième lecture. Le Conseil de la République a estimé devoir supprimer cette condition. Votre commission s'est finalement rangée à son avis en retenant qu'il y avait effectivement peu d'intérêt à maintenir une disposition qui, en raison des conventions internationales et des traités de réciprocité, avait peu de chances d'avoir des effets importants.

A l'article 6, votre commission a accepté le paragraphe 6° ajouté par le Conseil de la République, en limitant toutefois la dérogation à l'alinéa 1er de l'article 4, en maintenant que le loueur du fonds, même dans ce cas, ne doit pas tomber sous le coup de l'article 1er de la loi du 30 août 1947, ce qui est logique.

Il vise, je le rappelle, le loueur de fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même. Il se pose alors effectivement un cas spécial d'exploitation qui justifie pleinement cette exception au premier alinéa de l'article 4.

Le Conseil de la République a estimé que ce texte était d'une portée générale. Nous ne sommes pas opposés à ce point de vue, mais nous avons toutefois estimé qu'il était préférable de donner d'autres précisions, et c'est la raison pour laquelle, le Conseil de la République ayant écarté le texte que nous avions voté en deuxième lecture en ce qui concerne les loueurs de fonds de commerce de cinémas, théâtres et music-halls, votre commission a préféré reprendre cette exception à l'alinéa 1er de l'article 4, afin d'éviter toute ambiguïté.

En ce qui concerne l'article 8, qui est le point important de la discussion, je rappelle que le décret du 22 septembre 1953 pose le principe de la responsabilité permanente du loueur de fonds à concurrence de la valeur de ce fonds.

En fait, c'était une des bases du décret du 22 septembre 1953, et jusque là, votre commission — l'Assemblée la suivant en cela — avait toujours proposé de maintenir ce principe.

Le Conseil de la République, au contraire, l'avait écarté totalement lors de la première lecture. Pour essayer de se rapprocher de nous en deuxième lecture, il a admis la responsabilité du loueur du fonds, non pas selon le critère du décret du 22 décembre 1953, la responsabilité n'étant plus limitée quant à son étendue quantitative, mais étant limitée dans le temps. Le Conseil de la République, en effet, la limitait à six mois.

Il essayait ainsi de se rapprocher de la thèse de l'Assemblée nationale, et c'est la raison pour laquelle votre commission vous propose aujourd'hui d'accepter son texte.

En définitive, le loueur du fonds serait totalement responsable du gérant, certes, mais pendant une période limitée à six mois.

M. Raymond Boisdé. A partir de quand ?

M. le rapporteur. Pour un délai de six mois à dater de la publication du contrat de gérance.

A l'article 9, nous avons tenu à reprendre le texte qui vise les mandataires de justice, autorisés à passer des contrats de location-gérance par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat, que nous voulons exonérer des dispositions des articles 4, 5 et 8.

Reste l'article 15, dans lequel avait été insérée par le Conseil de la République, une disposition visant également un cas particulier, celui des entreprises de transport public.

Votre commission vous propose d'accepter cette disposition spéciale dans le texte même du Conseil de la République.

Enfin, une dernière difficulté devait être réglée. L'article 12 du décret du 22 septembre 1953 disposait à l'origine que, dans le délai d'un an, le nouveau texte s'appliquerait aux contrats de location-gérance en cours lors de la publication dudit décret.

Dans l'attente d'un texte modificatif et parce que, effectivement, à partir du 22 septembre 1954, il fallait régler ce problème, nous avons déjà cru devoir proroger ce délai. C'est ainsi qu'au cours de la précédente législature nous avons voté un texte prorogeant jusqu'au 31 décembre 1955 le délai d'application aux contrats de location en cours au 22 septembre 1953 les dispositions du décret du 22 septembre 1953.

La situation est maintenant délicate puisque ce nouveau délai est expiré depuis décembre dernier.

Le Conseil de la République avait cru devoir, à juste titre, déposer un texte prorogeant à nouveau ce délai. Votre commission a estimé qu'au lieu de voter un texte séparé, puisque nous étions saisis pour la troisième fois de la proposition de loi relative aux locations-gérances, il était préférable d'inclure cette disposition parmi les modifications du décret du 22 septembre 1953.

C'est ainsi que nous vous proposons d'ajouter à l'article 15 la disposition suivante:

« Les effets des dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 concernant les contrats de location-gérance qui étaient en cours avant la publication dudit décret, sont reportés à la date de publication de la présente loi. Les présentes dispositions s'appliquent aux instances en cours, sauf s'il est intervenu une décision passée en force de chose jugée. »

Cette rétroactivité raisonnable permettra ainsi de régler la difficulté née de l'expiration des délais depuis le 31 décembre 1955.

Telles sont les modifications que nous vous proposons au texte adopté en deuxième lecture par le Conseil de la République.

Comme je vous le disais au début de mes explications, nous avons cherché à nous rapprocher du Conseil de la République pour qu'en définitive un texte puisse être publié au plus tôt au *Journal officiel.*

Après le pas à sa rencontre que l'Assemblée nationale fera si elle suit sa commission, je crois que le Conseil de la République pourra adopter définitivement ce texte. C'est le souhait que je formule, car il est indispensable qu'il paraisse au plus tôt.

Je me permets d'ajouter qu'à titre personnel j'ai déposé deux amendements en vue de modifier le texte même qui vous est proposé.

Le premier, à l'article 6, est un amendement de forme et je suis sûr que l'Assemblée voudra bien l'adopter.

Le second amendement porte sur l'article 7, qui est maintenant définitif. Mais mon amendement se justifie par le fait que, dans le texte de l'article 7, il s'est produit une erreur matérielle que le Conseil de la République n'a pas remarquée. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Il est relatif à l'action en responsabilité contre le loueur du fonds. Je demande que l'action soit introduite à peine de forclusion dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat de gérance dans le journal habilité à recevoir les annonces légales, alors que le texte définitivement adopté dispose que ce délai de trois mois court à dater de la publication de l'inscription au registre du commerce, ce qui est une ineptie qu'il convient de corriger.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, selon le cas, se conformer aux dispositions des articles 47 et suivants du code de commerce, relatifs au registre du commerce et à celles du décret du 16 juillet 1952, modifié par le décret du 20 mai 1955, relatives au registre des métiers.

« Tout contrat de gérance sera, en outre, publié dans la quinzaine de sa date, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

« Le loueur est tenu, soit de se faire inscrire au registre du commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance.

« La fin de la location-gérance donnera lieu aux mêmes mesures de publicité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

« Toutefois, ne peuvent consentir une location-gérance les personnes visées par l'article premier de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947. »

M. Privat a présenté un amendement n° 3 qui tend à remplacer, dans le premier alinéa de cet article, les mots: « sept années », par les mots: « cinq années ».

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Le décret du 22 septembre 1953 a déjà institué le principe posé par l'article 4.

En effet, la guerre 1939-1945 a créé, par ses conséquences, une situation particulière à l'abri de laquelle des détenteurs de capitaux dénués de toute qualité professionnelle pouvaient bénéficier de l'exploitation d'un fonds dans des conditions qui leur permettaient quelquefois de ruiner le gérant en peu de mois.

La situation s'étant considérablement modifiée depuis, j'ai la certitude que, tout en maintenant le principe, cinq années suffiraient largement pour que soit respecté le souci du législateur et pour permettre au commerçant de mettre son fonds en gérance au moment où sa situation se modifie par suite de maladie grave, d'infirmité ou d'un décès.

Cinq années doivent suffire, car les dispositions en vigueur avaient été prises en vue de cas particuliers qui résultaient de la guerre 1939-1945.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter par scrutin mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Personnellement, j'avais soutenu un point de vue identique et j'avais précisément demandé le même délai que M. Privat.

Mais aujourd'hui, au nom de la commission, je suis obligé d'insister pour le maintien du délai de sept années et le rejet du délai de cinq ans préconisé par notre collègue.

Les deux Assemblées sont déjà tombées d'accord sur ce point. Notre collègue a, certes, toujours le droit de déposer un amendement tant que l'article 4 n'est pas définitivement adopté, mais je dois rappeler que le Conseil de la République et l'Assemblée nationale se sont déjà l'un et l'autre prononcés de la même manière sur ce point.

M. Albert Privat. Au cours de la précédente législature.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Privat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	147
Contre	404

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 dans la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Le délai prévu par l'article 4 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal civil rendue sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 6. — L'article 4 n'est pas applicable:

« 1° A l'Etat;

« 2° Aux collectivités locales;

« 3° Aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales;

« 4° Aux propriétaires mineurs, interdits, aliénés ou pourvus d'un conseil judiciaire;

« 5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant.

« Le premier alinéa de l'article 4 n'est pas applicable:

« 1° Au loueur du fonds de commerce, lorsque la location-gérance a pour objet principal d'assurer, sous contrat d'exclusivité, l'écoulement au détail des produits fabriqués ou distribués par lui-même;

« 2° Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls. »

M. Mignot a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi les alinéas 4° et 5° de l'article 6:

« 4° Aux interdits, aliénés, internés ou aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire, en ce qui concerne le fonds dont ils étaient propriétaires avant la survenance de leur incapacité;

« 5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant, en ce qui concerne le fonds recueilli. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Il ne s'agit, en l'espèce, que d'une modification de rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6 modifié par l'amendement de M. Mignot.
(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. L'article 7 avait été adopté par les deux Chambres dans un texte ainsi conçu:

« Art. 7. — Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

« L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire-gérant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. »

Mais en application de l'alinéa 2 de l'article 59 du règlement, M. Mignot a déposé un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article:

« L'action doit être introduite à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication du contrat de gérance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. J'ai déjà indiqué, au début de mon rapport, qu'il importait de remédier à l'erreur de rédaction qui a été commise dans le texte de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement de M. Mignot.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8. — Jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds. »

M. Louvel a déposé un amendement n° 5, tendant à reprendre pour cet article le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 8. — Jusqu'à la publication de l'immatriculation du locataire-gérant, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds. Dès l'entier accomplissement des formalités visées à l'article 2, le loueur du fonds reste responsable en cas de non-payement par le locataire-gérant et seulement dans la limite de la valeur du fonds.

« Les contestations relatives à cette valeur, qui doit être appréciée au jour de l'introduction de l'instance en responsabilité, si mieux n'aime le loueur du fonds opter pour le prix de vente aux enchères publiques du fonds, sont tranchées par le tribunal de commerce compétent. Celui-ci statue, s'il y a lieu, après expertise contradictoire. »

La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Ainsi que le rappelait M. le rapporteur, il s'agit là de l'article essentiel de la proposition que nous discutons.

L'article 8 du décret du 22 septembre 1953 prévoyait la responsabilité du propriétaire du fonds sans limite jusqu'à l'intervention des mesures de publicité et en la restreignant à la valeur du fonds par la suite. Le texte que nous examinons aujourd'hui prévoit, certes, une responsabilité illimitée du propriétaire mais seulement pour la période de six mois qui suit l'accomplissement des formalités de publicité.

Je comprends que la commission veuille en terminer avec ce texte. Nous aussi nous souhaitons que le *Journal officiel* publie enfin la loi. Mais, ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, si l'on aboutissait à un texte vidé de sa substance — tout au moins dans son article essentiel — nous n'aurions pas fait du bon travail.

Avec beaucoup de franchise et d'objectivité, M. le rapporteur a exposé dans son rapport combien la commission s'est montrée hésitante et je rappelle que l'Assemblée nationale, au cours de ses premiers débats, a toujours refusé de transiger sur ce point. En votant cet article, nous avons voulu, en premier lieu, décourager et empêcher, en matière d'achat de fonds de commerce, des placements spéculatifs dont souffrent en fin de compte les exploitants réels. Nous avons signalé dans cette enceinte les abus inadmissibles dont étaient victimes précisément les commerçants et les artisans.

L'Assemblée a entendu, en outre, prémunir ceux qui traitent avec le locataire-gérant contre le risque d'insolvabilité de ce dernier.

Adopter le texte du Conseil de la République et limiter à six mois la durée de la responsabilité, c'est, je le répète, vider de sa substance l'article 8. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée nationale de reprendre le texte qu'elle a adopté en deuxième lecture.

Si elle nous suivait, le texte devrait être de nouveau examiné par le Conseil de la République. Je le regrette, mais je veux espérer que l'autre Assemblée comprendra le sens de notre insistance à maintenir le décret du 22 septembre dans sa plénitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Hammadoun Dicko, *sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.* Le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale accepte le point de vue défendu par M. Louvel quant à l'article essentiel du texte en discussion.

M. Jean-Marie Louvel. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission.* La commission a obéi à un sentiment facile à comprendre.

L'article 8, nous dit M. Louvel, est l'article essentiel de ce texte. Mais si vous avez ce sentiment, le Conseil de la République a le sentiment contraire. Si vous lui renvoyez cet article, modifié par l'amendement de M. Louvel, nous risquons d'avoir une autre navette, ce qui serait assez grave étant donné, comme l'indiquait M. le rapporteur, que depuis le mois de décembre 1955 la situation des intéressés est incertaine.

La responsabilité de celui qui cède le fonds en location-gérance peut être limitée soit dans sa nature, soit dans le temps.

Nous avions d'abord décidé qu'il y aurait une limitation dans la nature, c'est-à-dire par la valeur du fonds, la responsabilité du cédant ne pouvant être appliquée que jusqu'à concurrence de la valeur du fonds. Vous apercevez tout de suite que cette solution peut présenter de graves inconvénients.

On peut également imaginer une limitation dans le temps. C'est la thèse du Conseil de la République.

Pourquoi avons-nous pensé que l'on pouvait maintenant se rallier à cette dernière solution ? Parce que des précautions ont été prises à l'article 2, sous la forme d'une publicité sérieuse.

On peut donc espérer que dans le cas de modification dans la location-gérance, les tiers, dont nous nous préoccupons à juste titre, ont été informés et que, par conséquent, au bout de six mois, tous ceux qui traitent avec le titulaire du fonds savent à quoi s'en tenir.

M. Raymond Boisdé. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le président ?

M. le président de la commission. Bien volontiers.

M. Raymond Boisdé. Pour appuyer votre argumentation, je veux indiquer que l'article 2 comporte aussi une innovation importante, à savoir l'obligation pour le cédant de modifier son inscription au registre du commerce s'il est commerçant ou de s'inscrire à ce registre s'il n'est pas commerçant.

Dans ces conditions, il n'est pas absurde d'imaginer que ceux qui veulent consentir du crédit au gérant et qui estiment que leur débiteur n'a pas une surface suffisante, puissent demander la garantie conjointe du cédant qui, en qualité de commerçant, peut présenter des garanties plus grandes.

M. le président de la commission. Je vous remercie, mon cher collègue, de l'argument que vous venez de produire et que j'avais indiqué dans une formule générale: les tiers savent à quoi s'en tenir, ils sont avertis.

Il me paraît inutile de rappeler toutes les garanties qui ont été prises. Elles sont nombreuses et efficaces. Dans ces conditions, je pense que, pour aboutir, et dans la crainte d'un échec

devant le Conseil de la République, l'Assemblée nationale ferait bien de voter le texte que lui propose sa commission et qui est conforme à celui que l'autre Assemblée a adopté.

M. le président. La parole est à M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu appuyer mon amendement.

J'ai écouté avec attention les arguments de M. le président de la commission et de mon ami M. Boisdé. Nous pourrions épiloguer longuement sur les garanties nouvelles inscrites dans l'article 2. Je veux seulement rappeler que l'Assemblée a voulu avant tout empêcher les placements spéculatifs. Or, en adoptant le texte du Conseil de la République, nous risquerions de ne pas atteindre ce but.

Je m'en excuse, monsieur le président de la commission, mais mieux vaut courir le risque d'une navette supplémentaire et maintenir le point de vue que l'Assemblée avait adopté en seconde lecture. Le maintien de notre thèse évitera aux exploitants de fonds de commerce d'être en butte à des spéculations dont ils seront toujours les victimes.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour quelle maintienne sa thèse initiale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je remercie M. Louvel qui a bien voulu reconnaître que dans mon rapport j'ai indiqué que la commission avait longuement discuté ce point et s'était montrée hésitante.

J'ai ajouté la phrase suivante: « Il y aura lieu de voir à l'usage quel sera exactement l'effet de la disposition préconisée », laissant ainsi la porte ouverte à une modification ultérieure dans la mesure où, effectivement, la solution adoptée ne permettrait pas d'atteindre les résultats que nous escomptons.

Je ne reprendrai pas l'argumentation qu'a développée M. le président de la commission pour justifier le texte qui vous est proposé. Je me bornerai à ajouter, à l'intention de M. Louvel, une seule considération.

En fait, dans le décret du 22 septembre 1953, la responsabilité est limitée à la valeur du fonds, sans qu'il soit question de durée. En ce qui concerne le texte qui vous est proposé, je me pose la question de savoir si la responsabilité du loueur de fonds n'est pas plus engagée dans ce cadre que dans celui du décret du 22 septembre 1953. Un grand nombre de contrats de location-gérance sont consentis pour une année. Or, pendant six mois, c'est-à-dire pendant la moitié de la durée, le loueur de fonds sera responsable non pas dans le cadre de la valeur du fonds comme le précise le décret du 22 septembre 1953, mais d'une façon illimitée.

Ainsi le principe même sur lequel M. Louvel semble fonder son amendement se retourne contre notre collègue.

J'abonde dans le sens de l'indication donnée par M. Boisdé en matière de publicité. Non seulement les inscriptions doivent être faites au registre du commerce, mais encore tous les papiers de commerce du gérant doivent faire état de la situation. Aussi au bout de six mois aucun créancier ne peut-il ignorer que la personne en cause n'est qu'un gérant et non pas le propriétaire du fonds.

Je voulais donc attirer l'attention de l'Assemblée sur cet aspect du problème: il est possible que la disposition adoptée par le Conseil de la République et que nous proposons d'accepter soit plus draconienne que celle prévue par le décret du 22 septembre 1953 et que veut reprendre M. Louvel. Mais il est un autre aspect qui doit être également considéré: il convient d'en finir avec cette discussion, car l'urgence de la publication d'un texte s'impose.

M. le président. La parole est à M. Vignal, pour répondre à la commission.

M. Joseph Vignal. Je comprends le souci de notre ami M. Louvel qui veut empêcher les spéculations, mais je demande à l'Assemblée de considérer la situation de l'artisan, du commerçant ou de l'industriel qui, par suite de maladie, de blessure ou de fatigue, doit mettre son affaire en gérance. Comment l'intéressé, dont l'indisponibilité peut durer un certain temps, pourrait-il être obligatoirement responsable de son gérant pendant un délai illimité ?

Adopter une telle solution serait favoriser les agissements d'un gérant peu consciencieux. Il serait possible à ce dernier d'agir à sa guise, en particulier de contracter de nombreuses dettes puisqu'il saurait qu'il est couvert par le propriétaire.

Je parle en connaissance de cause puisque je suis actuellement dans le cas de ce propriétaire. Pendant six mois, je serai obligé de surveiller mon gérant de près et cela dans mon intérêt parce que je ne tiens pas à ce qu'il laisse péricliter mon affaire.

M. le président de la commission. Il y a aussi l'intérêt des tiers.

M. Joseph Vignal. Mais, si un délai de six mois est prévu, j'aurai pu voir le gérant à l'œuvre, je saurai ce qu'il vaut et il pourra voler de ses propres ailes. (*Sourires.*)

Il n'est pas possible à quelque commerçant que ce soit de louer un fonds s'il a toujours suspendue au-dessus de lui une épée de Damoclès, s'il est dans l'incertitude de ce que fera son gérant et de l'état où il trouvera son affaire au bout d'un an.

M. Jean-Marie Louvel. Monsieur Vignal, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Joseph Vignal. Je vous en prie.

M. Jean-Marie Louvel. Votre argumentation se fonde sur un cas exceptionnel. Or, nous ne pouvons légiférer pour des cas exceptionnels!

M. Joseph Vignal. Il existe des milliers de situations de ce genre.

M. le président de la commission. Ce n'est pas un cas exceptionnel, c'est un exemple valable.

M. Jean-Marie Louvel. Tous les exemples sont valables, monsieur le président de la commission, mais je suis persuadé que le cas que vient de signaler notre collègue n'est pas normal et courant.

Je crains qu'en légiférant sur des cas exceptionnels on ne vide le texte de sa substance. On peut, sans doute, longuement discuter sur ce point, mais je crois que la rédaction que je propose est la meilleure.

M. Joseph Vignal. Le problème de la location-gérance se pose pour de petits commerçants ou de petits industriels qui se voient contraints à cette solution pour résoudre leurs difficultés. Je ne possède pas de chiffres officiels, mais je sais combien est élevé le nombre de personnes dont l'état de fatigue ne leur permet plus de continuer à s'occuper de leur affaire et qui la mettent en gérance pour ne pas tout perdre.

La commission — je fais appel à cet égard au témoignage de son president — a examiné ce problème avec la plus grande attention et certains collègues qui, au début, n'étaient pas d'accord avec nous, se montrèrent par la suite hésitants, estimant que nous avions probablement raison.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de s'en tenir à la proposition de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Louvel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	115
Contre	464

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Privat a déposé un amendement n° 4 tendant à supprimer, dans l'article 8, les mots: « ...et pendant un délai de six mois à compter de cette publication,... »

La parole est à M. Privat.

M. Albert Privat. Je veux bien admettre que, dans le but d'obliger le commerçant à donner à son gérant toute garantie jusqu'à la publication du contrat de gérance dont on a parlé tout à l'heure et pour d'autres raisons, le loueur du fonds soit, jusqu'à la publication du contrat de location-gérance, solidairement responsable des dettes contractées par son gérant. En revanche, il est inconcevable qu'après la publication la responsabilité du commerçant continue à s'exercer.

L'article 8 tel qu'il était conçu dans le texte du décret du 22 septembre 1953 n'avait pour but, ainsi que mon collègue et ami M. Vignal l'a dit il y a un instant, que de favoriser les intentions d'un gérant malhonnête. Cette disposition, dont les conséquences étaient particulièrement graves, permettait non seulement de ruiner le commerçant mais, souvent, de mettre les fournisseurs en difficulté, ce qui, je pense, est contraire aux intentions de l'Assemblée et de la commission. Je ne crois pas que ce soit le but à atteindre.

D'autre part, il ne faut pas, par une sévérité trop grande, empêcher le commerçant de mettre son affaire en gérance lorsqu'il se trouve dans des conditions particulières.

Il est en effet à remarquer — et ceci ne peut échapper à l'Assemblée — que la plupart des commerçants et des artisans sont des ouvriers qui ont acquis une condition plus élevée par leur travail et leurs économies. Nous n'avons pas le droit d'empêcher ceux qui, dans des usines, rêvent de devenir un jour des travailleurs indépendants, d'atteindre le même but, ce qui entre dans le cadre des libertés.

Non seulement la suppression de ce délai de six mois permettra au commerçant qui est dans l'obligation de mettre son affaire en gérance d'avoir une certaine tranquillité, mais elle empêchera les fournisseurs de courir les risques contre lesquels vous voulez vous élever.

Je demande la mise aux voix de mon amendement par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'oppose formellement à l'amendement de M. Privat. J'invoque les mêmes raisons pour lesquelles nous nous sommes opposés à l'amendement de M. Louvel.

Nous avions, comme M. Louvel, le souci de garantir les droits des créanciers. Nous divergions peut-être sur le moyen de mieux les garantir. Toutefois, suivre M. Privat, équivaudrait à renoncer aux intentions que nous avons définies tout à l'heure.

En effet, si le délai de six mois était supprimé, la responsabilité du loueur n'existerait pratiquement plus, puisque, entre la conclusion du contrat de gérance et sa publication il ne doit, aux termes de l'article 2, s'écouler qu'un délai de quinze jours.

M. Albert Privat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Albert Privat. Je vous remercie.

En ce qui concerne la responsabilité du loueur, nous sommes entièrement d'accord, mais s'il est permis à un gérant qui serait malhonnête de faire des dettes parce qu'il connait la responsabilité du propriétaire du fonds de commerce, ces dettes, qui pourront être importantes, retomberont non seulement sur le commerçant, mais, si elles sont trop élevées, sur le fournisseur.

Votre texte va donc à l'encontre de vos intentions mêmes.

M. le rapporteur. Alors, mon cher collègue, honnêtement, il eut fallu que vous déposiez simplement un amendement tendant à supprimer l'article 8. C'eût été plus normal.

En effet, vous proposez de ne maintenir la responsabilité du loueur du fonds que pendant 15 jours au maximum, entre le jour de la signature du contrat de gérance et celui de sa publication. Nous sommes bien d'accord sur le sens de votre amendement ?

M. Albert Privat. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. La commission ne peut pas accepter une telle disposition. En effet, si nous admettons très volontiers qu'il faut garantir les biens du loueur, nous avons aussi le devoir de garantir les droits des créanciers. Or je ne pense pas qu'il soit possible aux créanciers de savoir, le jour même de la publication du contrat de gérance, si la situation créée par ce contrat les intéresse. Je ne pense pas que vous lisiez tous les jours les journaux d'annonces légales. Il n'est pas aisé de savoir immédiatement à qui l'on a affaire.

Nous avons voulu maintenir le délai de six mois parce que nous avons estimé que pendant ce délai les créanciers et les tiers avaient le temps de connaître exactement la situation. Si votre amendement était adopté vous mettriez les tiers dans l'impossibilité de connaître cette situation.

Il eût mieux valu, j'y insiste encore, que vous proposiez la suppression de l'article 8. En tout cas, votre amendement aurait les conséquences que je viens d'exposer. C'est pourquoi la commission s'oppose à son adoption.

M. le président de la commission. Retirez-le, monsieur Privat.

M. le président. Monsieur Privat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Privat. Je le maintiens. Je ne suis pas d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Privat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	472
Majorité absolue	237
Pour l'adoption	52
Contre	420

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, dans la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article 8 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de reprendre le texte voté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9. — Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception des articles 4 et 8, sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

« Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues, en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954 modifiée par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955.

« En matière d'entreprises de transports publics et de location de véhicules industriels, la présente loi n'entrera en vigueur que trois mois après sa publication. Pendant ce délai le Gouvernement pourra éventuellement prendre un décret fixant les conditions d'application de la loi auxdites entreprises. Ce décret sera contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce.

« Les effets des dispositions prévues à l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 concernant les contrats de location-gérance qui étaient en cours avant la publication dudit décret, sont reportés à la date de publication de la présente loi. Les présentes dispositions s'appliquent aux instances en cours, sauf s'il est intervenu une décision passée en force de chose jugée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article 15 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 16.*]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 16 qui était ainsi conçu:

« Art. 16. — Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, chacune des parties ayant, antérieurement au 23 septembre 1953, conclu un contrat de la nature de celui défini à l'article 1er, pourra signifier à son cocontractant, par acte extrajudiciaire, la résiliation de la convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 17 qui était ainsi conçu:

« Art. 17. — Sauf accord des parties, la résiliation prendra effet, en ce qui concerne les dispositions de l'article 8, au jour de la notification prévue à l'article 16 et, en ce qui concerne les dispositions contractuelles, le dernier jour du mois suivant la notification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, votée par le Conseil de la République, de l'article 18 qui était ainsi conçu:

« Art. 18. — Le locataire-gérant ne pourra être indemnisé que des dépenses normales d'aménagement susceptibles d'être amorties au cours de la durée de la convention et dont l'amortissement n'aura pu être réalisé au jour où il devra quitter les lieux en exécution de la résiliation.

« Le loueur du fonds sera tenu de reprendre les marchandises entreposées dans le fonds à concurrence des quantités existantes au premier jour du contrat de location-gérance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale disposait pour sa troisième lecture, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, d'un délai maximum de vingt-huit jours, mais elle a utilisé cinquante-sept jours.

En conséquence, elle donne acte que, conformément à l'article 20, alinéa 7, de la Constitution, le délai d'accord initial est augmenté de vingt-neuf jours et que, dans la limite de ce nouveau délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai de quarante-quatre jours de session à compter de demain inclus.

— 16 —

SUSPENSION DE TAXES INDIRECTES SUR CERTAINS PRODUITS DE CONSOMMATION COURANTE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 840 relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante (n° 951).

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* La suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante, que nous demande le Gouvernement, lui a d'abord été inspirée par la considération de la hausse progressive des prix de détail.

Cette hausse progressive est enregistrée depuis le mois d'août. L'indice des prix de détail, qui atteignait à ce moment 143, a passé à 144,5 en septembre, 146 en octobre, 146,3 en décembre, 146,8 en janvier. De sorte que lorsque les gelées, qui ont causé les dégâts très importants que vous savez, se sont manifestées, raréfiant les fruits et les légumes et entraînant, par répercussion, des hausses de prix des denrées alimentaires de remplacement sur lesquelles se portait le consommateur, on a enregistré en février une nouvelle poussée de l'indice des prix de détail jusqu'à 147,9.

On peut considérer que le Gouvernement a à faire face à des hausses momentanées et que, dans quelques semaines, ces manifestations de hausse, qui ont eu une répercussion sensible sur l'indice, marqueront un recul à la suite du retour à la production normale des fruits et légumes.

Le Gouvernement a voulu faire face à ces hausses momentanées par des détaxations sur des produits de consommation courante: huile, chocolat, pâtes alimentaires, sucre et confitures.

Evidemment, cette détaxation a un aspect budgétaire important, puisqu'on peut chiffrer à 1.800 millions de francs par mois la perte de recettes qui résultera de la décision du Gouvernement.

Dans une lettre que votre rapporteur général a reçue de M. le président du conseil, celui-ci a tenu à fournir les précisions suivantes à votre commission des finances:

« Il me paraît nécessaire de souligner que ces mesures ne sauraient être interprétées comme une renonciation à la politique de rigueur budgétaire que le Gouvernement reste déterminé à poursuivre.

« Les suspensions d'impôt n'ont, en effet, qu'un caractère provisoire et des dispositions seront prises le moment venu pour compenser la diminution des rentrées fiscales qu'elles entraînent. »

Mes chers collègues, cette détaxation a été très bien accueillie par les consommateurs, dont le pouvoir d'achat a été très éprouvé. Evidemment, le rétablissement ultérieur de ces taxes, s'il est décidé par le Gouvernement au terme de la suspension, sera vraisemblablement moins bien accueilli.

Nous pensons donc que le problème pourra être réexaminé dans le cadre des préoccupation générales d'équilibre que M. le président du conseil a bien voulu affirmer en annonçant son intention de compenser les pertes de recettes fiscales actuellement envisagées.

Au bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'approuver les mesures prises par le Gouvernement et d'adopter le texte du projet de loi dont nous sommes saisis.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Non, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, comme vient de le souligner M. le rapporteur général, le projet de loi soumis à notre discussion porte détaxation, jusqu'au 30 juin prochain, d'un nombre limité de denrées alimentaires de première nécessité: huile, chocolat, pâtes alimentaires, sucre, confitures.

C'est un premier pas dans la voie de l'allégement des charges indirectes qui grèvent lourdement les budgets familiaux. Nous félicitons le Gouvernement d'avoir proposé une telle mesure que nous avons nous-mêmes réclamée à diverses reprises, en prévoyant d'ailleurs l'extension de son champ d'application, soit par nos propositions de réforme fiscale ou par des propositions de loi aux objectifs plus restreints, soit au cours de discussions de projets d'aménagements fiscaux, soit même par la présentation de simples amendements auxquels les ministres des finances et du budget opposaient invariablement l'application de l'article 1er de la loi de finances, dispositions que le groupe communiste a toujours combattues.

Evoquer la lutte que nous avons menée à ce sujet, c'est souligner notre satisfaction de voir le Gouvernement s'engager, même timidement et pour une période relativement courte, dans une voie que nous n'avons cessé de préconiser.

Nous prenons acte de ce premier effort et nous souhaitons ardemment que, dans un proche avenir, soit allégée très substantiellement la lourde charge que les impôts de consommation font peser sur les plus modestes budgets familiaux.

En effet, non seulement le poids de la fiscalité s'est considérablement accru au cours de ces dernières années — les seuls impôts d'Etat sont passés de 53 milliards en 1938 à 2.700 milliards en 1955, tandis que les prix ont augmenté dans le même temps de trente fois environ — mais la charge fiscale est de plus en plus inégalement, injustement répartie.

C'est ainsi que les impôts sur la consommation, les impôts indirects ont été considérablement développés, alors que par les importantes exonérations qui leur sont accordées à divers titres, les sociétés capitalistes, les possesseurs de gros revenus échappent dans une large mesure à une imposition normale en matière d'impôts directs.

Le 23 mars 1954, dans cette Assemblée, le secrétaire d'Etat au budget a été amené à déclarer qu'en France « les impôts sur la dépense constituent la part la plus importante du prélèvement fiscal » et — précisait-il — « en 1952, ils représentaient près de 62 p. 100 du total des impôts perçus par l'Etat et les collectivités locales ».

Ce pourcentage était d'ailleurs sensiblement inférieur au pourcentage réel, puisque dans le numéro des *Statistiques et études financières* de janvier 1956 on relève qu'en 1952 le pourcentage du total des ressources fiscales a été assuré par les impôts indirects pour 78 p. 100, que le poids des impôts indirects a été pour 1953 de 75,7 p. 100 du total des ressources fiscales, de 77,4 p. 100 pour 1954 et de 77,5 p. 100 pour 1955.

Pour l'exercice écoulé, les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts indirects perçus au profit de l'Etat représentent 1.580 milliards des 2.000 milliards de francs au moins d'impôts incorporés dans le prix des marchandises, dont ils représentent de 20 à 25 p. 100.

La plus grande partie de ces 2.000 milliards est payée par ceux qu'on appelle les consommateurs intégraux, c'est-à-dire la classe ouvrière, l'ensemble des travailleurs salariés et toutes les petites gens à ressources fixes: chômeurs, victimes des accidents du travail, vieux travailleurs, rentiers viagers, etc.

C'est bien là l'impôt de classe qui frappe le salaire plus que le profit, qui pèse sur les familles nombreuses plus que sur les autres et qui ne s'arrête pas devant la misère.

Quand un vieux travailleur et économiquement faible peut acheter une demi-livre de beurre, il supporte un impôt de consommation de 16 francs, de 11 francs sur l'achat d'un camembert, de 53 francs sur une demi-livre de café. Quand cet économiquement faible achète un kilogramme de pain il supporte la charge fiscale qui s'intercale dans le circuit blé-pain de 9 francs au kilogramme.

Il y a lieu d'aller plus loin que ne le prévoit le projet actuel; c'est une seconde étape que nous proposons au Gouvernement s'agissant d'alléger la charge de l'impôt de consommation. Nous avons lu d'ailleurs dans le rapport sur le projet de loi en discussion que le Gouvernement envisage de suspendre également ou de réduire la taxe unique sur les viandes. Nous avions à ce sujet posé une question à M. le président du conseil et à M. le ministre des affaires économiques et des finances à la commission des finances. Le fait de retrouver cette indication dans le rapport présenté par M. Leenhardt nous donne à penser que cette mesure n'est pas perdue de vue et nous souhaiterions en effet, qu'intervienne un important allégement fiscal sur cette denrée alimentaire de première nécessité

Nous avons proposé de nouveau, sous la présente législature, et en date du 10 février 1956 que la taxe de circulation sur les viandes soit ramenée — et ce serait une première étape — à 25 francs au kilogramme.

Vous savez quelle peut être l'importance d'une telle mesure surtout si l'on est vigilant au point que l'abaissement de la taxe unique sur la viande se traduise par une diminution des prix de la viande à la consommation. Cette mesure permettrait un sensible allégement des budgets familiaux. Ainsi que notre ami Waldeck Rochet le précisait au cours de la discussion des interpellations sur l'agriculture, la consommation de viande est très faible dans les familles pauvres, où elle est de 800 grammes environ par personne et par semaine selon une étude officielle, tandis que dans les familles riches, elle est de 2.000 à 2.800 grammes.

Cette mesure permettrait également l'élargissement du marché intérieur, problème qui intéresse au premier chef les producteurs de viandes, notamment les petits exploitants familiaux pour lesquels cette production est une des ressources essentielles.

Nous aurions souhaité, également, que le projet du Gouvernement retînt le vin parmi les produits à détaxer. En effet, vous n'ignorez pas l'écart qui existe entre le prix payé au producteur et le prix que doit payer le consommateur.

Très souvent, le prix à la production ne dépasse guère 27 francs le litre. Or, le vin de consommation courante est vendu au détail plus de 70 francs. Un tel écart résulte évidemment de différents éléments, du transport, des marges bénéficiaires, mais également de la fiscalité dans une mesure importante.

On peut estimer actuellement que les droits de circulation, taxe unique, et taxe locale s'élèvent à environ 13 francs pour un litre de vin de consommation courante. Il serait donc urgent de prendre également pour le vin une mesure de détaxation et nous souhaitons que le Gouvernement s'engage rapidement dans cette voie. C'est dans ce but que le groupe communiste a déposé le 27 janvier 1956 une proposition de loi tendant à ramener le montant des droits et taxes qui frappent le vin à un maximum de 500 francs par hectolitre.

A l'occasion de la discussion de ce projet de loi, nous n'entendons pas développer l'argumentation que nous présenterons lorsque nous aborderons la réforme de la fiscalité. Je l'ai dit, un premier pas a été fait et nous aimerions que les efforts en ce sens soient poursuivis.

Vous nous avez déclaré, monsieur le rapporteur général, qu'au 30 juin il serait sans doute difficile de rétablir la taxation sur les produits aujourd'hui détaxés. Si, avant cette date, nous pouvions présenter une réforme fiscale tenant compte de l'orientation donnée aujourd'hui par le dépôt de ce projet de loi nous éviterions de frapper sévèrement les budgets familiaux d'impôts indirects dont nous sommes quelques uns ici à dénoncer la charge écrasante.

Nous souhaitons donc vivement que les premières mesures de détaxation envisagées par le Gouvernement ne soient pas limitées dans le temps et signifient que le Gouvernement entend réduire la masse d'impôts indirects qui grèvent lourdement les budgets de ceux qui ont les plus faibles ressources.

Nous souhaitons que le projet en discussion constitue — je le répète — une orientation donnée à la réforme fiscale que, pour notre part, nous nous efforcerons de faire venir rapidement en discussion devant l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bône.

M. Fernand Bône. M. Tourtaud, vient de dire l'essentiel de ce que j'avais moi-même l'intention d'exposer et je suis entièrement d'accord avec lui. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Néanmoins, il est un autre point à signaler en ce qui concerne les modalités de déclarations de stocks.

La date limite du 5 mars a été prévue — c'était donc hier — pour l'envoi en triple exemplaire, tant à l'administration des contributions indirectes qu'aux fabricants, de la liste des marchandises en stocks détaxables.

Après toutes les paperasseries exigées au mois de février, déclaration de chiffre d'affaires, déclaration de bénéfices, déclaration de stocks, etc., cette nouvelle formalité constitue un surcroît de travail administratif.

Ne serait-il pas possible que cette date limite du 5 mars soit reportée au 15 mars, c'est-à-dire qu'un délai de dix jours soit accordé ?

Je sais que ce délai supplémentaire rendrait service à de nombreux épiciers dont je connais le travail, car j'appartiens à cette catégorie de commerçants.

En outre, il conviendrait de préciser exactement le mode et surtout le délai de remboursement.

D'autre part, cette déclaration des stocks doit être justifiée par une facturation. Il faut indiquer la date et le numéro de la facture d'achat.

Pour les denrées comme les pâtes alimentaires et le sucre, il n'y a pas de difficulté, car elles sont achetées au fur et à mesure des besoins, mais pour les confitures, les marmelades, il n'en est pas de même, ces denrées étant parfois stockées depuis un an, ce qui nécessite la recherche de factures anciennes.

C'est pourquoi je vous demande le report au 15 mars de la déclaration prévue pour le 5 mars.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mesdames, messieurs, je ne présenterai que de très brèves observations.

Je remarque que chacun s'accorde à constater que les impôts indirects sont de plus en plus lourds. Ils représentent, en effet, 77,50 p. 100 des ressources du budget et, comme on vient de le dire, ce sont ceux qu'on a justement qualifiés de consommateurs intégraux qui en supportent le plus grand poids.

Cela doit nous indiquer une orientation quant à la politique fiscale dont chacun demande la réforme.

Si l'on veut établir la justice fiscale compte tenu de ce que chacun paye, il faut éviter d'aller constamment, comme on l'a fait d'ailleurs, hélas! depuis plusieurs années... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Quand les représentants du mouvement républicain populaire étaient au gouvernement!

M. Yves Peron. Il fallait dire cela à M. Pflimlin il y a six mois.

M. Fernand Bouxom. Je n'étais pas personnellement membre du Gouvernement. Vous le regrettez. Je vous en remercie.

Mais, même lorsque les communistes étaient au gouvernement, on avait la même propension à faire payer le consommateur, car l'impôt indirect est le plus facile à appliquer, c'est celui qui se voit le moins.

M. Auguste Tourtaud. Voilà comment M. Bouxom écrit l'histoire !

M. Fernand Bouxom. Il est curieux d'entendre les communistes protester lorqu'on défend les consommateurs et les familles. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Peron. Dites plutôt qu'ils situent vos responsabilités. C'est un *mea culpa* que vous devriez faire.

M. Fernand Bouxom. Jamais je n'aurais cru que ces propos pourraient soulever une telle passion.

M. Pierre Villon. De votre part, oui !

M. Fernand Bouxom. En tout cas, je prends acte de la réprobation bruyante de nos collègues communistes, qui figurera certainement au *Journal officiel*.

Etant donné la charge des impôts indirects, le quotient familial en matière d'impôts directs n'est pas trop important. Certains projets s'orienteraient vers une révision de ce quotient familial. Ce serait commettre une injustice. Dites-vous que les impôts de consommation sont pour une famille de quatre à cinq enfants d'un montant supérieur à la somme représentée par les allocations familiales touchées chaque mois.

Il y a deux ans, j'ai présenté à la tribune de l'Assemblée le résultat des calculs qui ont été faits à cet égard. Je les ai exposés sous le contrôle du rapporteur général du budget qui a bien voulu m'interrompre pour m'approuver.

La conclusion est que non seulement la politique de soutien à la famille et d'allocations familiales doit être maintenue mais qu'il faut aller dans le sens de la progression. C'est, en en effet, parmi les familles nombreuses que vous trouverez les contribuables les plus lourdement chargés.

Je voudrais donc que le Gouvernement tînt compte de ces observations notamment en ce qui concerne le quotient familial que l'on doit remanier.

Il a été également question de soumettre les prestations familiales à l'impôt sur le revenu. Ce serait une erreur; une telle mesure témoignerait d'une volonté de régression de la politique familiale, ce qui certes ne doit pas être dans les intentions du Gouvernement.

Le Gouvernement semble avoir fait siennes ces observations puisqu'il a jugé, dans un moment difficile, que la meilleure façon de venir en aide à ceux qui éprouvaient ces difficultés, était d'alléger les impôts de consommation. C'est un premier pas, une orientation. Je souhaite, comme tous nos collègues, que l'on persévère dans cette voie de telle sorte que cette réforme fiscale tant souhaitée, soit réalisée et que nous atteignions un jour cette « terre promise des contribuables » selon l'expression de M. le président Herriot. Si nous voulons réaliser cette réforme ce n'est pas pour nous retrouver sur un terrain encore plein d'injustices et de désordres mais, au contraire, pour parvenir à une solution satisfaisante parce qu'elle aura établi plus de justice. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Mes chers collègues, la situation des prix qui était préoccupante depuis quelques mois déjà, s'est singulièrement aggravée au cours des dernières semaines par suite de la vague de froid qui a ravagé les cultures, désorganisé les marchés et paralysé les transports.

Si le Gouvernement a dû prendre certaines mesures de nature à venir en aide aux agriculteurs pour leur permettre de reprendre dès que possible leur production, il a fallu aussi qu'il envisage, toutes les fois que celà était possible, un certain nombre de mesures de nature à lutter contre la flambée des prix.

En effet, vous n'ignorez pas que des hausses considérables ont été constatées, notamment pour les fruits et légumes; mais des hausses importantes se sont produites également sur le beurre et les œufs.

L'approvisionnement des marchés a été très difficile, car les pays qui sont traditionnellement exportateurs de ces denrées avaient été eux-mêmes très touchés par le froid.

Nous avons néanmoins essayé de réaliser des importations de contingents limités de légumes frais, de légumes secs, de fruits, d'œufs, de produits laitiers. Les quantités de beurre importé ont été augmentées. Nous avons même pris la décision de faire baisser de vingt francs par kilogramme le prix de ce beurre importé.

Les droits de douane ont été suspendus jusqu'au 15 mars en ce qui concerne les œufs.

Mais l'ensemble de ces mesures n'ayant pas donné des résultats suffisants, le Gouvernement a décidé de présenter un projet de loi qui lui permettrait de suspendre, pour une durée limitée et jusqu'au 1er juillet prochain, l'application de certaines taxes indirectes exigibles sur les produits de consommation courante.

Par une anticipation sur le vote du Parlement, grâce au bienveillant accord de MM. les présidents des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et de MM. les rapporteurs, l'application de la taxe sur la valeur ajoutée a été suspendue depuis le 1er mars pour certaines denrées, les pâtes alimentaires, l'huile, le chocolat, le sucre et les confitures.

Pourquoi ces denrées ? Elles ont été choisies dans une certaine mesure, mesdames, messieurs, parce qu'elles entraient dans la nomenclature des 213 articles, ainsi que le disait M. le rapporteur général, mais aussi pour une autre raison. Alors que la consommation des légumes et des fruits devenait difficile par suite de la raréfaction de l'approvisionnement sur le marché, les consommateurs se rabattaient tout naturellement sur les pâtes alimentaires et les confitures. Il y avait donc lieu d'essayer de leur donner une compensation à la hausse des prix consécutive à la raréfaction de l'approvisionnement de ces denrées.

Bref, il est résulté des dispositions prises une baisse de 9,5 p. 100 des prix à la consommation pour l'ensemble de ces produits, à l'exception toutefois du sucre pour lequel la baisse n'est que de 8,5 p. 100. Ces dispositions ont d'ailleurs été arrêtées avec l'accord de toutes les organisations professionnelles intéressées.

Le texte qui est proposé à l'Assemblée permettra au Gouvernement, jusqu'au 1er juillet prochain, de procéder à toute détaxe, totale ou partielle, qu'il jugera indispensable pour maintenir l'équilibre économique du pays. Le Gouvernement n'a d'ailleurs par innové en cette matière, car des mesures du même ordre ont été décidées à différentes reprises, notamment, une première fois, par la loi du 17 août 1948.

Je précise que toutes les informations qui ont pu être publiées au sujet de mesures autres que celles qui ont été prises sont pour le moins prématurées. Si le Gouvernement envisageait des mesures nouvelles, il ne les ferait connaître qu'une fois leur principe définitivement admis, afin d'empêcher tout risque de spéculation sur les produits intéressés.

En ce qui concerne les modalités d'application du projet du Gouvernement, notre collègue, M. Bône, s'est préoccupé de la date limite des déclarations et du remboursement aux intéressés des taxes perçues sur les stocks.

Si la date limite était reportée, comme vous semblez le souhaiter, mon cher collègue, le remboursement le serait aussi. Je pense qu'il vaut mieux s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement. D'ailleurs, si des retards étaient constatés, la situation des retardataires serait examinée avec bienveillance. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Vous avez parlé, monsieur le ministre, de la hausse des prix des fruits et légumes. Or on s'aperçoit, quand on fréquente les marchés de gros, que ce sont presque toujours les grosses affaires qui perçoivent les bons d'importation — ce fut le cas, cette année, notamment, pour les importations de poireaux — et que, sur les marchés de gros, il n'est pas fixé de taxes.

Le grossiste vend selon son bon plaisir et le détaillant est bien souvent obligé de payer, sur le marché de gros, plus cher qu'il ne doit vendre dans sa boutique.

C'est pourquoi on a vu, ces jours-ci, toute une cascade de contrôleurs économiques s'abattre sur les marchés et dans les petites boutiques. Mais on ne les a pas vus sur les marchés de gros, où le mandataire peut faire ce qu'il veut, suivant la loi naturelle, que l'on ne peut pas modifier, de l'offre et de la demande.

Je ne comprends pas pourquoi on s'acharne avec une telle violence sur les petits commerçants alors qu'on ne fait rien — ni le Gouvernement ni ses préfets — sur les marchés de gros pour freiner les spéculations honteuses de certains mandataires. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. C'est précisément pour essayer de mettre un terme à certaines spéculations du genre de celles qui viennent d'être signalées que j'ai voulu faire une expérience en ce qui concerne les salades.

J'ai, à cet égard, ouvert la frontière d'Italie, en prévoyant un prix d'entrée en frontière et un prix limite à la vente au détail. Je dois dire que cette mesure a été relativement salutaire puisqu'elle s'est traduite assez rapidement par une baisse de prix à la consommation.

M. le président. La parole est à M. Damasio.

M. Jean Damasio. Monsieur le ministre, je sais qu'un mandataire qui reçoit deux ou trois cents colis de cette salade les camoufle, de sorte que le détaillant, qui veut faire plaisir à ses clients, qui sont ses amis, est obligé de mettre une rallonge aux prix.

Il faudrait vérifier directement, la nuit, sur les marchés de gros, comment les choses se passent. Le petit détaillant est littéralement étranglé: il est contraint de se soumettre pour faire plaisir à sa clientèle.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Pour répondre à votre préoccupation, il faudrait considérer qu'un contrôle est nécessaire et qu'il convient de ne pas s'y opposer, afin qu'il soit efficace. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jean Damasio. Il faudrait que le contrôle s'exerce sur les gros commerçants et les grandes sociétés, mais non pas contre les petits commerçants.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « Article unique. — Le Gouvernement est autorisé à prononcer par décrets, en ce qui concerne les opérations effectuées jusqu'au 30 juin 1956 au plus tard et portant sur les produits de consommation courante, la suspension totale ou partielle des taxes indirectes normalement exigibles.

« Ces décrets, qui prendront effet du 1er mars 1956, détermineront les catégories de produits et la nature des opérations susceptibles de bénéficier de la mesure de suspension et ne pourront avoir pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales ou des fonds ou organismes bénéficiaires d'une fraction des taxes indirectes visées au premier alinéa du présent article.

« Ces décrets fixeront également les dispositions transitoires nécessaires pour permettre, dès le 1er mars 1956, la répercussion dans les prix de vente aux consommateurs de la mesure de suspension édictée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2 de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 17 —

PAYEMENT DE LA JOURNEE CHOMEE DU 2 JANVIER

Renvoi à la commission d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 633 relatif à la journée chômée du 2 janvier 1956 (nos 690, 950).

La parole est à M. Vayron, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Philippe Vayron, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le précédent gouvernement a pris, le 9 décembre 1955, un décret permettant d'organiser les élections le lundi 2 janvier. De ce fait, il a été conduit à déclarer, dans ce décret, que la journée du 2 janvier serait fériée, chômée et payée.

Le dispositif du décret comprend deux parties. L'article 1er dispose que la journée du 2 janvier est fériée et chômée. L'article 2 précise qu'elle sera payée selon les dispositions prévues pour la journée du 1er mai, c'est-à-dire qu'en fait la charge sera supportée par les employeurs.

Ces dispositions ont provoqué une vive émotion parmi les chefs d'entreprises, surtout parmi ceux des petites et moyennes entreprises, car une journée de congé supplémentaire payée représente, pour l'ensemble de ces employeurs, une lourde charge. C'est pourquoi ils ont attaqué en Conseil d'Etat la légalité du décret.

Il faut se souvenir, en effet, que le nombre des jours fériés est déterminé par la loi et que seul, de tous les jours de congé supplémentaires, le 1er mai est payé, en vertu de la loi du 30 avril 1947, modifiée par la loi du 29 avril 1948.

C'est à cette journée du 1er mai que le Gouvernement précédent a voulu identifier celle du 2 janvier. Or, à notre avis, seule la loi le permettait.

Sans doute le Gouvernement a-t-il voulu, pour des raisons peut-être constitutionnelles, peut-être politiques, faire procéder aux élections le 2 janvier, un lundi. Je n'ai pas à insister sur ce point; je ne suis pas ici pour entamer une polémique, d'autant plus que je n'appartenais pas à la précédente Assemblée.

Mais il nous paraît inadmissible que cette décision de l'Etat, prise pour une commodité de la puissance publique, charge de ses conséquences financières une seule catégorie d'assujettis qui plie déjà sous le poids d'une fiscalité oppressive.

L'inquiétude des employeurs n'a pas tardé à provoquer l'inquiétude de certains salariés, notamment de ceux qui n'avaient pas encore été payés.

Le Gouvernement lui-même a voulu prendre des mesures pour régulariser le payement de la journée du 2 janvier, pensant, en effet, qu'il était bien possible que le décret soit annulé en Conseil d'Etat. C'est pourquoi il a déposé sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi n° 633 dont l'article unique est ainsi conçu:

« Reçoivent valeur législative, à la date à laquelle elles sont intervenues, les dispositions du décret n° 55-1615 du 9 décembre 1955 relatives à la journée du 2 janvier 1956. »

Cela revient à dire que l'on déclare loi ce qui était décret. A notre avis, cette procédure présente deux graves inconvénients.

En premier lieu, c'est indiscutablement proclamer le principe de la rétroactivité de la loi. Or, l'article 2 du code civil, qui nous régit tous, stipule: « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif ».

Il nous paraît donc qu'une loi comme celle-là viole les dispositions de base du droit français.

Enfin, un pourvoi est en instance devant le Conseil d'Etat et le législateur, par l'adoption de ce projet de loi, interviendrait dans le domaine du contentieux administratif.

Le premier rapporteur de votre commission, M. Masse, avait conclu à l'adoption du projet gouvernemental; mais la majorité de votre commission ne l'a pas suivi. Elle a décidé la prise en considération d'un contreprojet de M. Boisdé.

Le contreprojet de M. Boisdé rejoignait les propositions de loi déposées par M. Jean-Louis Vigier et par M. Bokanowski; il déclarait, d'abord, le décret annulé et, en second lieu, disposait: « Les entreprises prendront en compte et à valoir sur le versement de l'impôt de 5 p. 100 dû au titre des traitements et salaires les payements de salaires qu'elles ont effectués au titre du décret précité ».

Votre commission a toutefois estimé qu'il convenait d'accepter un amendement de M. Titeux, qui remplaçait l'article 1er du contreprojet de M. Boisdé par les dispositions suivantes: « Reçoivent valeur législative, à la date à laquelle elles sont intervenues, les dispositions du décret relatif au principe du payement du 2 janvier aux salariés, à l'exclusion des conditions dudit payement ».

La commission, dans sa majorité, a voulu exprimer ainsi, qu'il était impossible de priver les salariés d'une partie de leurs ressources, du fait d'une décision gouvernementale basée sur des nécessités politiques; par l'article 1er, elle a donc affirmé que la journée du 2 janvier devait être payée.

Mais elle n'a posé ainsi que le principe dudit payement, refusant par là même d'accepter l'assimilation au système de rémunération de la journée du 1er mai.

Elle a alors maintenu, en le modifiant légèrement, l'article 2 du contreprojet de M. Boisdé, y incluant l'obligation du payement pour les entreprises qui ne l'auraient pas encore effectué, ce qui donne:

« Les entreprises porteront en compte et à valoir sur le versement de l'impôt de 5 p. 100 dû au titre des traitements et salaires le payement de salaires qu'elles ont effectués ou doivent effectuer au titre de la journée du 2 janvier 1956. »

La majorité de votre commission a considéré qu'il ne pouvait être question de faire supporter par l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales...

M. Raymond Marcellin. Et agricoles.

M. le rapporteur. ...qui ont déjà perdu la valeur d'une journée de production, les frais d'une opération voulue et imposée par la puissance publique.

« Qui commande paye », dit la sagesse populaire. C'est le principe qui a dicté la décision de votre commission.

C'est d'ailleurs le principe qui semble devoir être accepté par la majorité de cette Assemblée, puisque la commission des finances et la commission des affaires économiques, successivement saisies pour avis, ont déclaré qu'elles étaient favorables à l'adoption du projet tel que votre commission du travail l'avait adopté.

Au nom de la majorité de la commission, je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'adoption de l'article 1er sans celle de l'article 2 entraînerait d'assez grosses difficultés; car l'article 1er pose le principe du payement, mais ne dit pas qui payera.

En ce qui me concerne, je serais heureux de savoir, avant que l'Assemblée passe à la discussion des articles, quelle est la position du Gouvernement et si celui-ci n'a pas l'intention d'opposer à tout ou partie du projet aujourd'hui rapporté des dispositions constitutionnelles ou réglementaires qui risqueraient de mettre en cause la totalité de ce projet.

En conclusion, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter le texte que votre commission du travail vous propose. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Christian Bonnet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Christian Bonnet, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, votre commission des affaires économiques a estimé que la question qui nous préoccupe actuellement présentait un aspect social, un aspect juridique et un aspect économique.

Sur le plan social, que les travailleurs ne doivent pas supporter, sous la forme d'une privation de salaire, les conséquences d'une décision gouvernementale fixant, en fonction de contingences constitutionnelles relatives aux incidences d'une dissolution, une consultation électorale un jour de semaine, nul n'en a jamais disconvenu à la commission des affaires économiques, qui a donc retenu le principe du payement de la journée du 2 janvier.

Sur le plan juridique, par contre, votre commission a estimé que l'intervention du Gouvernement en ce domaine constituait un excès de pouvoir; car ce domaine, conformément à une tradition constante de notre droit public, est du ressort du pouvoir législatif et non de l'exécutif agissant par voie réglementaire.

En l'absence d'habilitation législative formelle, le Gouvernement précédent n'était pas fondé à prendre, ni l'actuel à confirmer, un décret emportant que telle journée sera fériée, chômée et payée.

Les jours fériés sont limitativement fixés par des lois, et c'est une loi encore qui, le 30 avril 1947, a décidé que le premier mai serait de surcroît payé; c'est le Parlement, enfin, qui, en 1953, a refusé d'étendre cette disposition à la journée du 8 mai.

Sur le plan juridique, donc, votre commission a estimé qu'il s'agissait de la part du Gouvernement d'un excès de pouvoir que sanctionnerait sans nul doute le conseil d'Etat devant lequel un recours a été formé.

Sur le plan économique, votre commission a estimé qu'il s'agissait là, tout à la fois, d'un dangereux précédent pour l'avenir et d'une mesure inique et regrettable dans l'immédiat.

Un précédent? Que le Parlement retienne, en effet, le projet qui lui est présenté et, demain, une formation gouvernementale plus sensible que d'autres à l'attrait des anniversaires et des commémorations sera fondée à décréter que telle journée sera, en l'honneur de telle personnalité, de tel événement, fériée, chômée et payée.

Certes, les événements de ces dernières semaines nous laissent à penser que ceux de nos collègues les plus enclins sans doute à céder à cette tentation y regarderaient à deux fois avant de choisir la personnalité ou l'événement à magnifier de la sorte; mais il n'est pas apparu à votre commission que cette garantie fût suffisante.

Aussi, à l'unanimité moins une voix, celle du président de séance qui a déclaré s'abstenir, a-t-elle décidé de donner un avis favorable au texte adopté par la majorité de la commission du travail pour l'article premier, à ceci près que, manifestant en cela un louable souci grammatical, elle a pris l'initiative d'un amendement tendant à substituer au membre de phrase: « au principe du payement du 2 janvier 1953 », le texte suivant: « au principe du payement de la journée du 2 janvier 1956 ».

Sur le plan économique, encore, votre commission, sans mésestimer pour autant les inconvénients de la solution qu'elle propose — mais l'art en politique ne consiste-t-il pas essentiellement à choisir, entre deux maux, le moindre? — a estimé qu'il serait, tout à la fois, inique et dangereux de faire supporter par les entreprises seules la charge de cette journée du 2 janvier.

Au début de la séance, votre commission avait désigné les membres de deux sous-commissions, l'une dite du commerce extérieur, l'autre chargée de se pencher sur les problèmes particuliers auxquels doivent faire face les industries dite de main-d'œuvre. A ce sujet, l'un des commissaires, approuvé en cela par tous ses collègues, avait souligné que l'un des principaux problèmes était la disparité existant, en ce qui concerne les charges sociales, entre les entreprises françaises et les entreprises étrangères.

Est-ce vraiment le moment d'aggraver, en alourdissant ces charges, la situation souvent précaire, non pas des entreprises importantes que leur mécanisation et leur assise financière mettent à l'abri d'un accident, mais de ces milliers de petites et moyennes entreprises ressortissant singulièrement à des activités telles que le bâtiment ou le textile?

Votre commission des affaires économiques ne l'a pas pensé et c'est pourquoi elle a émis, à la majorité, un avis favorable au texte adopté, à l'initiative de M. Boisdé, par la commission du travail.

Ce texte est très proche des propositions déposées par M. Maurice-Bokanowski, d'une part, M. Jean-Louis Vigier, de l'autre, et un certain nombre de leurs collègues, tendant à faire assumer par la collectivité tout entière, au même titre que l'ensemble des dépenses entraînées par la récente consultation électorale — ensemble de dépenses dont elle fait partie intégrante — la charge du payement de la journée chômée du 2 janvier.

Porte-parole de la commission des affaires économiques, je souhaite donc que l'Assemblée suive en ce domaine l'avis très sage, sur le plan du droit et sur celui des faits, de sa commission du travail. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général de la commission des finances.* La commission des finances a d'abord constaté que l'article 1er de la loi de finances pouvait être valablement opposé au projet de loi mais, dans l'état actuel de la procédure, elle a décidé de donner un avis favorable aux conclusions de la commission du travail. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Mesdames, messieurs, vous conviendrez aisément que le Gouvernement actuel n'a pas de responsabilité...

Mme Germaine Degrond. Très bien!

M. le ministre des affaires sociales. ... dans la fixation au 2 janvier de la date des élections et dans la rédaction du décret qui nous occupe aujourd'hui.

Le Gouvernement précédent a pris un décret qui déclarait le 2 janvier de cette année jour férié, chômé et payé.

La légalité de ce texte a été contestée et le conseil d'Etat se trouve saisi.

M. Fernand Bouxom. Il n'est pas dit dans le décret par qui la journée du 2 janvier doit être payée.

M. le ministre des affaires sociales. En fait, de nombreuses entreprises ont payé la journée du 2 janvier à leur personnel, mais des difficultés subsistent dans certains secteurs de l'économie, en particulier dans celui du bâtiment.

Je dois dire très nettement que, dans la situation actuelle, le Gouvernement ne peut pas mettre à la charge du budget cette dépense supplémentaire. La situation budgétaire ne le permet pas.

Il est très regrettable d'aggraver les charges qui pèsent sur les entreprises. Il faut tout de même en préciser l'importance. L'application du texte se traduit par une majoration de l'ordre de 3 p. 1000 des salaires payés au cours de l'année 1956.

Je comprends bien la valeur de l'argument exposé par M. le rapporteur de la commission du travail: qui commande paye. Mais je ne suis pas sûr que les répercussions réelles du texte qui nous est soumis par la commission feraient que ceux qui payent sont, en la circonstance, ceux qui ont commandé.

Dans ces conditions, le Gouvernement doit faire connaître très nettement qu'il opposera l'article 1er, paragraphe 2, de la loi de finances à l'article 2 du projet de la commission.

Or, M. Vayron a très justement fait remarquer que l'article 1er, sans l'article 2, n'aurait qu'une valeur purement théorique.

Je me demande donc si la solution la meilleure ne serait pas le renvoi à la commission afin que, compte tenu des déclarations que je viens de faire, nos collègues reconsidèrent le problème et nous présentent une autre solution.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Le décret pris, en effet, par l'ancien Gouvernement, et disposant que la journée du 2 janvier serait chômée et payée, ne précisait pas qui prendrait en charge la dépense correspondante. Et c'est là le fond du débat: On a affirmé que les travailleurs seraient indemnisés, mais on n'a pas dit qui payerait. Est-ce le patron qui doit faire l'avance? Est-ce l'Etat qui doit assumer cette charge?

J'ai moi-même affirmé devant la commission du travail mon parfait accord avec le rapporteur M. Vayron.

Nous ne pouvons, en effet, assimiler à une journée de congé...

M. le président. Monsieur Bouxom, la discussion générale n'est pas ouverte.

Le problème maintenant posé est celui du renvoi devant la commission.

M. Fernand Bouxom. Je me permettais de répondre au Gouvernement, monsieur le président.

Je conclus, d'ailleurs, en soulignant la différence essentielle à établir entre les jours de congé prévus par une législation sociale et cette journée chômée due à l'initiative des pouvoirs publics.

M. Robert Coutant. Le gouvernement d'alors ne pouvait pas faire autrement!

M. Fernand Bouxom. Je donne ma pensée. Vous donnerez la vôtre si vous en avez une.

M. Robert Coutant. C'est aimable, je vous remercie!

Ma pensée, toutefois, est certainement plus solide que la vôtre.

M. Fernand Bouxom. Il est logique que les pouvoirs publics qui ont pris la mesure en assument les conséquences financières.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. M. Bouxom, qui s'est référé au décret du 9 décembre, vient de poser la question de savoir qui doit payer la journée du 2 janvier.

La réponse se trouve dans le décret lui-même dont l'article 2 précise que ce jour devra être payé dans les conditions déterminées par la loi du 30 avril 1947 modifiée par la loi du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er mai.

Comme la journée du 1er mai est payée par les entreprises, il ressort du texte même du décret que la charge de la journée du 2 janvier incombe aux entreprises.

M. Pierre Besset. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. Je dois d'abord consulter la commission sur le renvoi proposé par le Gouvernement.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Camille Titeux, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Monsieur le président, en accord avec M. le rapporteur, j'ai l'honneur de demander le renvoi du projet de loi devant la commission du travail.

M. Pierre Besset. Je demande la parole...

M. le président. La commission ayant accepté le renvoi proposé par le Gouvernement, celui-ci est de droit.

M. Pierre Besset. Monsieur le président, si j'ai demandé à prendre la parole, ce n'est pas pour me prononcer contre le renvoi, mais seulement pour souligner l'urgence d'une décision.

Renvoyer à la commission...

M. le président. Monsieur Besset, votre intervention trouvera sa place lorsque le texte reviendra en discussion.

M. Pierre Besset. C'est précisément sur la question du délai que je veux attirer l'attention de M. le ministre et de l'Assemblée nationale.

Certains ouvriers attendent, en effet, le payement de cette journée du 2 janvier. La commission du travail pourrait donc se réunir tout au début de cet après-midi et la discussion reprendre très rapidement devant l'Assemblée de façon que le projet en instance soit promptement voté.

M. le président. Le renvoi du projet de loi à la commission est ordonné.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Discussion de la proposition de loi (n° 708) de M. Rieu et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime exceptionnel d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des graves intempéries de février 1956 (n° 995. — M. Robert Coutant, rapporteur).

Discussion d'urgence du projet de loi (n° 841) portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales (n° 996. — Titeux, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 6 mars 1956.

SCRUTIN (N° 42)

Sur la demande de deuxième délai supplémentaire du 6e bureau pour les opérations électorales du département de la Moselle.

Nombre des votants.......... 522

Majorité absolue.......... 262

Pour l'adoption.......... 293

Contre.......... 229

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bourgeois.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochet.
Coirre.
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cottet.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Duchoud.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Engel.
Faggianelli.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guichard.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martin (Gilbert), Eure.

Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Prisset.
Privat.
Queuille (Henri).
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Réoyo.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sellinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Triboulet.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
Ansart.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chariot (Jean).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Diat (Jean).
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Llante.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Moch (Jules).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Sissoko Fily Daho.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Beauguitte.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Billères.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgès-Maunoury.
Chaban-Delmas.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coulibaly-Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Dumas (Roland).
Duveau.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Guille.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
July.
Keïta (Mamadou).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Lisette.
Loustau.
Maroselli.
Masson (Jean).
Médecin.
Mendès-France.
Métayer (Pierre).
Minjoz
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Pineau.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Quinson.
Ramadier (Paul).
Sanglier.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Thomas (Eugène).
Tixier-Vignancour.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bruyneel.
Faure (Edgar), Jura.
Jean-Moreau.
Pinay.
Puy.
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Mamadou Konaté, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 529
Majorité absolue.......................... 265

Pour l'adoption.................. 298
Contre 231

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur l'amendement de M. Privat à l'article 4 de la proposition relative à la location-gérance des fonds de commerce (Troisième lecture) (Remplacer « 7 années » par « 5 années »).

Nombre des votants 548
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 143
Contre 405

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Beauguitte.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre.
Cottet.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Dorgères d'Halluin.
Duchoud.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billières.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Klock
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles)
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.

Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Babet (Raphaël).
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Boni Nazi.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coulibaly Ouezzin.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani.
Douala.
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gautier-Chaumet.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
July.
Keita (Mamadou).
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Médecin.
Mignot.
Quinson.
Sanglier.
Sekou Touré.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bruyneel.
Faure (Edgar), Jura.
Jean-Moreau.
Pinay.
Puy.
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Mamadou Konaté, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	147
Contre	404

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement de M. Louvel à l'article 5 de la proposition relative à la location-gérance des fonds de commerce (Troisième lecture) (Reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture).

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	115
Contre	456

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin
Angibault.
Anxionnaz.
Arbogast.
Aubame.
Bacon.
Balestreri
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boni Nazi.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Defferre.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Engel.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gazier.
Gosset.
Grunitzky.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Maroselli.
Masson (Jean).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Pineau
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul)
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmidt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barennes.
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens
Baylac (Jean).
Baylet.
Bayrou
Beauguitte.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).

Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochet.
Cogniot.
Coirre.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Cottet.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Diori Hamani.
Dixmier.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duchoud.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Duroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Febvay.
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guichard.
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Liante.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mlle Marzin.
Masse.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mignot.
Moch (Jules).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Petit (Guy).
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinvidic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Ritter.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soury.
Soustelle.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourne.
Tourtaud.
Tremolet de Villers.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Turc (Jean).
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.

S'est abstenu volontairement :

M. Dorgères d'Halluin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Gautier-Chaumet.
July.
Lafay (Bernard).
Léotard (de).
Médecin.
Plantier.
Poirot.
Quinson.
Sanglier.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bruyneel.
Faure (Edgar), Jura.
Jean-Moreau.
Pinay.
Puy.
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Mamadou Konaté, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	115
Contre	464

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement de M. Privat à l'article 8 de la proposition relative à la location-gérance des fonds de commerce (Troisième lecture) (Supprimer « et pendant un délai de six mois à compter de cette publication »).

Nombre des votants.............................. 466
Majorité absolue.................................. 234

Pour l'adoption...................... 52
Contre 414

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Baylac (Jean).
Beauguitte.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Bretin.
Charles (Pierre).
Cochet.
Cottet.
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Démarquet.
Dides.
Duchoud.
Gayrard.
Guichard.
Helluin (Georges).
Icher.
Juliard (Georges).
Lainé (Raymond), Cher.
Lamalle.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joanni..).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Tixier-Vignancour.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.
Vignal (Joseph).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewensky.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.

Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

S'est abstenu volontairement:

M. Dorgères d'Halluin.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alliot.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bégouin (André) (Charente-Maritime).
Bénard, Oise.
Bergasse.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Brard.
Cadic.
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Dia (Mamadou).
Dixmier.
Douala.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
July.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Médecin.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Poirot.
Priou.
Quinson.
Raingeard.
Ramel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Toutblanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vassor.
Vayron.
Vigier.
Vilter (Pierre).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bruyneel.
Faure (Edgar), Jura.
Jean-Moreau.
Pinay.
Puy.
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Mamadou Konaté, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 472
Majorité absolue............................ 237

Pour l'adoption................ 52
Contre............................ 420

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO

2e Séance du Mardi 6 Mars 1956.

(79e de la session — 28e de la législature)

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 685).

2. — Indemnisation des travailleurs privés de leur emploi du fait des intempéries de janvier 1956. — Discussion d'une proposition de loi (p. 685).

M. Coutant, rapporteur; Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

MM. Rieu, Kir; Gazier, ministre des affaires sociales; Leenhardt, rapporteur général.

Disjonction par application de l'article 1er de la loi de finances.

3. — Incidents de Nice du samedi 3 mars. — Demande de fixation immédiate de la date d'une interpellation (p. 688).

Présence des cinquante signataires constatée.

Rejet, au scrutin, de la fixation immédiate de la date.

4. — Incidents de Toulouse du 5 mars. — Demande de fixation immédiate de la date d'une interpellation (p. 688).

Présence des cinquante signataires constatée.

Rejet, au scrutin, de la fixation immédiate de la date.

5. — Excuse et congé (p. 688).

6. — Réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 688).

MM. Titeux, rapporteur, président de la commission; Boisde, rapporteur pour avis de la commission des finances; Rincent, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Legagneux, Laborbe, Dorgères, d'Halluin, Gazier, ministre des affaires sociales; Raingeard, Girard. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Coutant: MM. Coutant, Besset; le président de la commission, Monteil. — Adoption, au scrutin.

Amendement n° 3 de M. de Sesmaisons: MM. de Sesmaisons; le président de la commission; Mme Lefebvre, M. Kir.

Amendement n° 7 de MM. Fontanet et Lucas: MM. Fontanet; le ministre des affaires sociales; de Sesmaisons.

Disjonction des deux amendements.

Réserve du vote sur l'article.

Articles additionnels.

Amendement n° 2 de M. Ulrich: MM. Ulrich; le ministre des affaires sociales. — Rejet.

Amendements n° 4 et n° 5 de M. Laborbe: MM. Laborbe; le président de la commission; le ministre des affaires sociales. — Retrait.

Amendement n° 6 de M. Gaumont: MM. Gaumont; le président de la commission; le ministre des affaires sociales. — Disjonction.

Amendement n° 8 de M. Mondon (Réunion): MM. Mondon (Réunion); le ministre des affaires sociales. — Disjonction.

Explications de vote: MM. Viatte, Raingeard, Gaumont, Besset, Monteil, Pelat; le ministre des affaires sociales.

Adoption de l'article unique.

7. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 701).

8. — Renvois pour avis (p. 701).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 701).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 701).

11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 702).

12. — Dépôt de rapports (p. 702).

13. — Reprise de rapports (p. 703).

14. — Ordre du jour (p. 703).

PRESIDENCE DE M. MAMADOU KONATE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES DE LEUR EMPLOI DU FAIT DES INTEMPERIES DE FEVRIER 1956.

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 708 de M. Rieu et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime exceptionnel d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des graves intempéries de février 1956 (n° 995).

La parole est à M. Coutant, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Robert Coutant, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les graves et persistantes intempéries de février dernier, dont nous enregistrons encore d'ailleurs les séquelles, ont porté un coup très dur à l'ensemble de notre économie. De nombreux secteurs ont été touchés et un grand effort de solidarité nationale devra être réalisé pour pallier les conséquences de cette véritable catastrophe.

Les travailleurs salariés n'ont pas échappé au sort commun et un grand nombre d'entre eux ont dû cesser leur activité professionnelle. La perte de salaire consécutive à ce chômage involontaire aurait engendré dans l'immédiat la gêne et la misère dans de nombreux foyers, si, par deux circulaires en date des 6 et 25 février, le Gouvernement n'avait décidé d'appliquer en la circonstance la législation actuellement en vigueur sur le chômage partiel.

Les modalités de cette législation sont cependant restrictives et, malgré les précisions apportées par la circulaire du ministère des affaires sociales, notamment en ce qui concerne les travailleurs agricoles et forestiers et ceux des entreprises de navigation intérieure, de trop nombreux salariés ne peuvent bénéficier d'une indispensable indemnisation.

Le décret du 18 octobre 1952 stipule, en effet, que pour ouvrir droit à indemnisation le chômage partiel doit atteindre un établissement ou partie d'établissement comprenant au minimum cinq salariés et affecter au moins 20 p. 100 du personnel.

Ces deux conditions strictement appliquées engendrent des injustices flagrantes, certains travailleurs étant légalement indemnisés, alors que d'autres, victimes des mêmes intempéries, se voient refuser toute compensation.

Nous savons, certes, qu'une nouvelle circulaire ministérielle doit lever la condition qui imposait un minimum de cinq salariés dans l'entreprise pour ouvrir droit à indemnisation pour chômage partiel. Mais la seconde condition, suivant laquelle ce chômage doit affecter au moins 20 p. 100 du personnel, privera de toute indemnité un grand nombre de travailleurs.

Une telle discrimination ne peut et ne doit être acceptée. C'est pourquoi, d'ailleurs, le Gouvernement, lors des inondations de janvier 1955, avait saisi le Parlement d'un projet de loi, qui devint la loi du 2 février de la même année, instituant un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi.

Aux termes mêmes de cette loi, le personnel de tous les établissements qui avaient subi des arrêts de travail du fait des inondations bénéficiait d'une indemnité dont le taux variait suivant la situation de famille des intéressés. Un plafond était fixé. Le montant de l'indemnité joint au salaire acquis par ailleurs ne pouvait, dans une quatorzaine, dépasser 120, 145 ou 160 fois le salaire horaire minimum garanti, y compris l'indemnité horaire non hiérarchisée.

Bien entendu, les entreprises du bâtiment et des travaux publics étaient exclues du champ d'application de cette loi dans la mesure où elles étaient visées par la loi du 21 octobre 1946 sur le chômage-intempéries

Enfin, les indemnités étaient versées immédiatement aux intéressés. Celles qui concernaient les travailleurs à salaire horaire étaient remboursées aux employeurs sur présentation d'états nominatifs visés par les inspecteurs du travail.

Une circulaire d'application du 4 février 1955 avait apporté une précision intéressante. Elle visait les décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail et envisageait les modalités de récupération légales.

A notre connaissance, monsieur le ministre, l'application de ces mesures n'a entraîné aucune difficulté: tous les travailleurs victimes des inondations ont été indemnisés dans les conditions prévues.

Il faut aujourd'hui qu'un sort identique soit réservé à tous ceux qui ont été durement éprouvés par les récentes intempéries.

C'est pourquoi, mes chers collègues, votre commission du travail unanime vous demande de bien vouloir adopter le texte que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Ce texte, qui découle d'une proposition de résolution de nos collègues républicains populaires et d'une proposition de loi de nos collègues communistes, ne tend, modestement, qu'à appliquer aux victimes des intempéries les mesures dont ont bénéficié les victimes des inondations de 1955. En l'adoptant, vous ferez simplement œuvre de justice.

J'ajoute qu'il est indispensable, quelles que soient les décisions envisagées par les pouvoirs publics, et le sort réservé aux initiatives parlementaires, qu'aucune injustice ne puisse être reprochée, ni à ces pouvoirs publics, ni à l'Assemblée nationale.

Or, en l'état actuel des textes, des injustices légales seront commises. C'est contre celles-là qu'en fait, la commission s'est élevée. Elle a pensé devoir présenter un texte qui, sans doute, est déjà compensé par les décisions gouvernementales, mais qui permettra au ministre des affaires sociales d'aller plus loin dans les initiatives qu'il a prises. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, j'apporte l'approbation unanime de la commission des finances aux conclusions de la commission du travail que vient de vous exposer M. Coutant.

Je voudrais faire observer, d'une part, qu'il y aurait quelque cocasserie à contester l'application proposée aux victimes du gel de la loi de février 1955 qui, en principe, s'applique aux victimes des inondations, au moment où les inondations consécutives au gel apportent quelque trouble complémentaire dans l'activité d'un certain nombre d'entreprises.

J'ajoute qu'à la différence des circulaires qui, seules, aujourd'hui sont appliquées, le texte de la loi, qui a été repris par la proposition adoptée par la commission du travail, présente l'avantage d'être beaucoup plus extensif et que son application s'impose d'une façon plus indiscutable dans un certain nombre de cas qui pourraient être controversés.

Au nom de la commission des finances, j'attire l'attention du Gouvernement, sur le fait qu'il ne s'agit pas uniquement des exploitations et des entreprises de caractère privé, public ou semi-public, mais aussi des collectivités locales.

Nous demandons au Gouvernement, quoiqu'il arrive, qu'une loi nouvelle intervienne ou que l'on procède par voie de circulaire, qu'il soit bien entendu que l'on ne fera pas de distinction, non seulement, comme l'a dit M. le rapporteur de la commission du travail, entre les salariés, mais également entre les employeurs, quelle que soit leur qualité ou leur qualification.

D'autre part, examinant la loi de février 1955 relative aux inondations, la commission des finances a retenu que le deuxième paragraphe de l'article 5 faisait une exception aux dépens des travailleurs à salaire mensuel. Il doit être bien entendu que les travailleurs rémunérés au mois — et leurs employeurs — suivront le même régime et bénéficieront des mêmes mesures que les travailleurs rémunérés à l'heure, à la semaine ou à la quinzaine.

Ces précisions étant données, nous souhaitons qu'une disposition d'ordre absolument général intervienne, qu'elle soit incontestable et que la loi de février 1955 — un décret devait, d'ailleurs, mettre un terme à son application, mais ce texte n'est jamais intervenu — ne s'applique pas seulement aux intempéries de 1955, mais également à celles de février 1956, qui auront été beaucoup plus graves par leur importance et leur durée.

D'un autre côté, il importe de ne pas oublier les compensations et indemnités qui devraient être accordées à toutes les activités.

Actuellement, il n'est question que des salariés et des fonds de chômage. Il serait, semble-t-il, opportun que le Gouvernement veuille bien dresser le bilan général des dégâts consécutifs aux intempéries du mois de février 1956 et arrêter le montant total, en faveur de toutes les exploitations, de tous les établissements, y compris les entreprises artisanales, des indemnisations ou des compensations qu'exigent de tels dégâts. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Il s'en réserve le droit.

M. le président. La parole est à M. Rieu. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Rieu. Mesdames, messieurs, la rigueur d'un hiver exceptionnel ainsi que les graves intempéries de fin janvier et de février ont rendu encore plus difficile la vie des familles ouvrières déjà éprouvées par l'insuffisance des salaires.

De nombreuses usines ont arrêté leur fonctionnement par suite du gel et des chutes de neige. Leur personnel est donc resté sans travail pendant plusieurs jours et n'a pas touché de salaires durant cette période. D'autre part, dans certaines régions, notamment dans le Sud-Ouest, l'impossibilité de circuler, l'arrêt des transports publics n'ont pas permis à de nombreux ouvriers et employés de se rendre dans les entreprises, bureaux ou administrations qui pouvaient avoir ouvert leurs portes. Quant aux ouvriers forestiers, aux bûcherons, aux gemmeurs domaniaux et privés, ils sont restés plus d'un mois sans travailler et, par conséquent, sans percevoir de salaire.

A ces diminutions de salaire qui créent des difficultés considérables dans les foyers ouvriers sont venues se greffer des dépenses supplémentaires de chauffage. En outre, la raréfaction des légumes et la hausse des prix qui a suivi ont aggravé la misère des travailleurs.

Devant une telle situation, souvent dramatique, le groupe communiste a estimé que l'Assemblée nationale devait, pour le moins, en reprenant la loi du 2 février 1955, témoigner de la sollicitude et de la solidarité de la nation envers les victimes des intempéries. L'an passé, en effet, à la suite des inondations qui avaient ravagé plusieurs régions, la loi n° 51-141 avait institué un régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi du fait des inondations.

Notre proposition de loi tendait à faire bénéficier de dispositions équivalentes les travailleurs privés de leur emploi à la suite des récentes intempéries. La commission du travail et la commission des finances ont adopté à l'unanimité le rapport favorable que vient de présenter M. Coutant.

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir suivre les commissions intéressées et d'approuver la proposition de loi. Certes, ce texte ne satisfait pas entièrement la légitime revendication des travailleurs qui réclament le payement intégral des journées chômées. Néanmoins, il apportera une aide appréciable aux familles des travailleurs, des forestiers et des ouvriers agricoles.

Depuis le dépôt de notre proposition, depuis la première réunion de la commission du travail à ce propos, le Gouvernement a pris de nouvelles dispositions étendant le bénéfice de la législation sur le chômage partiel aux salariés dont l'activité a été suspendue par suite du gel. Nous nous réjouissons de ces mesures.

Sans doute M. le ministre des affaires sociales apportera-t-il, à propos de ces circulaires, des compléments d'information indispensables pour l'Assemblée nationale. Néanmoins, il apparaîtrait que 160 heures pourraient être indemnisées. Les allocations prévues de chômage partiel pourraient être versées aux ouvriers agricoles, aux travailleurs des entreprises, y compris aux travailleurs des entreprises dont moins de 20 p. 100 du personnel aurait chômé, ainsi qu'aux salariés des entreprises de navigation intérieure. Tous les salariés qui ne justifieraient pas de 200 heures de travail dans leur profession bénéficieraient des allocations de chômage partiel.

Ces divers points, dont M. le ministre des affaires sociales confirmera sans doute l'exactitude, constituent incontestablement des améliorations dans l'application de la réglementation sur le chômage partiel, notamment des décrets des 18 octobre 1952 et 29 mars 1954. Toutefois, elles ne doivent pas faire oublier la modicité des allocations de chômage partiel.

A Bordeaux, par exemple, cette allocation est de 56 francs de l'heure pour un célibataire majeur ou un homme marié dont la femme travaille; elle est de 27 francs de l'heure pour les femmes mariées et les jeunes gens. Le supplément horaire versé pour charges de famille n'est que de 27 francs quel que soit le nombre de personnes à charge.

C'est en tenant compte de ces éléments que nous vous demandons, mesdames, messieurs, de retenir la proposition de la commission du travail qui est plus favorable aux travailleurs.

L'article 3 de la loi du 2 février 1955 fixait ainsi les indemnités: 75 p. 100 du salaire horaire minimum garanti pour le salarié célibataire, 85 p. 100 pour le salarié ayant une ou deux personnes à charge, 100. p. 100 pour le salarié ayant au moins trois personnes à charge. La précédente législature, sur proposition du gouvernement de l'époque, avait retenu ces taux, en instituant le régime exceptionnel et provisoire d'indemnisation du fait des inondations.

Notre Assemblée, issue de la victoire des forces de gauche du 2 janvier dernier, ne peut pas faire moins que d'approuver notre proposition de loi et d'apporter ainsi son soutien et l'expression de la solidarité nationale aux travailleurs victimes des intempéries. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, nous sommes évidemment tous animés des mêmes sentiments de solidarité à l'égard de ceux qui ont souffert de la saison exceptionnelle que nous avons connue.

On a plaidé en faveur des salariés, mais je voudrais qu'on ne laissât pas de côté une certaine catégorie d'artisans qui, eux aussi, ont été obligés d'arrêter leur activité.

L'orateur qui m'a précédé a évoqué la situation des ouvriers bûcherons. Je suis d'accord avec lui, mais il ne faut pas oublier que d'autres ouvriers n'ont pu travailler. Je citerai, par exemple, le cas des débardeurs.

Il importe donc de se livrer à un travail de prospection, d'ailleurs délicat, afin d'éviter que, dans cette distribution de subventions, certaines catégories de citoyens ne soient oubliées. Trop souvent, en effet, l'octroi de secours de ce genre donne lieu à des récriminations légitimes et à des mécontentements qui s'expliquent.

Des subventions ont été accordées en Algérie. A qui sont-elles allées ? Je sais que certains députés mahométans ont demandé le compte d'emploi. Ils n'ont pu encore l'obtenir.

C'est pourquoi je demande que le travail d'enquête soit fait sur un large plan. Nous devons aider tous ceux qui ont souffert, tous ceux qui sont aux prises avec des difficultés particulières, tous ceux qui équilibrent difficilement leur budget ordinaire, et leur prouver la sincérité de nos sentiments.

En ma double qualité de maire d'une grande ville et de vice-président d'un conseil général, j'aurais voulu tout de même savoir où le Gouvernement compte trouver des ressources.

J'aimerais que l'on nous indique de quelle manière il sera possible de récupérer les sommes correspondant à cette distribution nécessaire.

L'Etat assumera-t-il cette charge ? Je pourrais être tenté de dire: tant mieux; mais je me méfie de l'Etat parce qu'il a l'habitude de se décharger sur les municipalités de dépenses auxquelles il devrait faire face lui-même. Je crains donc qu'une fois de plus on ne s'adresse aux communes pour remplir ce rôle de bienfaisance. Dans ce cas, je n'hésiterais pas à protester vigoureusement, car il est indiscutable qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une charge nationale.

Quoi qu'il en soit, un effort doit être fait pour donner satisfaction à tous ceux qui ont souffert et pour montrer en même temps aux citoyens qui payeront — car il faudra en trouver — que notre geste est inspiré par les plus nobles sentiments humains. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, les catastrophes atmosphériques de ces dernières semaines ont frappé un grand nombre de catégories sociales, et des salariés, des exploitants agricoles ainsi que des artisans, comme l'a souligné M. le chanoine Kir, en ont été les victimes.

Il résulte de ces circonstances qu'un régime d'indemnisation en faveur de l'une de ces catégories entraînerait nécessairement des mesures du même ordre pour d'autres catégories également frappées et se traduirait par des charges que le budget général ne peut actuellement pas supporter. Pour cette raison, le Gouvernement ne peut accepter la proposition de la commission du travail. Mais il ne se borne pas à cette attitude négative et entend montrer à l'Assemblée qu'il est allé aussi loin que possible, dans le cadre des textes en vigueur, pour faire face aux circonstances de ces dernières semaines.

Il a été rappelé que le Gouvernement avait accordé une deuxième quatorzaine pour l'ouverture des droits à l'indemnité de chômage partiel. M. le rapporteur a insisté avec raison sur certaines inégalités de la réglementation présente. Aussi, dans une décision récente, le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour faire cesser leurs conséquences.

Dans une circulaire en date du 2 mars, signée par le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, les précisions suivantes ont été données:

« En raison des conditions atmosphériques exceptionnellement défavorables du mois de février, le Gouvernement a décidé que les allocations de chômage partiel pourraient être attribuées à tous les travailleurs qui ont subi des pertes de salaires par suite d'un arrêt du travail dû au gel ou à des chutes de neige. Cette décision s'applique à toutes les entreprises quel que soit le nombre de salariés ou le pourcentage de travailleurs frappés par le chômage. (Dérogation à l'article 32 du décret du 12 mars 1951 modifié par le décret du 18 octobre 1952). »

Les mesures prises se résument à trois: extension à une période nouvelle du payement des indemnités; suppression à titre exceptionnel de la mesure excluant du bénéfice de l'indemnité pour chômage partiel les entreprises de moins de cinq salariés; suppression de la règle selon laquelle seuls bénéficiaient des indemnités prévues les établissements dans lesquels au moins 20 p. 100 du personnel s'était trouvé en chômage partiel.

Il est à peine besoin de préciser que ces dispositions s'appliquent à tous les salariés, qu'ils travaillent dans le secteur industriel, le secteur commercial ou le secteur agricole.

Ainsi, mesdames, messieurs, le Gouvernement peut, avec une certaine sérénité, opposer au texte en discussion l'article 1ᵉʳ, paragraphe 2, de la loi de finances: il ne s'est pas borné à s'opposer à une mesure proposée par votre commission, il a pris en même temps toutes les dispositions, limitées certes, mais tout de même positives, pour faire face aux circonstances exceptionnelles du mois de février.

M. le président. Le Gouvernement oppose au texte en discussion l'article 1er de la loi de finances.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. En conséquence, la disjonction est ordonnée.

— 3 —

INCIDENTS DE NICE DU SAMEDI 3 MARS

Demande de fixation immédiate de la date d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Damasio une demande d'interpellation sur les incidents qui se sont produits à Nice, samedi 3 mars, lors d'une réunion d'information et de compte rendu de mandat, des désordres ayant été créés par des éléments extrémistes à la solde de l'étranger.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède à la fixation de la date de discussion immédiatement après la notification de l'interpellation au Gouvernement.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom, et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel des signataires a lieu.)

(MM. les députés signataires de la demande, en répondant à l'appel de leur nom, font suivre leur réponse d'un numéro correspondant à leur rang dans la liste des présents.)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par scrutin public, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	475
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	149
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date. *(Exclamations à l'extrême droite.)*

— 4 —

INCIDENTS DE TOULOUSE DU LUNDI 5 MARS

Demande de fixation immédiate de la date d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Le Pen une demande d'interpellation sur les incidents qui se sont produits, dans la journée du 5 mars, à Toulouse, au cours desquels le préfet a été dans l'incapacité de faire respecter la liberté de parole.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède à la fixation de la date de discussion immédiatement après la notification de l'interpellation au Gouvernement.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(L'appel a lieu.)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par scrutin public, sans débat, sur la fixation de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	144
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'Assemblée ayant décidé de ne pas fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation, il sera procédé ultérieurement à cette fixation de date.

— 5 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. André-François Mercier s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 6 —

REDUCTION DES TAUX D'ABATTEMENT SERVANT AU CALCUL DES PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence :

1° Du projet de loi n° 841; 2° des propositions de loi: *a)* de M. Waldeck Rochet; *b)* de MM. Pierre André, Jean Crouzier et Pierre de Chevigny; *c)* de M. René Penoy; 3° des propositions de résolution: *a)* de M. Mitterrand; *b)* de M. Bouxom, relatifs aux abattements de zones (n° 996).

La parole est à M. Titeux, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.

M. Camille Titeux, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale, rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission du travail a été saisie du projet du Gouvernement portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales.

Après avoir, à l'unanimité, prononcé l'urgence, elle a décidé la jonction des propositions de loi ou de résolution n° 125, 219, 241, 338 et 664 émanant de différents députés ou groupes de cette Assemblée.

Toutefois, le Gouvernement entendant procéder par décret à la réduction des abattements de zone en matière de salaires, en vertu de l'article 31 *x* de la loi du 11 février 1950, la commission a délibéré uniquement sur le problème des prestations familiales.

(1) La demande porte les signatures de MM. Alloin, Baylac, Berthommier, Bone, Bouret, Bretin, Charles, Cottet, Courrier, Couturaud, Cuicci, Damasio, Dides, Gayrard, Guichard, Helluin, Icher, Raymond Lainé, Lamalle, Raymond Larue, Léger, Le Pen, Jacquet, Robert Martin, Nerzic, Maurice Nicolas, Parrot, Paulin, Pelat, Privat, Réoyo, Ruf, Salvetat, Scheider, Tamarelle, Teulé, Vahé, Varvier, Vaugelade, Vignal, Reynès, Monnier, Gaillemin, Legendre, Raingeard, Jean Lefranc, Christiaens, Viatte, Dorgères, Couinaud, Féron, Febvay, Puy, Gavini, Pelleray.

(1) La demande porte les signatures de MM. Alloin, Baylac, Berthommier, Bône, Bouret, Bretin, Charles, Cottet, Courrier, Couturaud, Cuicci, Damasio, Dides, Gayrard, Guichard, Helluin, Icher, Raymond Lainé, Lamalle, Léger, Le Pen, Brard, Martin, Monnier, Nerzic, Lucien Nicolas, Parrot, Paulin, Pelat, Privat, Réoyo, Ruf, Salvetat, Scheider, Tamarelle, Teulé, Vahé, Varvier, Vaugelade, Vignal, Reynès, Raymond Larue, Raingeard, Jean Lefranc, Christiaens, Thébault, Viatte, Dorgères, Michel Jacquet, Couinaud, Féron, Febvay, Puy, Gavini, Pelleray.

L'article unique du projet du Gouvernement prévoit qu'à compter du 1er avril 1956 les taux d'abattement actuellement en vigueur subiront une réduction d'un tiers; il s'agit là d'une première étape, comme l'a indiqué M. le président du conseil dans la déclaration d'investiture pour aboutir à la parité totale, ainsi que le recommande l'avis du Conseil économique.

L'abattement maximum, fixé à 15 p. 100 par le décret du 3 avril 1955, serait ainsi ramené à 10 p. 100 pour les prestations familiales et à 8 p. 100 pour les salaires, en application du décret que le Gouvernement s'est engagé à publier avant le 1er avril prochain.

Votre commission, après avoir pris connaissance de l'avis exprimé par le Conseil économique, a considéré le projet du Gouvernement comme insuffisant et s'est prononcée, par 20 voix contre 15, pour la suppression totale des abattements de zone en matière de prestations familiales.

Je vais très brièvement exposer les motifs qui ont guidé la commission.

La majorité des commissaires a estimé que la suppression totale et immédiate des abattements de zone en matière de salaires comporterait des incidences économiques importantes dans la période actuelle, car cette mesure devrait se cumuler avec les différentes améliorations sociales intervenues ou à intervenir, telles que l'extension des congés payés, le chômage causé par les intempéries, le droit aux prestations sans limitation pour les vieux assurés sociaux, l'institution du fonds national vieillesse.

Des raisons économiques pourraient valablement justifier la suppression par étapes des abattements de zone en matière de salaire, sans pour autant, je m'empresse de l'ajouter, en justifier le maintien sur le plan de la logique et de la justice.

La preuve n'est plus à faire que le coût de la vie est aussi élevé en province qu'à Paris et que, souvent, l'ouvrier de province doit supporter des frais supplémentaires très importants; mais, en tenant pour valables les raisons économiques en ce qui concerne les salaires, votre commission considère qu'elles ne valent pas pour le problème des prestations familiales, dont le règlement est assuré par un prélèvement sur les salaires en pourcentage égal à Paris et en province.

Par ailleurs, les recettes enregistrées par les caisses d'allocations familiales font apparaître une augmentation assez sensible due au relèvement du plafond des rémunérations intervenu au 1er octobre 1955 et à l'évolution progressive des salaires.

Les statistiques publiées par l'U. N. C. A. F. accusent une augmentation de recettes de 9,13 p. 100 par rapport à 1954, ce qui représente 40 milliards supplémentaires.

L'incidence de la prochaine mesure sur les taux d'abattement de zone jouera dans le même sens et contribuera à accroître les excédents dans les caisses d'allocations familiales.

Que ces excédents aient été utilisés et continuent, hélas! à l'être pour combler le déficit de la caisse maladie de la sécurité sociale ou celui de certains régimes privés ne paraît pas une raison suffisante pour justifier le maintien d'une injustice criante à l'égard des familles allocataires.

Que l'Assemblée et le Gouvernement s'attaquent au véritable problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale; mais il est inadmissible de faire payer par les enfants de province le déficit de la sécurité sociale dont ils ne sont pas responsables. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite.*)

Pour ces motifs, votre commission du travail et de la sécurité sociale, après avoir rejeté le texte du Gouvernement, demande à l'Assemblée de supprimer le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 22 août 1946, qui dispose qu'il est tenu compte des abattements de zone pour le calcul des prestations familiales, ces dispositions nouvelles étant applicables à dater du 1er avril 1956.

Telles sont les propositions de la commission du travail, que je demande à l'Assemblée d'adopter. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdé, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mes chers collègues, dans ce domaine encore, la commission des finances a rejoint la commission du travail. En effet, elle souhaite la réduction immédiate des abattements de zones pour le calcul des prestations familiales. Cette réduction nécessite une loi, alors que la réduction des abattements de zone relatifs au salaire minimum interprofessionnel garanti peut être opérée par voie réglementaire, c'est-à-dire par décret. Le Gouvernement nous a d'ailleurs prévenus qu'il prendrait très prochainement une telle décision.

J'ai exprimé, au sein de la commission des finances, le souhait que ne soit pas confondue la notion de ressources avec celle de salaires. En effet la notion de salaires revêt dans certains cas surtout un aspect d'ordre économique alors que les prestations familiales ne présentent un aspect économique, qu'en ce qui concerne les conséquences de l'utilisation des ressources des bénéficiaires qui sont d'abord d'importance sociale, c'est-à-dire le pouvoir d'achat des familles.

La commission des finances a donc souhaité que, d'ores et déjà, ne subsistent plus les abattements de zone pour les prestations familiales. Elle a observé d'ailleurs que, dans les projets annoncés par le Gouvernement, une différence subsisterait entre les deux catégories d'abattements.

Aujourd'hui, l'abattement maximum appliqué pour les prestations familiales est de 15 p. 100; d'après le projet gouvernemental, cet abattement serait ramené à 10 p. 100.

En ce qui concerne les abattements de zone appliqués au salaire minimum interprofessionnel garanti, l'abattement maximum est de 12 p. 100. Le Gouvernement ayant annoncé son intention de promulguer un décret qui réduirait d'un tiers cet abattement maximum, celui-ci se trouverait donc ramené à 8 p. 100. Or le projet de loi gouvernemental ramène à 10 p. 100 l'abattement maximum concernant les prestations familiales, de sorte qu'il subsisterait une différence entre les deux abattements maxima.

Cela n'est peut-être pas pour nous choquer, puisque je viens d'observer qu'il existe une différence de nature entre les prestations familiales et le salaire minimum interprofessionnel garanti. Cependant, il y a une base commune, celle de la collecte des ressources nécessaires au service des prestations familiales, basée jusqu'à nouvel ordre sur les salaires, d'après un taux unique de cotisation.

La commission des finances, en estimant qu'il était nécessaire de ne pas faire de distinction entre le minimum de ressources à affecter aux familles par la voie des prestations familiales, quelle que soit la zone de leur habitat, a souhaité par la même occasion que la collecte de ces ressources fût assurée d'une façon telle qu'elle ne mette en péril ni le budget de l'Etat ni l'économie nationale.

En effet, la méthode qu'emploie le Gouvernement, que je pourrais qualifier ici encore de « méthode de petits paquets », et qui consiste à opérer un certain nombre de redressements partiels et non pas à fournir une vue générale, nous prive de connaître et de juger, comme nous l'aurions souhaité, un projet d'ensemble concernant l'équilibre du budget social de la nation et sa place au milieu de tous les éléments concourant à l'équilibre de l'économie française. J'observerai sur ce plan, me permettant seulement de présenter une observation d'ordre personnel, n'étant pas chargé par la commission de la formuler au nom de sa majorité — que la charge imposée à l'économie française par la priorité donnée à l'aménagement des congés payés, charge de quarante à quatre-vingts milliards de francs suivant les estimations, était en fin de compte comparable à celle qui pourrait résulter de la suppression totale des abattements de zone, avec cette différence que le budget de l'Etat semble mis davantage à contribution dans ce second cas que dans le premier.

M. Félix Kir. Et l'Etat n'a pas le sou!

M. Raymond Boisdé, *rapporteur pour avis.* Je pense qu'il n'y a guère de distinction à faire entre les charges que supporte l'économie nationale, et qui finalement sont assumées par l'ensemble des consommateurs, et celles qui incombent directement en premier ressort au seul budget de l'Etat, c'est-à-dire aux finances publiques, lesquelles sont finalement affectées par les surcharges imposées à l'économie, quelle qu'en soit la nature.

C'est la raison pour laquelle, pour notre part, nous souhaiterions que le Gouvernement voulût bien, à la fois, procéder à la suppression totale des abattements de zone concernant les prestations familiales et nous présenter enfin un programme total d'équilibre et un système de recettes permettant d'alimenter en ressources suffisantes les divers comptes du régime général ou des régimes spéciaux chargés de fournir les fonds des prestations familiales.

M. le président. La parole est à M. Rincent, rapporteur pour avis de la commision de l'agriculture.

M. Germain Rincent, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mes chers collègues, au nom de la commission de l'agriculture presque unanime, je suis appelé à faire connaître son avis sur le rapport de M. Titeux fait au nom de la commission du travail sur le projet gouvernemental n° 841, portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales.

La commission de l'agriculture émet un avis favorable au rapport de M. Titeux. Elle approuve les dispositions de ce rapport qui tend à établir la parité absolue entre les abattements de salaires et les abattements de prestations familiales.

Pour chaque zone, les abattements de salaires et les abattements de prestations familiales seraient tellement voisins les uns des autres qu'il paraît désirable d'obtenir l'unité entre les deux régimes.

D'autre part, la commission s'associe également à la commission du travail pour constater que l'effort est insuffisant. Elle souhaite aussi la suppression non seulement du tiers de l'abattement, comme le prévoit le projet, mais la suppression totale des taux d'abattement de zones.

Opposée au système de la surcompensation, la commission de l'agriculture pense que les ressources excédentaires des caisses d'allocations familiales permettraient la suppression totale des taux d'abattement.

Il est d'ailleurs judicieux d'observer que si les abattements de zones ont des incidences économiques...

M. Jean Laborbe. C'est son avis personnel que M. Rincent expose. Ce n'est pas celui de la commission qui n'a pas discuté du principe de la surcompensation.

M. Germain Rincent, *rapporteur pour avis.* Le vote qui a été émis me permet de penser que telle est l'opinion de la commission. Le rapport de M. Titeux traite de ce point et la commission a approuvé ce rapport.

Je suis donc habilité à dire que si les abattements de zone ont des incidences économiques dont la mesure est à apprécier, il n'en est pas de même en matière de prestations familiales agricoles.

Cependant, la commission observe que la dépense correspondant à la diminution du tiers s'élèverait à 6.800 millions de francs et la dépense entraînée par la suppression totale à 19 milliards 800 millions, plus 200 millions pour l'allocation maternité.

En ce qui concerne l'agriculture, il ne convient pas de rechercher la méthode de financement; notre commission est seulement saisie pour avis.

Toutefois, elle fait presque unanimement observer que l'agriculture française ne saurait supporter, par des cotisations aggravées, les charges nouvelles. Pour la campagne en cours, notamment en raison de la catastrophe causée par les gelées, elle ne pourrait prendre à sa charge le taux nouveau du financement exceptionnel qui intéresse l'ensemble du monde agricole et, en partie et souvent, les salariés.

Elle pense que l'Etat doit intervenir, comme il l'a fait lors du vote du budget des prestations familiales agricoles. Il est évident que les dispositions ne seraient que provisoires. Il reste toujours à examiner la question au fond, bien qu'un certain nombre de propositions déjà anciennes, qui n'ont pas reçu l'agrément du Gouvernement et de l'Assemblée, aient été discutées.

Mais la commission manifeste une nouvelle fois son vif désir d'obtenir la parité entre l'agriculture et l'industrie.

C'est pourquoi, en son nom, j'apporte un avis favorable au projet, la commission s'étant exprimée en ce sens par 22 voix contre zéro, avec deux abstentions.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Le Gouvernement s'en réserve le droit.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Legagneux.

M. Fernand Legagneux. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a déjà, au cours de la présente législature, marqué sa volonté d'appuyer tout effort orienté vers le progrès social.

Toutefois, en ce qui concerne le projet de loi qui nous est soumis et qui tend à réduire le taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales, nous estimons qu'il faudrait supprimer totalement ces zones.

En effet, si l'extension des zones avait pu être admise, à la rigueur, à un moment donné, le maintien de ces zones ne se justifie plus actuellement. Il s'agit d'une mesure qui ne nous paraît pas équitable, surtout en ce qui concerne les prestations familiales. Il est faux, en effet, qu'il soit plus facile d'élever un enfant en province qu'à Paris. C'est parfois même le contraire qui est vrai, surtout quand, l'enfant ayant grandi, il faut lui faire apprendre un métier.

D'autre part, le prix des produits ou des articles de consommation courante est parfois plus élevé à la campagne qu'à la ville, notamment celui des vêtements et des chaussures.

Un ouvrier des chantiers navals du Trait, en Charente-Maritime, nous écrivait à ce propos, il y a quelques semaines, une lettre dont je détache le passage suivant:

« Ma femme m'a acheté à Paris un bleu de travail; il a coûté 1.000 francs moins cher qu'au Trait.

« Alors, pour quelles raisons avons-nous encore 3,33 p. 100 d'abattement sur les salaires et 10 à 12 p. 100 sur les allocations familiales ? »

J'ajoute que, dans les villages les plus éloignés, les plus déshérités, les parents doivent consentir des dépenses supplémentaires lorsqu'il s'agit, notamment, de se rendre chez le médecin ou le pharmacien au bourg le plus proche ou au chef-lieu de canton.

Il se trouve précisément que ces localités fournissent le contingent le plus important de travailleurs habitant les zones où les abattements sont le plus élevés.

Sur les 38.000 communes françaises, il n'en est que 318 où les salaires ne subissent aucun abattement. Dans plus de 35.000 communes les abattements les plus élevés sont pratiqués.

Les communes où des abattements sont pratiqués groupent une population de 35 millions d'habitants.

Il s'agit, on le voit, d'un problème de grande envergure, dont le patronat et les gouvernements à son service qui se sont succédé ont compliqué les aspects pour tenter de se justifier.

Les gouvernements réactionnaires précédents n'ont rien fait dans ce domaine en faveur des salariés.

Le gouvernement actuel, nous nous plaisons à le souligner, a déposé un projet qui constitue un progrès. Cependant, on est en droit de se demander pourquoi il existe deux poids et deux mesures. En effet, si je ne me trompe, la cotisation destinée à alimenter les caisses d'allocations familiales et uniforme. La mesure n'est donc ni juste, ni raisonnable. Elle est parfaitement inadmissible pour l'assujetti qui subit à la fois l'abattement sur son salaire et l'abattement sur ses prestations familiales. Il s'agit là de l'ouvrier qui travaille au village. Ces abattements sont, en un certain sens, humiliants pour l'ouvrier qui habite la campagne et qui est obligé d'aller gagner sa vie à la ville.

Je veux essayer de traduire plus clairement ma pensée.

Chacun sait que la zone territoriale prise en considération pour le payement des allocations familiales n'est pas celle du lieu de l'entreprise où l'assujetti est employé; c'est celle du lieu de sa résidence. De nombreux ouvriers ruraux travaillant dans les agglomérations industrielles parce qu'il y a moins de travail dans les campagnes, sont tenus de se lever très tôt le matin, de parcourir parfois plusieurs kilomètres pour gagner d'abord la gare la plus proche, où ils prennent le train ou l'autocar pour se rendre à la ville. Le soir, leur journée de travail accomplie, ils doivent refaire le même trajet en sens inverse.

Je pourrais citer des milliers d'exemples concernant des ouvriers de notre région obligés de parcourir chaque jour de longues distances: Bolbec-le Havre, 35 kilomètres; Fécamp-le Havre, 40 kilomètres; Yvetot-le Havre, 45 kilomètres; Fécamp-le Trait...

De nombreux ouvriers viennent du département de l'Eure. Certains habitent des localités éloignées de 50 kilomètres de leur lieu de travail. Le matin, ils doivent se lever dès quatre heures; le soir, ils ne peuvent être chez eux avant vingt heures.

Non seulement ces longs déplacements sont fatigants, mais ces travailleurs doivent assumer des dépenses supplémentaires inévitables.

Dans ces conditions, leur appliquer un abattement qui diminue leurs moyens d'existence constitue une anomalie, pour ne pas dire davantage.

Cette anomalie, nous voudrions la voir disparaître.

Ce disant, nous traduisons le sentiment des travailleurs.

Les organisations syndicales sont d'accord sur ce point. Il m'est agréable de souligner que, déjà dans 40 départements, des actions communes ont été engagées pour la suppression des zones.

Les arguments qui ont été jusqu'à présent exposés justifient amplement notre proposition tendant à la suppression totale des abattements de zones. Cette façon de voir, nous l'avons exposé et il en a été débattu à la commission du travail. Elle y a été acceptée, ainsi que le rapporteur du projet vient de le dire.

C'est pourquoi nous aurions vivement souhaité que, par un vote de l'Assemblée nationale, fût réparée une injustice flagrante qui n'a que trop duré. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Mesdames, messieurs, bien que la question des zones de salaires ait un caractère éminemment électoral *(Exclamations à l'extrême gauche et à gauche)* et donne lieu à une revendication très vigoureuse des organisations syndicales, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur les résultats que risquent d'entraîner des abattements de zone trop rapides.

La politique de décentralisation préconisée par le gouvernement précédent, même fortement aidée par la création des « zones critiques », risque de demeurer lettre morte. Je vais même plus loin : si des crédits d'équipement à faible taux d'intérêt ne sont pas mis à la disposition des usines disséminées dans nos campagnes, nous risquons de voir ces entreprises fermer leurs portes. Les différences des prix de revient de ces usines proviennent, notamment, des charges afférentes au transport des marchandises, à l'éloignement des centres administratifs, de la clientèle, des fournisseurs.

Je voudrais également attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance sociale des entreprises industrielles installées dans nos villages. La réduction de leurs activités ou leur fermeture aurait une répercussion non seulement sur la situation des employés desdites entreprises, mais encore sur le commerce local et surtout sur l'ensemble des exploitations rurales de la région.

Le plus grand nombre de ces exploitations ne peuvent se maintenir que grâce aux salaires d'appoint industriels.

La suppression des zones en matière d'allocations familiales est, certes, souhaitable. Si, pour le régime général, la suppression de ces zones ne pose pas de problèmes cruciaux, il n'en est pas de même, hélas! pour le régime agricole. La position de la commission du travail entraîne une augmentation de dépenses de l'ordre de 20 milliards de francs pour ce régime, dont environ 5 milliards de francs d'augmentation des cotisations personnelles des exploitants.

Il est, selon nous, inconcevable, dans la situation présente de l'agriculture, au lendemain des calamités qui viennent de s'abattre sur le pays, d'envisager des hausses de cotisations directes et des hausses de taxes sur la propriété foncière.

Pour ces raisons, nous avons déposé des amendements au projet du Gouvernement. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dorgères-d'Halluin.

M. Henri Dorgères-d'Halluin. Mes chers collègues, la législation française sur les allocations familiales est très confuse, les régimes y sont des plus divers: un régime pour les fonctionnaires et employés des services publics, un régime dit général, un régime pour les artisans et commerçants, un budget annexe des allocations familiales agricoles

Cette législation est si confuse que nous ne savons pas si le texte déposé par le Gouvernement s'appliquera à l'agriculture.

Nous ignorons si l'agriculture bénéficiera, en matière d'allocations familiales, des dispositions prévues.

C'est pourquoi je vous demande, pour ne pas creuser le fossé entre les ouvriers agricoles et les ouvriers de l'industrie de nos campagnes...

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Henri Dorgères-d'Halluin. Volontiers.

M. le ministre des affaires sociales. Je vous remercie.

Je tiens à préciser, pour dissiper toute équivoque, que le texte déposé par le Gouvernement s'applique de la même manière aux allocations familiales du régime général et aux allocations familiales agricoles.

M. Henri Dorgères-d'Halluin. Monsieur le ministre, je vous remercie de cette précision. Dans ces conditions, mon intervention n'a plus d'objet. (*Rires a droite.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mes chers collègues, la discussion du projet de loi qui nous est soumis, relatif à la suppression des taux d'abattement de zone servant au calcul des allocations familiales, remet en actualité et, j'espère, amènera la solution de l'un des problèmes dont l'Assemblée précédente avait été saisie par la quasi-totalité des groupes parlementaires.

Je voudrais, en apportant l'adhésion de la plupart de mes amis au rapport de M. Titeux, préciser nettement les raisons de notre accord.

Si la loi du 18 novembre 1940 a introduit la règle du calcul des allocations familiales sur la base des salaires du lieu de résidence, la loi du 22 août 1946 ne contient aucune disposition expresse en ce point, et ce sont des dispositions réglementaires, le règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 et la circulaire du 15 avril 1947 qui ont précisé que les allocations familiales seraient calculées sur le salaire de base en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés.

Malgré la singularité d'une telle disposition, le Conseil d'Etat, par ses avis du 28 février 1950 et du 18 décembre 1951, a estimé, en se basant sur la loi du 11 février 1950 interdisant au Gouvernement la modification des zones de salaires, que les allocations familiales devraient, en l'absence d'une nouvelle disposition légale, continuer à être calculées d'après le système des zones de salaires et suivant les taux d'abattement en vigueur à la date de promulgation de la loi.

C'est de cet arsenal confus de dispositions législatives et réglementaires et d'avis du Conseil d'Etat qu'est né le régime actuel. Les inégalités qu'il a entraînées sont importantes et choquantes puisqu'elles aboutissent à faire subir à l'allocataire résidant dans une commune de banlieue ou dans une commune rurale un grave préjudice, d'autant plus inacceptable qu'au demeurant son employeur verse à la caisse d'allocations le même pourcentage de cotisations, quel que soit le lieu de résidence du salarié. Il en résulte une disparité grave entre les prestations familiales perçues par les familles nombreuses en fonction de la résidence; elle atteint, chacun le sait, cinq à dix mille francs par mois.

Rien ne saurait justifier cet état de fait particulièrement sensible dans certains départements, comme celui que l'ai l'honneur de représenter, où la main-d'œuvre industrielle ne trouve son emploi que dans un ou deux centres importants et doit chercher, par suite, sa résidence dans un très vaste périmètre qu'ont encore étendu dans certains cas — et c'est celui de la Loire-Inférieure — des destructions immobilières créées par la guerre.

Il paraît donc singulier de chercher encore à maintenir une disposition qui incite à la concentration et qui pose à l'administration des grandes villes des problèmes insolubles, tant dans le domaine du logement, que dans ceux de la voirie, de la circulation, des constructions scolaires, etc.

Il semblerait nettement souhaitable, au contraire, au point de vue social et humain, de faciliter par tous les moyens une fixation de résidence à la campagne de tous les travailleurs qui ont pu y trouver, pour des raisons familiales ou par le jeu des circonstances, un cadre de vie favorable.

Je sais bien qu'on objecte très souvent un prétendu écart du coût de la vie entre les grandes villes et les centres ruraux. Mais, mes chers collègues, qui ne sait que ce serait aller contre la vérité et accepter une légende que la plus modeste expérience détruit aisément ?

Ai-je besoin de rappeler que les travailleurs éloignés de leur lieu de travail doivent supporter des frais de transport importants, des dépenses élevées pour les repas qu'ils sont contraints de prendre loin de leur foyer et, d'autre part, que les bénéfices de certaines facilités d'alimentation que pourraient rencontrer les familles fixées en zone rurale sont très largement absorbés par la majoration du prix des objets courants d'habillement, d'épicerie ou de quincaillerie, par exemple ?

Ce sont les raisons pour lesquelles, mes amis et moi, nous voterons le texte proposé par le rapport de M. Titeux.

Au demeurant, nous ne faisons là que réparer une injustice qui, heureusement, n'a pas trouvé son prolongement dans d'autres dispositions sociales, puisque ces abattements de résidence ne frappent notamment ni les allocations de maternité ni le calcul des prestations dans le cas de dispersion des familles.

J'apporte donc, au nom de mes amis, notre adhésion au texte de M. Titeux, me permettant très simplement de rappeler — car il est des rappels utiles — que nous avons pris position, dès le 22 octobre 1953, par le dépôt de la proposition de loi n° 6933 que j'avais signée avec mes colistiers.

Je veux espérer que le Gouvernement n'usera pas de moyens réglementaires dilatoires et permettra à l'Assemblée, en adoptant le texte de sa commission du travail, de réparer une injustice et de contribuer à résoudre les problèmes dramatiques que posent les concentrations urbaines vraiment disproportionnées dans leurs aspects et profondément inhumaines dans leur structure favorisées par certaines inégalités comme celle des prestations familiales. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, évidemment le présent débat ne concerne que les allocations familiales en vigueur dans la métropole, mais je voudrais profiter de l'occasion pour attirer l'attention de M. le ministre du travail et du législateur sur la situation particulièrement inéquitable faite aux familles des départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, vous savez sans doute que les allocations familiales sont servies aux salariés des départements d'outre-mer par des caisses dites de compensation et de surcompensation. Voici les taux:

Pour le premier enfant, il est perçu par jour, à la Guadeloupe et à la Guyane, 35 francs 60 par journée effective de travail du chef de famille, et, à partir du deuxième enfant, 62 francs 50.

A la Réunion, pour le premier enfant, il est perçu 17 francs 80 C. F. A., et, à partir du deuxième enfant, 31 francs 15.

A la Martinique, il est perçu 53 francs 40 pour chaque enfant.

Je précise qu'il s'agit d'une allocation versée par journée effective de travail du chef de famille, c'est-à-dire que lorsque le salarié est en chômage il perd du même coup et son salaire et les allocations familiales auxquelles il a droit.

J'ai établi un tableau qui donne une comparaison véritablement sinistre entre le sort fait aux familles françaises de la métropole et aux familles françaises des départements d'outre-mer.

Je vous épargnerai tous les chiffres de ce tableau, mais je prendrai un seul exemple en précisant que j'ai pris pour base de mon travail les conditions les plus favorables aux salariés des départements d'outre-mer, à savoir vingt-cinq jours effectifs de travail salarié, éventualité rarement réalisée compte tenu du chômage endémique qui sévit dans ces territoires.

Eh bien, pour six enfants, le total des prestations familiales servies dans la Seine est de 43.030 francs — je cite les chiffres en vigueur à partir du 1er janvier 1955 — tandis qu'il s'élève à la Guadeloupe, à 8.677 francs 50, c'est-à-dire que la balance en moins pour la famille guadeloupéenne est de 31.352 francs 50.

Je répète ces chiffres: il est donné au titre des prestations familiales à une famille comptant six enfants, dans la Seine, 43.030 francs contre 8.677 francs 50 seulement à la Guadeloupe.

Je vous demande, monsieur le ministre, comme je vous demande à tous, mes chers collègues, si après cela vous pouvez parler véritablement d'égalité entre tous les Français, si vous pouvez dire que les Guadeloupéens sont véritablement intégrés dans la communauté des départements français et si vous estimez, en conscience, qu'en cette année du dixième anniversaire de la loi du 19 mars 1946, il n'est pas temps que vous légifériez pour mettre un terme à une discrimination intolérable et vraiment indigne d'une grande nation coloniale comme la France ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

J'aimerais, monsieur le ministre, que vous preniez l'engagement de ne pas faire opposition lorsque l'Assemblée nationale discutera le rapport repris de la précédente législature et prévoyant l'extension de la législation métropolitaine aux salariés des départements d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je répondrai dans un instant à M. Rosan Girard.

Mesdames, messieurs, dans sa déclaration d'investiture approuvée à une très forte majorité par l'Assemblée nationale, le président du conseil a exprimé sa volonté de supprimer les zones de salaires et la nécessité où les circonstances le plaçaient de procéder par étapes aussi rapprochées que possible.

L'Assemblée nationale est saisie aujourd'hui d'une texte qui constitue la première étape vers cette suppression totale.

Le système des zones de salaires est condamné. Il est d'ailleurs très difficilement défendable. Les écarts de prix entre Paris et les villes ou les communes de province ont dans certains cas beaucoup diminué, dans d'autres cas ont disparu. De toute façon, il est très clair qu'ils ne correspondent jamais aux écarts fixés par la réglementation.

Je vous invite à vous reporter à l'excellent rapport qui a été rédigé par M. Anthony pour le Conseil économique et qui a servi à cette assemblée pour prendre sa décision.

On allègue quelquefois que le rendement professionnel n'est pas le même dans les grands centres et dans les petites communes. Cet argument n'est pas exact. En tout cas, il ne peut même pas être exposé lorsqu'il s'agit du salaire minimum interprofessionnel garanti, puisque celui-ci est dû quelle que soit la qualification professionnelle et quel que soit le rendement de l'intéressé.

J'ai entendu dire parfois que la suppression des zones de salaires pouvait constituer un obstacle à une politique de décentralisation industrielle.

Il est vrai que l'égalisation des salaires peut détourner certains chefs d'entreprise de l'implantation des usines dans les régions où les salaires sont les plus bas mais, à l'inverse, l'existence d'écarts entre les diverses régions est une incitation naturelle pour la main-d'œuvre à se déplacer pour aller rechercher du travail dans les endroits où les salaires sont plus élevés.

Mais si la suppression des zones de salaires est une juste nécessité, il est nécessaire de procéder par étapes, pour des raisons budgétaires et pour des raisons économiques. C'est d'ailleurs ce que le Conseil économique a reconnu dans sa séance du 21 février lorsqu'il s'est prononcé dans le même sens: suppression des abattements de zone, et étapes aussi rapprochées que possible pour y parvenir.

Le Gouvernement a décidé que la première étape serait substantielle et qu'elle aurait effet à compter du 1er avril. Il a voulu que le même pourcentage d'abattement s'effectue pour les salaires du secteur industriel et commercial et pour les salaires du secteur agricole — des décrets interviendront en temps utile dans le courant du mois — et il a voulu aussi que le même pourcentage soit appliqué aux allocations familiales des divers régimes. D'ailleurs, c'est là aussi répondre au vœu du Conseil économique qui a demandé que les mêmes efforts soient faits pour ces diverses catégories de prestations.

Vous savez que notre réglementation présente quelques particularités, selon lesquelles le Gouvernement a le droit de réduire les zones de salaires par décret, mais doit recourir à la procédure législative pour réduire les écarts en matière d'allocations familiales.

La situation des départements d'outre-mer n'a pas échappé au Gouvernement. Elle est régie, comme on l'a fait remarquer tout à l'heure, par des règles tout à fait différentes puisqu'on ne peut pas dire qu'il y a de véritables zones d'allocations familiales dans les départements d'outre-mer.

Les allocations dans ces départements sont régies par la loi de 1932. Ces allocations ont été affectées de coefficients dont il est exact de dire qu'ils conduisent à des taux très inférieurs à ceux de la France métropolitaine. Cette question ne peut être résolue dans le texte qui vous est actuellement soumis puisque la législation est différente, mais le Gouvernement a demandé qu'une enquête soit effectuée par les préfets de manière à lui préparer des décisions qui, je l'espère, pourront réduire des anomalies incontestables et sur lesquelles l'attention du Gouvernement a été appelée à diverses reprises par les élus de ces départements.

La commission du travail et de la sécurité sociale souhaite une suppression totale des écarts de zones.

Je vous ai déjà exposé ce qu'est en la matière la politique du Gouvernement. J'ai entendu faire état de l'excédent des ressources sur les dépenses que présente le régime général des allocations familiales: je ne sais si c'est un principe excellent que d'aligner les prestations d'un régime sur la situation financière dudit régime car si, dans certains cas, cela entraîne comme conséquence une amélioration des prestations, en cas de déficit la conclusion contraire devrait logiquement s'imposer.

M. Antoine Guitton. Très bien!

M. le ministre des affaires sociales. D'autre part, le même principe conduirait à traiter d'une certaine manière le régime général d'allocations familiales qui, pris en lui-même, présente en effet un excédent et, d'une manière différente, le régime agricole des allocations familiales dont on ne peut pas dire que la situation financière se présente sous le même aspect.

J'indique d'ailleurs que certaines hypothèques pèsent sur les excédents du régime général. Je ne veux pas simplement parler des nécessités de la trésorerie de la sécurité sociale prise dans son ensemble, mais je veux faire allusion à toute une série de questions qui se posent et qu'il faudra étudier et résoudre, je ne puis pas encore dire dans quel sens. Je pense, par exemple, aux demandes qu'adressent les travailleurs algériens de l'industrie et du commerce dans le but d'obtenir le bénéfice de la compensation dans le cadre du régime général; à la situation probablement plus urgente encore à étudier et à résoudre des travailleurs algériens occupés dans la métropole et qui reçoivent, pour leur famille restée au-delà de la Méditerranée, des allocations familiales très inférieures à celles des travailleurs métropolitains; enfin, à la question des différents systèmes d'allocations familiales qui incombent directement au budget de l'Etat.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement vous demandera d'accepter les amendements qui reprennent le texte qu'il a déposé, mais sera obligé d'invoquer l'article 1er de la loi de finances contre les conclusions de la commission du travail ou contre toute autre disposition qui irait au-delà de la limite qu'il s'est tracée.

J'aurais, pour ma part, beaucoup de désagrément à opposer cet article s'il s'agissait de maintenir le *statu quo*, mais c'est le Gouvernement qui a pris une initiative en cette matière. Il l'a prise dans des délais que vous ne pourrez pas contester qu'ils aient été très rapides. C'est lui qui a demandé que la procédure d'urgence soit appliquée au débat en cours.

C'est la raison pour laquelle, persévérant dans les principes invoqués lors de la déclaration d'investiture, le Gouvernement ne pourra accepter ni qu'on aille au-delà ni qu'on aille en-deçà de la mesure qu'il vous propose aujourd'hui.

Il s'agit d'une première étape. Nous ferons en sorte qu'elle soit suivie le plus rapidement possible d'étapes substantielles mais, dès aujourd'hui, nous pouvons dire que celle-ci est la plus importante que l'on ait jamais réalisée dans ce domaine. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — I. — L'article 11 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit:

« 1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé:

« Les allocations familiales sont calculées sur la base... » (Le reste sans changement.)

« 2° Le deuxième alinéa est abrogé.

« II. — Les dispositions ci-dessus prennent effet à compter du 1er avril 1956. »

M. Coutant a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi le paragraphe I de cet article:

« I. — Pour l'application de l'article 11, 2e alinéa, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, les taux d'abattement déterminés en exécution du décret n° 55-361 du 3 avril 1955 subiront une réduction d'un tiers. »

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, les déclarations extrêmement nettes et précises de M. le ministre des affaires sociales conduisent tous ceux qui, dans cette Assemblée, ont conscience de la nécessité de réaliser et de ne pas jouer la politique du pire, à reprendre le texte gouvernemental.

Mon amendement va dans ce sens. Je vois certains sourires que franchement je ne comprends pas...

M. André Monteil. Nous sourions parce que nous nous souvenons d'une campagne électorale assez proche.

M. Antoine Mazier. Vous n'aviez rien fait avant.

M. Marcel Darou. Qu'avez-vous promis au cours de la campagne électorale, monsieur Monteil ?

M. le président. Veuillez laissez parler l'orateur.

M. Robert Coutant. Je n'avais pas l'intention d'engager une polémique.

Mais dites-vous bien, monsieur Monteil...

M. le président. Bornez-vous à soutenir votre amendement, monsieur Coutant.

M. Robert Coutant. ...que si, au cours des quatre ou cinq années de la législature précédente nous avons fait des propositions tendant à la suppression des abattements de zone qui, même, à certains moments allaient très loin, c'est parce qu'aucune autre proposition dans ce sens n'était présentée et parce que nous n'avions que ce seul moyen à notre disposition.

Mieux, je dirai que les membres de la commission du travail étaient alors unanimes, y compris vos propres amis du mouvement républicain populaire.

Ne discutons donc pas de l'attitude des uns et des autres.

M. André Monteil. Mais si ! C'est trop facile.

M. Robert Coutant. Monsieur Monteil, vous n'avez jamais siégé à la commission du travail, vous ne connaissez donc pas son état d'esprit; vous ignorez les liens d'amitié qui nous unissent en son sein. N'est-ce pas, Mme Francine Lefebvre ? (*Rires et applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Marcel David. M. Monteil était alors exclu de son parti !

M. Robert Coutant. Il est vrai que vous étiez exclu du mouvement républicain populaire. Pardonnez-moi, monsieur Monteil; j'avais oublié cet incident technique. (*Sourires.*)

Mais je reviens à mon propos.

Le seul objet de mon amendement est de faire en sorte qu'il reste quelque chose. C'est tout. En effet, si nous maintenons le texte adopté à une majorité importante — je le concède — par la commission du travail, le Gouvernement opposera à ce texte l'article 1er de la loi de finances et je ne pense pas que M. le rapporteur général puisse contester l'applicabilité de cet article dans ce cas.

Notre devoir est donc d'agir utilement, c'est-à-dire d'obtenir en matière d'allocations familiales la réduction générale d'un tiers des abattements de zone appliqués jusqu'à présent.

En adoptant mon amendement l'Assemblée nationale serait sage. Je souhaite qu'elle le soit comme savent l'être en de nombreuses circonstances les membres du groupe socialiste auquel je suis fier d'appartenir. (*Applaudissements à gauche. — Rires au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Besset, contre l'amendement.

M. Pierre Besset. Si je me suis fait inscrire contre l'amendement de M. Coutant, c'est pour rappeler que le groupe communiste, au cours de la précédente législature et au début de celle-ci, a combattu pour obtenir la suppression totale et immédiate des abattements de zone.

Nous avons donc présenté un amendement dans ce sens à la commission du travail et notre position se justifie. Chacun s'accorde à reconnaître qu'il existe en matière d'abattements de zone une iniquité qui fait que l'ouvrier de province perçoit un salaire inférieur à celui de l'ouvrier de Paris, bien que le coût de la vie y soit aussi élevé.

C'est encore plus grave en ce qui concerne les prestations familiales, car celles-ci sont calculées sur la base du lieu de résidence et non sur celle du lieu de travail.

La mesure proposée par le Gouvernement est, à nos yeux, très insuffisante. Il faut reconnaître cependant — M. Coutant l'a fait remarquer avec juste raison — que cette mesure a une portée beaucoup plus grande que celle qui avait été prise au cours de la précédente législature par une majorité réactionnaire.

M. Marcel Darou. Cette fois, elle est réelle. Ce n'est plus du vent.

M. Pierre Besset. La volonté de l'Assemblée s'était manifestée à plusieurs reprises.

Les gouvernements qui se sont succédé n'ont pris aucune mesure efficace pour répondre à cette volonté de l'Assemblée et de l'ensemble de la classe ouvrière.

Or, ayant à peine un mois d'existence, cette législature et ce gouvernement proposent des mesures déjà beaucoup plus avantageuses.

Cependant nous nous trouvons dans la situation suivante: M. le ministre des affaires sociales s'est réservé le droit d'opposer l'article 1er de la loi des finances au texte en discussion. Dans le cas où l'amendement de M. Coutant serait repoussé, il ne resterait plus que le texte de la commission et si à ce texte est opposé l'article 1er de la loi de finances, il ne subsistera plus rien.

M. le ministre des affaires sociales. Voilà qui est très justement analysé. (*Sourires.*)

M. Pierre Besset. C'est pourquoi je m'inquiète. Je voudrais que la commission prenne conscience de cette situation et qu'elle se réunisse quelques instants pour trouver une solution. Peut-être pourrait-elle entendre M. le ministre des affaires sociales pour être en mesure de donner une conclusion à ce débat en séance publique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me demande s'il est vraiment utile de suspendre la séance, comme le propose M. Besset, pour réunir la commission du travail.

En effet, les intentions du Gouvernement sont nettes et ne prêtent à aucune équivoque. M. le ministre des affaires sociales est bien décidé à opposer l'article 1er de la loi de finances à toute proposition qui irait au delà de ce que propose le Gouvernement. Ainsi que l'a parfaitement souligné M. Besset, si cet article est opposé au texte de la commission, il ne subsistera plus rien.

Nous sommes en présence de l'amendement n° 1 de M. Coutant, qui tend à substituer, pour le paragraphe I de l'article unique, la rédaction du Gouvernement à celle de la commission.

Je tiens à préciser que la majorité de la commission qui a approuvé les conclusions que j'ai rapportées avait tout de même reconnu que l'effort réalisé était valable. Je rappelle, en effet, qu'en 1951 l'abattement maximum, concernant les prestations familiales, était de 20 p. 100, et qu'il a fallu attendre le 3 avril 1955 pour que, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui avaient été accordés par l'Assemblée nationale, le gouvernement de M. Mendès-France réduisît cet abattement maximum de 20 à 15 p. 100.

Mme Francine Lefebvre. Le gouvernement de M. Edgar Faure!

M. le président de la commission. C'est exact, je m'excuse.

Mme Francine Lefebvre. Il faut rendre à César ce qui est à César! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Nous pouvons donc dire qu'en cinq ans nous avons obtenu uniquement un abattement d'un quart sur les abattements de zone, alors que le gouvernement actuel propose après un mois d'existence une réduction d'un tiers sur les abattements maximums.

M. Marcel Darou. Et comme première étape.

M. le président de la commission. Je crois donc exprimer ici l'état d'esprit de la majorité de la commission qui préfère — je n'en doute pas — obtenir une réduction d'un tiers plutôt qu'aucune réduction, en disant qu'elle accepte l'amendement de M. Coutant, cela dit pour éviter la perte de temps d'une suspension de séance.

M. le président. La parole est à M. André Monteil.

M. André Monteil. Mesdames, messieurs, M. Coutant a dit qu'entre les membres de la commission du travail régnait une parfaite amitié.

Je lui demanderai de bien vouloir étendre la douceur de cette amitié à tous les membres de l'Assemblée, même s'ils ne font pas partie de la commission du travail. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Robert Coutant. Mais je n'accorde pas mon amitié à tout le monde. (*Sourires.*)

M. André Monteil. Je parle d'amitié parlementaire, bien entendu.

En tout cas, j'estime que vos observations un peu bruyantes à l'adresse de certains collègues qui avaient souri, à vos propos, ont peut-être excédé ce qui est de règle dans cette maison.

Il ne suffit pas d'affirmer quelque chose avec force et à plusieurs reprises pour faire oublier les chiffres et les dates.

Si j'ai dit à mi-voix: « Nous sourions parce que nous nous souvenons d'une campagne électorale assez proche », c'est parce que, personnellement, j'ai été victime de certains tracts édités par le comité pour la suppression des zones de salaires — où figurent nombre de vos amis, monsieur Coutant — tract dans lequel j'étais accusé, pour avoir appartenu à une autre majorité, d'être hostile à la suppression des zones de salaires.

J'ai répondu que j'étais partisan de la suppression par étapes des abattements de zone.

Je constate que le Gouvernement actuel ne fait que suivre une tradition, car, si j'ai bonne mémoire — je suis déjà un vieux parlementaire — quand M. Croizat était ministre du travail et de la sécurité sociale, les abattements de zone étaient de 25 p. 100 et je ne me rappelle pas que M. Croizat, à l'époque, ait démissionné de son poste en raison de ce fort abattement de zone.

M. le président de la commission a observé que c'est le 3 avril 1955 que les abattements de zone en matière d'allocations familiales ont été réduits de 25 p. 100.

Aujourd'hui, je constate que le Gouvernement qui est sur ces bancs les réduit à son tour de 25 p. 100.

M. Robert Coutant. Non! de 30 p. 100!

M. André Monteil. Mais j'entends bien le raisonnement de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il nous dit: la précédente législature a attendu quatre ans pour procéder à cet abattement, tandis que nous, c'est tout de suite que nous allons procéder à une telle réduction.

Oui sans doute, mes chers collègues, mais je vous fais aussi observer le revers de la médaille. Depuis 1952, le taux des impôts en France n'a pas été modifié. Vous nous présentez le dessert pour commencer mais, dans quelques jours ou dans quelques semaines, on nous présentera aussi la note.

Il me semble que la législature précédente a été mieux inspirée en commençant par assainir la situation économique et financière avant de faire des générosités. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Coutant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Coutant. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	443
Contre	140

L'Assemblée nationale a adopté.

MM. de Sesmaisons et Thébault ont présenté un amendement n° 3 tendant, après le paragraphe I de l'article unique, à ajouter un nouveau paragraphe ainsi rédigé:

« II. Les bénéficiaires des prestations familiales auront le choix, pour le montant de celles-ci, entre le lieu de leur travail ou celui de leur résidence. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je reprends une idée qui m'est chère et que j'ai déjà défendue une fois dans cette enceinte, durant la première législature de l'Assemblée nationale.

A l'heure actuelle, c'est le lieu de la résidence qui détermine le taux des allocations familiales. Sont donc désavantagés tous ceux qui n'habitent pas en leur lieu de travail, c'est-à-dire tous ceux qui, comme le disait M. Raingeard, ont les frais les plus élevés pour se rendre à leur lieu de travail, habitant des communes suburbaines où, très souvent, la vie est aussi chère que dans la grande ville où s'exerce leur profession.

Mon amendement a pour but d'autoriser les ayants droit à choisir entre le lieu de travail et le lieu de résidence pour bénéficier des allocations familiales.

Je ne pense pas, monsieur le ministre, que vous puissiez m'opposer l'article 1er de la loi des maxima, car la dépense ne serait pas très considérable et, d'autre part, je connais trop votre sens social pour supposer que vous me reprochiez de faire en ce moment de la démagogie.

Je recherche seulement la justice et désire voir améliorer le sort des familles les plus nécessiteuses. Les intéressés sont parfois scandalisés de ce que leurs voisins, dont ils ne sont, dans certains cas, séparés que par une route, touchent le tarif maximum du fait qu'ils habitent une autre partie de la ville ou dans une banlieue toute proche située dans une autre zone de salaires, alors qu'ils ne perçoivent eux-mêmes qu'un tarif restreint, bien qu'ils aient les mêmes charges.

C'est pour ces raisons, monsieur le ministre, que je vous demande de ne pas opposer l'article 1er de la loi des maxima et que je prie l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter mon amendement. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. La commission n'a pas, il est vrai, examiné la question mais elle ne lui est pas inconnue car, à plusieurs reprises, elle en avait déjà été saisie. J'ai été moi-même rapporteur d'une proposition de loi qui avait été adoptée à l'unanimité par la commission du travail et qui accordait aux bénéficiaires des prestations familiales — en vue, bien sûr, de leur permettre l'option la plus favorable — la liberté de choisir entre leur lieu de résidence et leur lieu de travail.

Si la commission avait été consultée, il est donc fort probable qu'elle aurait émis un avis favorable à l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. J'appuie bien volontiers l'amendement de M. de Sesmaisons parce que je connais plusieurs milliers d'ouvriers qui sont dans le cas visé. Ils ne résident pas à Dijon même, mais dans la banlieue et se trouvent, par conséquent, déshérités. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. MM. Fontanet et Lucas ont déposé un amendement n° 7 qui a le même objet et qui, encore qu'il tende à insérer un article additionnel, me paraît pouvoir être soumis à une discussion commune. Le texte proposé est ainsi conçu:

« Les bénéficiaires des prestations familiales ont la facilité d'opter pour le calcul des prestations d'après l'abattement en vigueur au lieu de leur travail. »

La parole est à M. Fontanet.

M. Joseph Fontanet. Mes chers collègues, je veux simplement appuyer l'amendement de M. de Sesmaisons en y ajoutant deux arguments.

Il s'agit d'abord des inégalités existant entre des salariés qui travaillent dans la même usine.

Ces inégalités, qui proviennent de lieux de domicile différents, sont plus choquantes encore que celles qui affectent les salariés qui ne se connaissent pas. En effet, ces travailleurs touchent des payes établies sur les mêmes bases et les différences de régime qu'ils constatent entre leurs allocations familiales — alors qu'ils travaillent côte à côte et s'approvisionnent souvent dans les mêmes magasins — constituent pour eux une injustice particulièrement choquante.

Le second argument avait déjà été développé au cours de la discussion générale. Il s'agit de l'incidence que ces questions ont en matière de logement.

Nous voyons très souvent, dans les localités industrielles, des familles mal logées continuer à habiter des logements trop étroits et malsains parce que, dans les régions périphériques, dans des bourgades rurales, où souvent se trouvent des maisons vides qu'elles pourraient occuper, elles perdraient une partie de ce qu'elles touchent actuellement au titre des allocations familiales.

Nous proposons une mesure qui ne doit pas être très coûteuse, qui mettrait fin à des inégalités extrêmement choquantes et qui aiderait à la solution du problème du logement et de la décongestion des localités industrielles.

Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable que le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de ces amendements. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, je ne méconnais pas les inégalités que le système actuel peut entraîner. D'ailleurs, en cette matière, tout système entraîne des inégalités, des travailleurs employés dans la même entreprise ou vivant dans la même commune étant susceptibles de toucher des allocations familiales différenciées. L'option elle-même ne règle pas favorablement cette question.

Mais je fais observer qu'aujourd'hui, les taux d'abattements devant se trouver substantiellement diminués, ces injustices sont réduites dans la même proportion. Au moment où ces taux ont tendance à se rapprocher et s'orientent progressivement vers la disparition totale, ces inégalités vont, elles aussi, vers leur disparition.

Alors que les taux d'abattement vont s'établir à un niveau jamais atteint jusqu'à présent, convient-il d'instituer un système nouveau, avec les complications inévitables que l'option peut entraîner, notamment lorsque l'ouvrier sera amené à changer d'entreprise et à renouveler ou à modifier son option ?

Je demande à M. de Sesmaisons et à ceux de nos collègues qui ont déposé un amendement analogue au sien de se joindre au Gouvernement pour que les abattements de zone disparaissent le plus rapidement possible et, en considération de l'étape qui est franchie aujourd'hui, de retirer leurs propositions, ce qui m'éviterait d'employer les armes légales dont je dispose et dont je me suis déjà servi.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, quel que soit mon désir de vous être agréable, je suis désolé de ne pouvoir m'y résoudre.

Vous venez de reconnaître qu'il y a une injustice à laquelle vous portez remède partiellement. Mais l'injustice demeure.

A mon avis, l'argument tiré des complications évoquées n'est pas très valable, car les caisses sont faites pour rendre service aux assujettis et ce n'est pas aux assujettis de faciliter le travail des caisses. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Je me permets de vous faire observer que, depuis très longtemps, on demande l'extension aux banlieues du régime appliqué aux villes. Or, avec mon système, je diminue la pression des banlieues et, de ce fait, je facilite peut-être votre travail, puisque, en raison de la conception très élevée que vous avez de votre devoir, vous considérez qu'il n'est pas possible, d'un seul coup, de supprimer les zones de salaires.

Or, la question importante, la question essentielle, dans un ménage, c'est de faire vivre les enfants; en augmentant les prestations familiales, je permets aux familles de mieux vivre; par conséquent, je diminue la pression qui s'exercera en faveur de la suppression totale des zones.

Si nous supprimions totalement et dès maintenant les zones de salaires — je suis parfaitement libre de le dire, puisque, pas plus en réunion publique que par écrit, je n'ai jamais pris, à cet égard, d'engagement que je n'aurais été assuré de pouvoir tenir — pour un grand nombre de petites industries ce serait la catastrophe, donc du chômage.

Par conséquent, je maintiens mon amendement et je regrette de vous obliger à m'opposer l'article 48 du règlement.

En définitive, en effet, je vais dans le même sens que vous; je facilite votre travail futur et je diminue, peut-être, les difficultés qu'aura un jour votre Gouvernement si, ce que je lui souhaite, il a une longue vie. (*Applaudissements et rires à droite.*)

M. le ministre des affaires sociales. Je demande, avec regret mais résolution, l'application de l'article 1ᵉʳ de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* L'article 1ᵉʳ de la loi de finances est applicable.

M. le président. La disjonction des amendements est de droit; elle est ordonnée.

Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'à l'examen des articles additionnels.

MM. Ulrich, Bacon, Bouxom, Duquesne, Engel, Mme Lefebvre, MM. Meck, Reille-Soult et Viatte ont présenté un amendement n° 2 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Il est ajouté à l'article 6 du décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales, l'alinéa suivant:

« Pour l'application de ces dispositions, il sera tenu compte également du coût de la vie dans les communes dont il s'agit. »

La parole est à M. Ulrich.

M. Henri Ulrich. Mesdames, messieurs, dans le cadre des améliorations à poursuivre, s'agissant de zones d'abattement en matière de prestations familiales, nous proposons un additif à l'article 6 du décret du 31 décembre 1954, dont vous savez qu'il permet au Gouvernement de modifier le taux des abattements de zones pour les prestations familiales dans celles des communes où la situation économique et démographique a évolué.

Cette disposition est excellente mais elle est insuffisante. L'interprétation restrictive des dispositions de ce décret, en effet, ne tient pas compte d'un facteur souvent très important, le coût de la vie.

Afin de donner en tout état de cause la possibilité d'une réduction des abattements de zones tenant compte de tous les facteurs en jeu, nous proposons donc d'ajouter à l'article 6 du décret du 31 décembre 1954 l'alinéa suivant:

« Pour l'application de ces dispositions, il sera tenu compte également du coût de la vie dans les communes dont il s'agit. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Cette proposition n'ayant pas un rapport direct avec le projet en discussion, la commission n'a pas émis d'avis et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement laisse également l'Assemblée juge, mais tient à formuler une observation.

Actuellement, le texte prévoit que, pour le classement des communes dans les zones d'allocations familiales, il doit être tenu compte de la situation économique et démographique. Il me semble que cette expression est suffisamment générale pour obliger les auteurs du classement à tenir compte de la situation des prix qui est un des éléments de la situation économique dans une région ou dans une localité déterminée.

L'amendement soutenu par M. Ulrich est très précis, puisqu'il demande qu'on tienne compte du coût de la vie dans les communes, et je comprends parfaitement la pensée qui a animé ses rédacteurs.

Mais je dois leur répondre que le Gouvernement n'est pas armé pour procéder à la détermination du coût de la vie, commune par commune. Les indices du coût de la vie sont établis pour Paris et pour quelques grandes villes de province; l'appareil statistique existant ne permet pas de déterminer, même pour des communes importantes, quel est le coût relatif de la vie ni, à plus forte raison, son évolution.

Je devais attirer l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que son application se heurterait inévitablement aux défectuosités que je viens de signaler.

M. le président. Monsieur Ulrich, maintenez-vous votre amendement?

M. Henri Ulrich. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ulrich.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Laborbe, de Sesmaisons, Boscary-Monsservin et Antoine Guitton ont déposé l'amendement n° 4 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« En aucun cas, étant donné les circonstances atmosphériques, les cotisations directes du régime agricole ne seront augmentées ».

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Avec le texte qui a été repris par l'amendement de M. Coutant, tout à l'heure, la charge générale des prestations familiales pour l'agriculture sera de l'ordre de six milliards.

Dans le financement des 118 milliards que coûtent les allocations familiales agricoles, il apparaît que 2.500 millions environ représenteront des cotisations directes de l'agriculture, provenant aussi bien de la part versée par l'agriculteur directement que de la taxe additionnelle à l'impôt foncier.

Or, tous ces jours-ci, nous avons entendu affirmer, lors des interpellations sur la politique agricole, que, dans toutes les régions de France, par suite d'une calamité, dont nous avons d'ailleurs pu avoir la vision dans nos déplacements récents, depuis la fonte des neiges, l'agriculture va se trouver absolument démunie de toutes ressources dans l'immédiat.

C'est pourquoi il me semble absolument impossible que l'agriculture supporte une nouvelle charge directe de 2.500 millions.

Je voudrais que cette charge soit supportée par le budget général, afin que les cotisations versées par les agriculteurs n'augmentent pas au cours d'une année de calamités agricoles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. Au nom de la commission, je crois devoir m'opposer à l'adoption de cet amendement, d'autant plus que sa rédaction laisse un peu à désirer.

En effet, l'amendement dispose « qu'en aucun cas, étant donné les circonstances atmosphériques, les cotisations directes du régime agricole ne seront augmentées ». Mais on ne dit pas s'il s'agit des cotisations concernant les prestations familiales, la sécurité sociale ou la caisse vieillesse. La mesure pourrait donc s'étendre à l'ensemble des cotisations.

Par ailleurs, la commission du travail ne tient pas à déterminer une fois pour toutes le taux de cotisation. On ne sait jamais ce que l'avenir peut réserver.

Voilà pourquoi la commission du travail repousserait sans doute à l'unanimité cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement fait observer que l'amendement de M. Laborbe a déjà reçu en grande partie satisfaction par l'article 7 de la loi du 6 août 1955, qui porte fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

Cet article est ainsi rédigé:

« Les taux des cotisations des exploitants agricoles applicables au titre des exercices 1955 et 1956 ne pourront, sauf dérogations exceptionnelles accordées par décisions du ministre de l'agriculture, sur proposition du préfet, président du comité départemental des prestations familiales agricoles, être supérieurs aux taux des cotisations émises au titre de l'exercice 1954 ».

Les dérogations prévues par cet article ne me paraissent pas avoir un caractère susceptible d'inquiéter les rédacteurs de cet amendement. Sous le bénéfice de ces observations, je crois qu'ils pourraient renoncer à leur proposition.

M. Jean Laborbe. Je prends acte des déclarations de M. le ministre des affaires sociales. Je pense que MM. les préfets recevront des instructions, afin que cette augmentation des charges qui vont incomber à l'agriculture ne soit pas considérée comme un motif exceptionnel permettant de relever les cotisations des exploitants.

Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Laborbe a présenté un autre amendement, n° 5, tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« Les prestations familiales seront calculées suivant le lieu de travail du bénéficiaire. »

La parole est à M. Laborbe.

M. Jean Laborbe. Je regrette que M. le ministre ait pris, à l'égard d'un amendement identique, une position qui a entraîné la disjonction de ce texte.

Je le regrette d'autant plus que l'ouvrier qui travaille dans une grande ville est souvent amené à se loger loin du lieu de travail. Il a donc des frais supplémentaires et, la plupart du temps, il achète tout ce dont il a besoin dans cette grande ville. Nous nous trouvons là, depuis longtemps, devant une situation anormale.

Toutefois, en raison de la décision précédemment prise sur le même objet, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Gaumont a présenté un amendement n° 6 tendant à introduire un article additionnel ainsi conçu:

« La loi du 22 août 1946 est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de même que les dispositions de l'article précédent ».

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé est motivé par trois ordres de raisons, des raisons de droit, des raisons de fait et des raisons de justice et d'équité.

D'abord, les raisons de droit.

Dans les départements d'outre-mer, le statut des vieilles colonies a pris fin lors de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 qui instituait le régime de la spécialité législative pour ces départements.

Lorsque survint la loi du 22 août 1946 relative aux prestations familiales, il eût fallu, pour qu'elle soit applicable aux nouveaux départements, que le législateur en eût fait expressément mention. La loi étant muette sur ce point, elle n'était donc pas applicable aux départements d'outre-mer.

Puis, ce fut la Constitution. Celle-ci a posé un principe exactement opposé à celui que contenait la loi de 1946: toutes les lois sont normalement applicables aux départements d'outre-mer; pour qu'une loi n'y soit pas applicable, son texte doit en contenir mention expresse.

De la sorte, la loi du 22 août 1946 n'ayant pas été rendue applicable aux départements d'outre-mer, ceux-ci sont régis, en matière de prestations familiales, par le code de la famille prévu par l'ordonnance de 1945. Encore, cela est-il vrai pour les salariés car, pour les fonctionnaires, c'est une loi de 1950 qui, sous certaines conditions, s'applique, non pas d'ailleurs pour l'ensemble des prestations familiales, mais pour les allocations familiales.

Ainsi, normalement, si ce projet de loi était adopté tel quel, il ne serait pas applicable aux départements d'outre-mer, étant donné qu'il tend à modifier une loi qui elle-même ne leur est pas applicable.

Telle est la raison de droit qui est à l'origine de mon amendement.

Voyons maintenant la raison de fait.

D'une enquête statistique qui a été prescrite, il y a à peu près deux ans, par le ministère des finances, il ressort que, dans ces quatre départements d'outre-mer, le coût de la vie est infiniment supérieur à ce qu'il est dans la zone d'abattement zéro de la métropole, c'est-à-dire dans le département de la Seine.

Bien que cette statistique n'ait pas été rendue officiellement publique, j'y ai fait plusieurs fois allusion au cours de la précédente législature et le ministre des finances, à qui je m'adressais, ne m'a pas contredit. Je me sens donc parfaitement à l'aise aujourd'hui pour faire état de cette enquête, qui éta-

blit que, par rapport au département de la Seine, le coût de la vie est plus élevé de 85 p. 100 dans le département de la Guyane, de 65 p. 100 dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe, de 100 p. 100 dans le département de la Réunion.

On voit donc — j'en viens ainsi au troisième ordre des raisons que je veux invoquer — que, les zones dont je parle étant caractérisées par un coût de la vie infiniment supérieur à ce qu'il est dans la zone d'abattement zéro, il y a lieu. en équité comme en justice, d'appliquer au moins les premières mesures prévues dans le texte du Gouvernement.

Mais il y a mieux.

J'ai fait allusion à l'instant au désordre qui règne en matière de prestations familiales dans les départements d'outre-mer: pour certaines catégories, le code de la famille de 1945, pour d'autres, certaines mesures contenues dans la loi du 22 août 1946.

Je dis au Parlement et au Gouvernement que nous n'avons aucun intérêt à installer à perpétuité le désordre dans ces départements d'outre-mer.

Une occasion s'offre à nous, au moins en matière de prestations familiales, de normaliser la situation. Mes chers collègues, je vous en supplie, saisissons-la. Nous ferons là œuvre de sagesse en même temps qu'œuvre de raison, car on ne peut tolérer plus longuement de telles distinctions entre Français.

Il n'y a pas de raison pour que les Français qui habitent les départements d'outre-mer, soit parce qu'ils y sont nés, soit parce qu'ils viennent s'y installer, subissent cette *capitis deminutio* seulement parce qu'un océan les sépare de la France métropolitaine.

On comprend très bien que la multitude des problèmes posés au lendemain de la promulgation de la loi du 19 mars 1946 n'ait pas permis de résoudre alors le problème dont nous discutons. Mais nous sommes en 1956, dix ans après.

Si chaque fois que l'occasion se présente d'examiner des problèmes des départements d'outre-mer, on en renvoie la solution à plus tard, on utilise — je n'hésite pas à le dire — une méthode extrêmement mauvaise en droit, en fait, en justice, en équité et, j'allais ajouter, en politique.

J'insiste très vivement auprès de l'Assemblée et auprès du Gouvernement pour que mon amendement soit voté. Je rappelle qu'il est ainsi conçu:

« La loi du 22 août 1946 est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de même que les dispositions de l'article précédent. »

Je fais allusion, vous l'avez compris, mes chers collègues, à l'article unique du texte du Gouvernement qui deviendrait, au cas — que je souhaite vivement — où mon amendement serait adopté, l'article 1er du texte qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas été saisie de cette affaire.

Cependant, monsieur Gaumont, la commission du travail, au cours d'autres séances, a déjà examiné ces problèmes à plusieurs reprises et elle a décidé, notamment, de reprendre les rapports déposés lors de la précédente législature afin d'en faire inscrire la discussion à l'ordre du jour de ses prochains travaux.

Dans ces conditions, je ne peux dire à l'Assemblée quel est l'avis de la commission du travail sur l'amendement qui lui est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le projet que nous discutons aujourd'hui ne concerne pas la structure des allocations familiales, mais seulement un point particulier, celui des zones applicables aux prestations.

Or, nul ne peut contester que le régime des allocations familiales dans les départements d'outre-mer soit très différent, je l'ai rappelé. Leur taux, par exemple, n'est pas rattaché, par un système de zone, au système métropolitain.

Deux questions se posent, quant aux allocations familiales, dans les départements d'outre-mer, la première étant celle des taux, la deuxième, celle de l'ensemble de la réglementation applicable.

Les taux — on l'a dit, je l'ai rappelé moi-même — sont bas. Une enquête a été demandée aux préfets des quatre départements dans le souci d'aboutir à une décision susceptible d'améliorer la situation actuelle.

Quant à l'extension de la loi du 22 août 1940 aux allocations familiales des départements d'outre-mer, je me permets de faire observer que la question est complexe et ne peut être réglée par la voie d'un article additionnel.

Elle est complexe car elle pose des problèmes de structure. Dans les départements d'outre-mer, les caisses d'allocations familiales n'ont pas du tout la même organisation que dans les départements métropolitains. Les taux de cotisation ne sont pas ceux de la métropole et doivent d'ailleurs faire l'objet de mesures spéciales, car la situation démographique est tout à fait différente.

Un autre exemple: le régime des départements d'outre-mer prévoit une allocation très faible, sans doute, mais réelle, pour le premier enfant, disposition qui ne figure pas dans le statut métropolitain.

Un travail d'adaptation est donc inévitable, nécessaire.

L'Assemblée pourrait donc, me semble-t-il, se rallier à la proposition formulée par M. le président de la commission du travail. Le Gouvernement est prêt à s'associer à tout effort qui permettrait de corriger le système actuel des allocations familiales dans les départements d'outre-mer en même temps qu'il essaye de préparer les mesures destinées à faire face aux situations les plus urgentes.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Je désire répondre à la commission et au Gouvernement.

Je sais, en effet, que la commission du travail a eu à s'occuper de cette importante question des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

J'ai eu l'honneur de déposer moi-même sur le bureau de l'Assemblée nationale, au cours de la précédente législature, une proposition de loi tendant à rendre applicable, dans ces départements, la loi du 22 août 1946.

M. le président de la commission a bien voulu dire qu'on espère, très bientôt, à la commisson du travail, reprendre les rapports établis en cette matière, ou qui étaient sur le point de l'être. Je répète que nous sommes en 1956 et que voilà dix ans que les représentants des départements d'outre-mer insistent très vivement pour que la question soit enfin résolue. J'observe, avec une amertume qu'on me permettra d'avouer très simplement, que chaque fois, le verbe « agir » en l'occurrence, est toujours conjugué au futur.

Voilà ma réponse à la commission.

Me tournant vers le Gouvernement, je voudrais vous dire, monsieur le ministre, que vous avez fait valoir des arguments impressionnants.

Effectivement, la matière n'est pas du tout réglée dans les départements d'outre-mer comme elle l'est dans les départements métropolitains. Le serait-elle que, bien évidemment, je n'aurais pas eu, aujourd'hui, à déposer un amendement.

Il est vrai que les taux sont différents. Il est vrai que, dans l'ensemble, la réglementation est différente et j'ai dit que je croyais mauvaise la méthode appliquée depuis 1946. Je l'ai fait à plusieurs reprises et je saisis cette occasion de me répéter en m'excusant auprès de l'Assemblée.

Le texte que vous nous présentez — et vous avez eu raison, monsieur le ministre, de le souligner — ne concerne qu'une matière extrêmement limitée. Mais si nous voulons aboutir à l'extension de la loi aux départements d'outre-mer, nous devons en créer le moyen juridique et le seul dont nous disposions, c'est précisément l'extension de la loi du 22 août 1946 elle-même.

La matière est complexe, dites-vous ?

Certes, mais ce n'est pas là une raison suffisante et l'on voudra bien convenir que, après dix ans, j'ai quelque mérite à relever ce propos avec calme. Complexité n'est pas solution. J'insiste donc très vivement auprès de l'Assemblée et du Gouvernement pour qu'on saisisse l'occasion de régler un problème dont la solution est attendue depuis trop longtemps déjà.

Dix ans, c'est beaucoup, c'est beaucoup trop! (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gaumont ?

M. Edouard Gaumont. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission ne peut que s'opposer à l'amendement.

M. Gaumont a reproché à la commission du travail de n'avoir pas déposé ses rapports sur le bureau de l'Assemblée.

Que notre collègue me permette de lui rappeler que, si les rapports qui ont été déposés au cours de la précédente législature n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour, la faute n'en

incombe pas à la commission du travail, mais à l'Assemblée elle-même.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je veux adresser un nouvel appel à M. Gaumont.

Vous avez voulu, et je vous comprends très bien, monsieur Gaumont, poser une nouvelle fois ce problème très important et vous avez abouti. Vous avez obtenu les réponses de M. le président de la commission du travail; vous avez tout à l'heure entendu mes réponses.

A mon avis, l'article additionnel que vous avez présenté correspond bien à votre préoccupation de poser une nouvelle fois le problème, mais il ne permet pas de le résoudre.

En effet, vous dites: la loi du 22 août 1946 est applicable aux départements d'outre-mer. Mais je vous ai montré qu'elle ne peut pas être purement et simplement applicable, que des adaptations, des modifications sont nécessaires, et vous le reconnaissez certainement.

Votre article additionnel ajoute: « sont également applicables aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article précédent ». Mais « l'article précédent », c'est celui qui concerne les zones dont nous venons de discuter, article qui, vous l'avez reconnu, ne peut pas s'appliquer aux départements d'outre-mer puisqu'il n'existe pas dans ces départements de zones d'allocations familiales.

Ainsi, vous avez eu le mérite très réel de saisir le débat d'aujourd'hui pour poser avec force une question essentielle que nous devons tous ensemble nous occuper de résoudre. Mais je vous ai dit que l'adoption de cet article additionnel ne permettrait nullement de dégager une solution qui ne saurait se trouver dans les quelques lignes d'un amendement aussi précis fût-il dans sa brièveté.

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Je remercie M. le ministre de ses paroles bienveillantes.

Il reste que mon intention n'était pas simplement de « poser le problème », mais d'essayer de le résoudre.

C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

La loi du 22 août 1946 ne peut être rendue applicable aux départements d'outre-mer que par la voie législative. Si l'Assemblée, souveraine, vote mon amendement et par là même exprime sa volonté de voir appliquer la loi du 22 août 1946 aux départements d'outre-mer, cette loi y sera rendue applicable.

A partir du moment où elle sera applicable aux départements d'outre-mer, il ne fait pas de doute que les dispositions qui tendent à la modifier y seront également, par là même, applicables.

Ainsi aurons-nous résolu l'irritante question des prestations familiales dans les départements d'outre-mer.

Monsieur le ministre, vous avez dit qu'il n'y a pas de zones de salaires dans les départements d'outre-mer. Je vous demande pardon!

Mais alors, n'instaurerait-on pas seulement le désordre législatif dans ces départements ? Auraient-ils le droit à ce supplément quelque peu inquiétant qu'est l'arbitraire ?

S'il n'y a pas de zones de salaires, pourquoi les rémunérations sont-elles inférieures là-bas à ce qu'elles sont ici ?

Pourquoi les prestations familiales n'y sont-elles pas les mêmes que dans la métropole ?

Pourquoi, s'il n'y a pas d'abattement de zone, les traitements servis aux employés de l'Etat, par exemple, ou aux agents des collectivités sont-ils les mêmes que ceux qui sont en vigueur dans le département du Var ?

Monsieur le ministre, pour éviter précisément toutes ces difficultés à l'avenir, il y a intérêt à clarifier la législation avec une volonté de justice et d'équité. Il faut normaliser ce que j'ai appelé le régime législatif des départements d'outre-mer.

Je demande, en conclusion, que mon amendement soit mis aux voix par scrutin. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'ai beaucoup insisté auprès de M. Gaumont.

Je regrette d'être obligé de lui dire que, dans ces conditions, il m'oblige à demander l'application de l'article 1er, paragraphe 2, de la loi de finances.

Je le regrette d'autant plus que cette procédure peut laisser croire qu'il existe entre sa conception et celle du Gouvernement un désaccord qui ne correspond pas à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'amendement est, en conséquence, disjoint.

M. Edouard Gaumont. Je le regrette!

M. le président. M. Raymond Mondon (Réunion) a présenté un amendement n° 8 tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« Les allocations familiales servies aux salariés de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont, pour compter du 1er avril 1956, majorées de 10 p. 100. »

La parole est à M. Raymond Mondon (Réunion).

M. Raymond Mondon (Réunion). Mesdames, messieurs, l'amendement que vient de présenter mon collègue d'outre-mer, M. Gaumont, n'a pu être adopté en raison de l'opposition de M. le ministre des affaires sociales et c'est très regrettable.

En effet, si la proposition de loi sur les allocations familiales en discussion est adoptée aujourd'hui, elle aura pour effet d'améliorer le régime des prestations familiales dans la métropole.

M. Rosan Girard vous a exposé la situation qui est faite à nos départements d'outre-mer. Je ne reviendrai pas sur les chiffres qu'il vous a donnés, mais je voudrais vous prouver, par un exemple, que l'amendement que je soumets à vos suffrages n'aura pas d'incidences financières très importantes.

Par mon amendement, je propose simplement que l'Assemblée nationale fasse aujourd'hui un geste symbolique en augmentant les allocations familiales dans nos départements d'outre-mer de 10 p. 100 à partir du 1er avril prochain.

Prenons un exemple. Dans le régime actuel, pour une famille de six enfants, dans le département de la Seine, le montant des allocations familiales est de 43.030 francs; à la Réunion, il n'est que de 8.677,50 francs, soit une différence de 34.352,50 francs.

Si l'amendement que je vous propose est adopté, le montant des allocations familiales servies à la Réunion sera augmenté de 866,75 francs pour une famille de six enfants, la différence restant quand même égale à 33.485,75 francs entre les taux pratiqués à la Réunion et ceux pratiqués dans le département de la Seine.

C'est dire que, même après l'adoption de mon amendement, une discrimination subsisterait, en ce qui concerne les régimes d'allocations familiales, entre la métropole et les départements d'outre-mer.

M. le ministre des affaires sociales a déclaré qu'il voulait faire disparaître les inégalités. Il a répondu également à M. Rosan Girard qu'il a demandé aux préfets des départements d'outre-mer de faire une enquête.

Je dois vous dire ce soir que les populations de nos départements d'outre-mer sont lasses d'attendre. Il y a trop longtemps qu'elles souffrent de la misère et du régime d'inégalité qui existe entre la métropole et les départements d'outre-mer malgré le vote de la loi transformant nos vieilles colonies en départements.

C'est pourquoi je vous demande, aujourd'hui, de faire un geste symbolique en adoptant l'amendement que je vous propose. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut émettre aucun avis.

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Je répète que les préfets ont été consultés. Je ne peux pas préjuger le résultat de cette enquête.

Dans ces conditions, je suis obligé d'invoquer une nouvelle fois l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur général. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

M. Rosan Girard. L'article 1er de la loi de finances ne s'appliquait pas. Il ne s'agit pas de dépenses d'Etat, mais de cotisations déjà encaissées par les caisses de compensation et dont l'excédent est restitué en fin d'année.

M. le président. Monsieur Girard, vous n'avez pas la parole. L'amendement est disjoint.

Je crois savoir que la commission propose un changement de titre...

M. le président de la commission. Par suite de l'adoption de l'amendement n° 1 de M. Coutant, il y a lieu de reprendre l'ancien intitulé:

« Projet de loi portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales ».

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'article unique.

La parole est à M. Viatte.

M. Charles Viatte. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire votera, bien entendu, le texte qui nous est proposé, mais je désire présenter à ce sujet un certain nombre de remarques.

En premier lieu, nous regrettons que la façon dont le débat s'est déroulé n'ait pas permis que vienne en discussion le texte tout à fait raisonnable que nous avions déposé — et qui figure, au moins pour partie, dans le rapport de la commission — sous la première signature de M. Bouxom.

Ce texte tendait au moins à aligner les abattements en matière d'allocations familiales sur les abattements en matière de salaires.

En second lieu, on me permettra de souligner que nous avons été parfaitement logiques tant dans cette discussion, notamment au cours des travaux de la commission du travail — l'actuelle et celle de la législature précédente — que dans la conduite que nous avons observée pendant la campagne électorale.

Il faut tout de même, de temps en temps, se rappeler que nous avons pris contact avec nos électeurs, que nous leur avons tenu un certain langage et que c'est de ce langage que nous sommes comptables devant eux.

Nous ne nous sommes jamais associés à une campagne à allure quelque peu démagogique qui a consisté à promettre une suppression brutale des abattements de zone.

Je ne sais pas si beaucoup de nos collègues peuvent en dire autant.

Nous devons noter aussi qu'après tout — quelle que soit l'importance de l'effort tenté ce soir — le Gouvernement actuel ne fait que poursuivre la politique du précédent gouvernement, tout spécialement du précédent ministre du travail, notre ami M. Paul Bacon, qui, toutes les fois qu'il l'a pu — à trois reprises différentes ! — a travaillé de façon à réduire ces abattements.

Vous continuez dans cette voie, monsieur le ministre. Vous avez raison. Il aurait peut-être été préférable que M. le député Gazier ait, sous la précédente législature, l'attitude que M. le ministre Gazier est obligé d'observer, au contact des réalités.

M. Robert Coutant. Vous n'êtes pas objectif, monsieur Viatte...

M. Charles Viatte. Je pense que si.

M. Robert Coutant. ... car, à la commission, vos amis ont toujours voté avec nous, même lorsque M. Bacon était ministre du travail.

M. Charles Viatte. Je me permets de demander à mon excellent ami M. Gazier — car je suis aussi un de ses amis...

M. Robert Coutant. Vous êtes bien du Jura!

M. Charles Viatte. ... de reconnaître que nous avons toujours eu la même conduite à la commission du travail.

En dehors de la commission, nous sommes intervenus toutes les fois que nous l'avons pu auprès du Gouvernement afin d'obtenir ces réductions d'abattements de zone.

Il aurait mieux valu, lorsque vous étiez dans l'opposition, que vous ayez une attitude aussi raisonnable que celle que nous observons maintenant.

Quelle que soit la démagogie à laquelle ait donné lieu cette question, comme bien d'autres d'ailleurs — celle du sort des vieux, par exemple — nous ne cherchons et nous ne chercherons, monsieur le ministre, qu'à vous aider.

Je vous demande d'en prendre acte mais, en contrepartie, de nous donner acte que, compte tenu des réalités, après tout nous n'avons jamais été aussi réactionnaires que vous avez été tentés de le dire. (*Rires et applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mes chers collègues, je tiens simplement, en apportant l'adhésion de mes amis à l'ensemble du texte qui nous est soumis, à bien préciser notre position.

Nous nous sommes trouvés parmi ceux qui ont voté tout à l'heure contre l'amendement « minimiste », si j'ose dire, de M. Coutant. Nous avons voulu manifester ainsi notre sentiment qu'en ce qui concerne les abattements de zone, en matière d'allocations familiales, la suppression totale restait l'objectif à atteindre et notre regret de voir le Gouvernement nous empêcher d'y parvenir. Nous voterons donc le texte comme un pis-aller, heureux cependant de nous associer à un pas timide mais réel vers un peu plus de justice familiale et sociale. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mes chers collègues, mes amis et moi-même voterons le texte qui nous est proposé. Nous le ferons avec une certaine mélancolie, car une fois de plus les départements d'outre-mer qui, s'il faut en croire ce qui nous est répété longuement dans cette enceinte, sont des départements comme les autres, sont laissés en dehors d'une législation qui n'est décidément applicable qu'à la seule métropole.

Je veux très simplement, mais très fermement, dire une fois encore combien je regrette que ce Gouvernement, comme les précédents, demeure fidèle à une méthode de travail qui pourrait être à la longue offensante pour les Français des départements d'outre-mer et qui, je le répète, est mauvaise du point de vue législatif comme du point de vue politique.

Mais — *dura lex, sed lex* — l'article 1er de la loi de finances a été invoqué par le M. le ministre des affaires sociales. La commission des finances, par la voix de son représentant, a déclaré — et je crois qu'elle pouvait difficilement faire autrement — que cet article 1er était, hélas! applicable.

Une fois de plus, le rideau est tiré entre la France métropolitaine et les départements d'outre-mer. Je le regrette, mais nous voterons tout de même ce texte. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à l'extrême droite.*)

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur Gaumont, je ne peux accepter une telle interprétation.

M. le président. La parole est à M. Besset.

M. Pierre Besset. Mes chers collègues, il y a quelques instants, nous avons voté l'amendement de M. Coutant, bien que nous n'ayons pas obtenu la réunion de la commission du travail que nous demandions.

Notre intention, certes, était d'examiner à nouveau la question au sein de la commission du travail, éventuellement, avec le ministre. Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer, il fallait choisir entre une réduction importante des abattements de zones ou rien du tout, et nous voulions absolument qu'un texte soit voté aujourd'hui par l'Assemblée nationale.

Nous venons d'entendre l'explication de vote d'un de nos collègues qui, parlant au nom des députés réactionnaires...

M. Fernand Bouxom. Comme vous! (*Rires.*)

M. Pierre Besset. ... disait: « Nous avons voté contre l'amendement de M. Coutant parce que nous voulions la suppression totale des abattements de zone. » Or, nous avons vu les députés en question à la commission du travail, surtout pendant la précédente législature, avec leurs collègues du M. R. P., faire à chaque instant obstacle à tout progrès dans le domaine social. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Joubert. C'est faux.

M. Pierre Besset. Il a fallu cinq ans de législature pour obtenir une très faible réduction des abattements de zones en matière de salaires et d'allocations familiales.

Mme Francine Lefebvre. Les ministres communistes n'en ont jamais fait autant!

M. Félix Kir. Personnellement, je suis intervenu à trois reprises pour demander la réduction des abattements de zones.

M. Pierre Besset. Il s'est trouvé un gouvernement et une majorité pour réaliser beaucoup plus durant les deux premiers mois de leur existence.

Nous croyons devoir en tenir compte, comme nous retenons les déclarations de M. le ministre, qui nous a dit qu'il ne s'agit que d'une première étape, le Gouvernement ayant l'intention de réduire encore les abattements de zone pour aboutir finalement à leur disparition.

Le groupe communiste n'en continuera pas moins à combattre l'injustice et à lutter pour la suppression totale des abattements de zone en matière de salaires, de prestations familiales, d'allocations aux vieux travailleurs, d'allocations de

chômage et, plus généralement, en matière d'assistance, sachant que les pauvres gens de province payent les produits et les denrées qui leur sont nécessaires aussi cher que dans la région parisienne.

M. Félix Kir. Je ne cesse, depuis quatre ans, de l'affirmer.

M. Pierre Besset. Voilà pourquoi nous allons voter en faveur de ce projet de loi, certains que nous sommes que, prochainement, grâce à la lutte menée par la classe ouvrière au sein des entreprises, nous parviendrons à imposer au patronat et aux adversaires du progrès social la suppression totale des abattements de zone en matière de salaires et de prestations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Si j'ai demandé la parole pour expliquer personnellement mon vote, ce n'est pas que je ne souscrive aux excellentes paroles prononcées par mon ami M. Viatte au nom du groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir. Mais, ayant voté contre l'amendement de M. Coutant, je voudrais apporter quelques compléments aux explications de M. Viatte.

Je ne pense pas qu'avoir voté contre l'amendement de M. Coutant ait été une manifestation de démagogie.

M. Félix Kir. Ou de réaction.

M. André Monteil. J'ai trop de respect pour la commission du travail et de la sécurité sociale pour penser que revenir à son propre texte soit faire œuvre de démagogie. Sinon, que faudrait-il penser de son travail ?

Je me résignerai donc, mesdames, messieurs, à voter le texte du Gouvernement.

Je parle de résignation car ce texte me paraît à la fois insuffisant et incomplet.

Il me paraît insuffisant parce que, contrairement aux argumentations excellentes que nous avons entendues de la bouche de personnages aujourd'hui importants, nous n'arrivons pas à une suppression totale des abattements de zone.

Ayant été séduit par ces argumentations, j'aurais été volontiers disposé à suivre le Gouvernement dans la suppression totale des zones de salaire.

Si je dis que je me résigne à voter ce texte, c'est aussi parce qu'il me paraît incomplet. Je me tourne vers vous, monsieur le ministre des affaires sociales, pour vous dire: Ce texte n'est pas complet, car la diminution des abattements de zone aura certaines répercussions sur le régime des fonctionnaires, sur le régime des agents des collectivités locales, sur les régimes spéciaux tels que ceux d'Electricité et de Gaz de France, de la S. N. C. F.

Un projet complet se situerait dans des perspectives économiques et financières plus vastes; il envisagerait la répercussion de toutes ces mesures justes et salutaires dans le domaine économique et financier.

Non seulement le projet du Gouvernement est resté dans le vague sur ces perspectives, mais il est absolument muet. La commission des finances ne semble pas avoir été plus curieuse.

Pour ma part, dans un souci d'honnêteté intellectuelle, j'aurais préféré que les dispositions favorables qui sont proposées soient inscrites dans les perspectives économiques qu'elles appellent.

Mais, puisque le Gouvernement est muet, soyons nous-mêmes muets. Cela ne signifie pas que, dans quelques jours ou dans quelques semaines, nous accepterons une note dont il n'est pas fait mention aujourd'hui.

Mais enfin, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne voudrais pas apparaître comme trop pessimiste. En concluant, je voudrais me réjouir à un double titre.

D'abord, ce projet, monsieur le ministre, marque une étape considérable — pas plus, mais aussi considérable que la précédente — sur la voie de la justice sociale et du progrès.

Le second titre que nous avons à nous réjouir est que le vote qui va intervenir aura, nous l'espérons, une valeur exemplaire, pour nous aider à combattre demain d'éventuelles démagogies.

En effet, si ce projet — déposé par l'homme généreux et averti des problèmes sociaux que vous êtes, monsieur le ministre — n'est pas un projet idéal, c'est parce que vous avez, comme d'autres gouvernements, rencontré des obstacles,...

M. Félix Kir. Financiers.

M. André Monteil. ... obstacles économiques et financiers. Ce fait incitera certains de nos collègues à ne pas accabler d'autres gouvernements et d'autres ministres...

M. Robert Coutant. Vous savez bien vous pardonner!

M. André Monteil. ... quand ces autres gouvernements et ces autres ministres se heurteront, eux aussi, à des difficultés inévitables.

Nous aurons alors, mes chers collègues, fait la preuve que si, sur la voie de la justice sociale, tout n'est pas fait d'un seul coup, ce n'est pas par la faute de méchants réactionnaires, mais parce qu'il y a des contingences économiques pour vous, mes chers collègues socialistes, et des contingences politiques pour vous, messieurs les communistes, qui affirmez bruyamment sur les tréteaux que telles ou telles mesures sont, non seulement souhaitables mais possibles, et même immédiatement possibles, mais qui, aujourd'hui, revenez sur cette opinion dans un souci d'opportunisme dont, pour une fois, je me permets de vous féliciter. (*Applaudissements au centre, à droite et à l'extrême droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Vous aurez M. le chanoine Kir pour vous donner l'absolution, monsieur Monteil, mais pas nous.

M. Robert Bichet. Vous aurez d'autres couleuvres à avaler, monsieur Péron, et prochainement.

M. le président. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Le groupe que j'ai l'honneur de représenter déplore à son tour que les abattements de zone en matière d'allocations familiales n'aient pas pu être totalement supprimés.

Mais un premier pas vers la justice nous semble fait. Voilà pourquoi nous voterons l'article unique, tout en souhaitant, à la suite de M. Gaumont, que nous avons entendu tout à l'heure avec beaucoup d'émotion, que le chemin qui reste à parcourir se fasse en moins de dix ans.

M. Félix Kir. Ce n'est pas le premier pas.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, les déclarations que je viens d'entendre m'amènent à vous exposer quelques brèves observations.

La réglementation actuelle, comme je l'ai rappelé, oblige le Gouvernement à demander au Parlement le vote d'une loi pour réduire les abattements de zone en matière d'allocations familiales, alors qu'elle lui permet de procéder par décret en ce qui concerne les salaires.

De nombreux orateurs ont protesté au nom de leur groupe contre l'insuffisance du pas qu'accomplissait actuellement le Gouvernement. Il s'agit des allocations familiales. Je me permets de me demander si tant de voix se seraient élevées pour réclamer la disparition totale des zones, s'il s'était agi des salaires. (*Applaudissements à gauche.*)

Certains rappels ont été faits, ainsi que des comparaisons avec le passé. M. Viatte et plusieurs de ses collègues ont déclaré que c'était bien, mais que ce n'était pas assez, et ont manifesté une certaine impatience.

Comme je la comprends cette impatience que vous avez contenue pendant tant d'années! (*Exclamations au centre.*)

M. Charles Viatte. Nous l'avons manifestée avec vous, monsieur le ministre, et par trois fois.

M. le ministre des affaires sociales. L'occasion vous est offerte aujourd'hui de la calmer. Car sous la précédente législature, de 1951 jusqu'à avril 1955, rien n'a été fait dans la voie de la réduction des abattements de zone tant en ce qui concerne les salaires qu'en ce qui concerne les allocations familiales. (*Protestations au centre.*)

M. Charles Viatte. C'est inexact.

M. le ministre des affaires sociales. Je dis jusqu'en avril 1955. A cette époque, est intervenue une réduction de 25 p. 100 des écarts en matière d'allocations familiales et de 11 p. 100 en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti.

Aujourd'hui, c'est de 33 p. 100 de réduction des abattements en matière d'allocations familiales qu'il s'agit...

M. Pierre Gabelle. 33 p. 100 sur ce qui reste.

M. le ministre des affaires sociales. ... et de 33 p. 100 aussi en matière de salaire minimum interprofessionnel garanti tant dans l'industrie que dans l'agriculture.

Ce que nous faisons aujourd'hui, c'est strictement ce qui a été annoncé par le président du conseil dans sa déclaration d'investiture, à savoir, je l'ai rappelé tout à l'heure: suppression des zones de salaires par étapes aussi rapprochées que possible.

Lorsqu'on le juge en lui-même, l'effort qui est accompli aujourd'hui peut paraître limité, mais quand on le compare aux autres, il peut donner un sentiment de satisfaction. (*Applaudissements à gauche. — Exclamations au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis au voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 3, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture du projet de loi d'un délai maximum de six jours francs calculés en application des dispositions réglementaires.

— 7 —

DEMANDE DE POUVOIRS D'ENQUETE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans sa séance de ce jour, la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement a décidé de solliciter de l'Assemblée nationale l'octroi du pouvoir d'enquêter sur les problèmes entrant dans le champ de sa compétence.

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir soumettre cette demande à l'Assemblée nationale, en application du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Albert Denvers ».

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 225 de M. d'Astier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à respecter intégralement l'article 2 de la loi sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 960 de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder le bénéfice du capital-décès aux conjoints des retraités vieillesse de sécurité sociale en cas de décès des intéressés; 2° à accorder à ces mêmes conjoints le bénéfice du tarif des congés payés sur les chemins de fer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi organisant les conditions de l'assurance et de la réassurance des récoltes de tabac.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1019, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Barrachin une proposition de loi tendant à donner aux diminués physiques la possibilité d'accéder à la fonction publique, sans que leur infirmité puisse constituer un obstacle éliminatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1003, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à régler tous les dossiers de dommages de guerre mobiliers au cours du premier semestre de l'année 1956 ou, au plus tard, avant la fin de l'année en cours.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1010, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi tendant à appliquer certaines modalités à la relève des cadres stationnés en Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1011, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une proposition de loi tendant à relever de la forclusion certains locataires commerçants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1012, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Baylet, Michel Soulié et Galy-Gasparrou une proposition de loi tendant à assimiler les campagnes militaires à des périodes de salariat pour l'obtention de la retraite vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1015, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Baylet, Michel Soulié et Galy-Gasparrou une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés de la Résistance, modifié par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, et l'article 1ᵉʳ de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1016, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. André Bégouin et Emile Hugues une proposition de loi tendant à modifier le paragraphe 4 de l'article 62 du livre Iᵉʳ, titre III, du code du travail et de la prévoyance sociale, ajouté par la loi du 11 mars 1932 et relatif à l'insaisissabilité et l'incessibilité des allocations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1017, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey une proposition de loi tendant à permettre à certaines catégories de personnels militaires de percevoir pour la période antérieure au 1ᵉʳ juin 1949, pendant laquelle ils ont été en service en Indochine, l'indemnité familiale d'attente et le complément de ladite indemnité, attribuée aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies en service en Indochine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1020, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Cayeux et Henri Lacaze une proposition de loi tendant à titulariser les infirmières appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1021, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à la réversion des pensions civiles de l'Etat aux maris d'épouses fonctionnaires décédées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1023, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1025, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires les régies départementales et communales des transports.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1026, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Roca une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, concernant les allocations prénatales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1027, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Chauvet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le paragraphe IV de l'article 1371 et le paragraphe II de l'article 1371 *bis* du code général des impôts (art. 8 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955) relatifs au régime fiscal des acquisitions de terrains à bâtir ou immeubles assimilés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1028, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Goussu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 219 du code général des impôts relatif au taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1029, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Goussu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à supprimer l'alinéa 1er de l'article 727 du code général des impôts afin de rétablir l'égalité fiscale en matière de cession d'actions et de parts de sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1030, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louvel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réduire à 10 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les articles textiles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1031, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Mignot et Max Brusset une proposition de loi tendant à modifier le décret n° 55-465 du 30 avril 1955 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1032, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vincent Badie une proposition de loi tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « Vins doux naturels ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1033, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jarrosson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rompre les relations diplomatiques avec l'Egypte, et à armer l'Etat d'Israël.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1002, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une prime exceptionnelle de rendement à tous les personnels des ponts et chaussées exclus du bénéfice du décret n° 5211 du 3 janvier 1952 portant ajustement et fixation des primes de service et de rendement des fonctionnaires des ponts et chaussées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1013, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer enfin l'article 1er de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 qui prévoit qu'avant le 1er mars 1951, le Gouvernement devra saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à créer une caisse nationale des calamités agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1014, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Baylet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir un régime plus équitable d'aide à la famille et de sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1018, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Penoy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser certaines personnes à exercer la profession d'infirmière à condition qu'elles aient assuré au moins pendant dix ans les soins de clientèle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 1022, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Rabaté un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: 1° la proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à interdire toute expulsion de locataires ou d'occupants de locaux d'habitation sans relogement préalable des intéressés dans des conditions normales; 2° la proposition de résolution de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire surseoir à toute expulsion de locataires pendant les mois d'hiver tant que les intéressés n'auront pas été relogés dans des conditions normales maintenant la cohésion de la famille. (Dispositions tendant à surseoir aux expulsions sans relogement pendant les mois d'hiver.) (N° 520 rectifié — 303).

Le rapport sera imprimé sous le n° 997 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur les propositions de loi: 1° de MM. Viatte et Bouxom, tendant à modifier l'article 29 L du code du travail concernant le statut des voyageurs représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues, tendant à mieux préciser la représentation commerciale régie par la loi du 18 juillet 1937; 3° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 29 K, 29 L et 29 O du livre Ier du code du travail concernant le statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie; 4° de M. Jean-Michel Flandin, portant modification du statut professionnel de la représentation commerciale (n° 816).

Le rapport sera imprimé sous le n° 998 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur la proposition de loi de M. Jean-Paul David, tendant à exclure du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés les pensions servies aux veuves de guerre (n° 819).

Le rapport sera imprimé sous le n° 999 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le rapport fait au cours de la précédente législature, repris le 28 février 1956, sur les propositions de loi: 1° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux titulaires d'une pension ou rente du régime général des assurances sociales l'attribution des prestations en nature sans limitation de durée; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'assurance vieillesse; 3° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les titulaires d'une pension ou rente vieillesse, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, des prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée; 4° de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 18 du décret n° 55-568 du 20 mai 1955 et à modifier l'article 72 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatifs aux droits aux prestations en nature des titulaires d'une pension ou rente vieillesse (n° 820).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1000 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, complétant l'article 103 du titre Ier du livre IV du code du travail (n° 54).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1001 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice (n° 57).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1024 et distribué.

— 13 —

REPRISE DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 7 novembre 1952, sur les propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer l'embauchage et le licenciement et à assurer la sécurité de l'emploi; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la sécurité de l'emploi par la réglementation des conditions de l'embauchage et du licenciement.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1004 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 18 mai 1953, sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à apporter des modifications à l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par les lois du 16 mai 1946 et du 12 août 1950 concernant le fonctionnement et les attributions des comités d'entreprises; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les pouvoirs des comités d'entreprise et à permettre une meilleure application de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi du 16 mai 1946 et par la loi du 7 juillet 1947.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1005 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport supplémentaire déposé au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 1er avril 1954, sur: 1° la proposition de loi de M. Césaire et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le taux du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion; 2° la proposition de résolution de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer correctement les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail par l'extension aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion des textes réglementaires relatifs au salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1006 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 24 mai 1955, sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues relative au règlement des conflits collectifs de travail; 2° de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation; 3° de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues modifiant la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative au règlement des conflits collectifs du travail; 4° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail; 5° de Mme Marcelle Devaud, sénateur, tendant à modifier le titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits du travail.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1007 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 13 juillet 1955, sur la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre tendant à rétablir dans leurs droits au regard de l'assurance vieillesse les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1008 et distribué.

Conformément à l'article 33 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale demande que soit repris et renvoyé devant elle le rapport déposé, au nom de cette commission, dans la précédente législature, le 25 octobre 1955, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords intérimaires européens concernant la sécurité sociale.

Le renvoi est de droit.

Il est ordonné.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1009 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 7 mars, à quinze heures, séance publique:

Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut personnel) (rapport de M. François-Bénard, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 7 février 1956);

Suite de la discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 4e bureau sur les opérations électorales du département d'Indre-et-Loire (un siège) (rapport supplémentaire de M. Dufour, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 27 janvier 1956);

Discussion des conclusions du deuxième rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Loiret (quatre sièges) (deuxième rapport supplémentaire de M. Musmeaux, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956);

Discussion des conclusions du deuxième rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Lot-et-Garonne (trois sièges) (deuxième rapport supplémentaire de M. Lamps, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956);

Discussion des conclusions du deuxième rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (quatre sièges) (deuxième rapport supplémentaire de M. Coutant, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956);

Discussion des conclusions du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (trois premiers sièges) (rapport de M. Pommier, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 janvier 1956);

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (quatre sièges) (rapport supplémentaire de M. Barennes, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 février 1956);

Discussion des conclusions du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département de l'Orne (rapport de M. Fontanet, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 25 janvier 1956);

Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Moyen-Congo (collège des citoyens de statut personnel) (rapport de M. François-Bénard, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 7 février 1956);

Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire des Somalis (rapport de M. Alduy, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 février 1956);

Discussion des conclusions du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription-Centre) (rapport de M. Gabelle, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 15 février 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Nouvelles-Hébrides (rapport de M. Charpentier, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 17 février 1956) ;

Discussion des conclusions du troisième rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Manche (deux sièges) (troisième rapport supplémentaire de M. Coutant, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 16 février 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (rapport de M. Kriegel-Valrimont, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 31 janvier 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 8e bureau sur les opérations électorales du département du Rhône (2e circonscription) (quatrième siège) (rapport supplémentaire de M. Pommier, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 3 février 1956) ;

Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du 1er bureau sur les opérations électorales du département de l'Ardèche (un siège) (rapport de M. Camille Laurens, publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 21 février 1956).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 16 février 1956.*

Page 341, 1re colonne:

DÉPARTEMENT DU CHER

Au lieu de: « Inscrits, 125.293 »,

Lire: « Inscrits, 185.293 ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 2 mars 1956.*

Page 655, 1re colonne, 18, Dépôt de rapports, 11e alinéa:

Rétablir comme suit cet alinéa:

« J'ai reçu de M. Titeux un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur: I. le projet de loi portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales; II. les propositions de loi: 1° de M. Waldeck-Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les abattements de zone; 2° de MM. Pierre André, Jean Crouzier et Pierre de Chevigny tendant à supprimer les abattements de zones en matière de salaires d'allocations familiales et d'allocations aux vieux travailleurs salariés; 3° de M. Penoy tendant à modifier les taux d'abattement actuellement appliqués aux différentes zones de salaires; III. les propositions de résolution: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à supprimer dans un délai de dix-huit mois les abattements des zones de salaires ainsi que les autres écarts en résultant; 2° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin à la disparité actuelle entre salaires et prestations familiales en ce qui concerne les abattements de zones, en décidant que désormais les taux d'abattements applicables pour le calcul des prestations familiales seront ceux fixés pour la détermination, dans les différentes zones, du salaire minimum interprofessionnel garanti (nos 841, 125, 338, 241, 664) ».

Avis de M. le président du conseil et de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence l'allocation de la mère au foyer au profit des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et membres des professions libérales) (n° 859 rectifié).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 2 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du travail et de la sécurité sociale, dans sa séance de ce jour, a adopté à la majorité des membres la composant, l'urgence pour la discussion de la proposition de résolution (n° 859 rectifié) de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à instituer d'urgence l'allocation de la mère au foyer au profit des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et membres des professions libérales).

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
CAMILLE TITEUX.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé tendant à réaliser l'élévation générale des salaires réels grâce aux contrats d'intéressement d'entreprise et à la révision périodique des minima garantis par les conventions collectives (n° 632).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 5 mars 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 février 1956 par M. Boisdé pour sa proposition de loi tendant à réaliser l'élévation générale des salaires réels, grâce aux contrats d'intéressement d'entreprise, et à la revision périodique des minima garantis par les conventions collectives.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 2 mars 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

GUY MOLLET.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 2 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission du travail et de la sécurité sociale, dans sa séance de ce jour, a repoussé, par 27 voix contre 5, l'urgence pour la discussion de la proposition de loi (n° 632) de M. Boisdé tendant à réaliser l'élévation générale des salaires réels, grâce aux contrats d'intéressement d'entreprise et à la revision périodique des minima garantis par les conventions collectives.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
CAMILLE TITEUX.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'agriculture sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Henri Thébault tendant à l'organisation du marché de l'orge (n° 750).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 2 mars 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 février 1956 par M. Henri Thébault pour sa proposition de loi tendant à l'organisation du marché de l'orge.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 2 mars 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
GEORGES GUILLE.

2° Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Georges Helluin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder un délai exceptionnel aux commerçants non sédentaires en ce qui regarde le payement des impôts et taxes de toutes natures (n° 782).

1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 2 mars 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée natiocnale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 février 1956 par M. Georges Helluin pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un délai exceptionnel aux commerçants non sédentaires en ce qui regarde le payement des impôts et taxes de toutes natures.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 2 mars 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
GEORGES GUILLE.

2° Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des moyens de communication et du tourisme sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, qui ont assuré la marche des trains dans des conditions pénibles dues au grand froid, une prime exceptionnelle et immédiate de 5.000 francs (n° 791).

1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 2 mars 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 février 1956 par M. Marcel Noël pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux agents de la Société nationale des chemins de fer français, qui ont assuré la marche des trains dans des conditions pénibles dues au grand froid, une prime exceptionnelle et immédiate de 5.000 francs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 2 mars 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
GEORGES GUILLE.

2° Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'alinéa 8° de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 en diminuant les taux des différentes taxes fiscales ou parafiscales et, notamment, celui de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les activités du textile et du cuir (n° 855).

1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 2 mars 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 février 1956 par M. Raymond Boisdé pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'alinéa 8° de l'article unique de la loi n° 55-319 du 2 avril 1955, en diminuant les taux des différentes taxes fiscales ou parafiscales et, notamment, celui de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les activités du textile et du cuir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 2 mars 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

GUY MOLLET.

2° Avis de la commission intéressée.

Paris, le 1er mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission des affaires économiques, au cours de sa séance de ce matin, a rejeté par 28 voix la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 855) de M. Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'alinéa 8 de l'article unique de la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 en diminuant les taux des différentes taxes fiscales ou parafiscales et notamment celui de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les activités du textile et du cuir.

La commission a estimé que la discussion au fond de ce texte devait se dérouler simultanément avec l'examen de la proposition de résolution (n° 306) de M. Deixonne tendant à inviter le Gouvernement à résoudre d'urgence les problèmes que pose le marasme de nos industries du textile et du cuir que la commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine réunion fixée au jeudi 8 mars 1956.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
ÉDOUARD RAMONET.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai de quinze jours pour le dépôt des déclarations fiscales exigibles le 29 février 1956 (n° 856).

1° Avis de M. le président du conseil.

Paris, le 2 mars 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 février 1956 par M. Max Brusset pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai de 15 jours pour le dépôt des déclarations fiscales exigibles le 29 février 1956.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 2 mars 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

GUY MOLLET.

2° Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Pelat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le règlement des impôts et des charges sociales (n° 857).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 2 mars 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 février 1956 par M. Pelat pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le règlement des impôts et des charges sociales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 2 mars 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

GUY MOLLET.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Henri Thébault et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi tendant à accorder aux producteurs agricoles, victimes des calamités atmosphériques, un moratoire pour le payement de leurs impôts et de leurs charges sociales (n° 858).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 2 mars 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 février 1956 par M. Henri Thébault pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi tendant à accorder aux producteurs agricoles victimes des calamités atmosphériques un moratoire pour le payement de leurs impôts et de leurs charges sociales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition nécessite un examen approfondi des incidences financières des dispositions proposées. Dans ces conditions, le Gouvernement, qui a déjà arrêté les premières mesures pour les agriculteurs les plus éprouvés, ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

GUY MOLLET.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 56-205 du 25 février 1956 portant suspension de certains droits de douane d'importation (n° 838).

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'éducation nationale sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Lecœur, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de préparer une solution durable aux problèmes scolaires (n° 761).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 2 mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission de l'éducation nationale, au cours de sa séance du 2 mars 1956, a rejeté, par 23 voix contre 17, la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 761) de M. Lecœur, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission chargée de préparer une solution durable aux problèmes scolaires.

La majorité de la commission a jugé qu'il n'y avait pas lieu de discuter et de voter ce texte dans l'immédiat.

Les commissaires qui ont voté pour l'urgence ont estimé que cette procédure permettrait d'apporter une solution rapide et efficace aux problèmes scolaires.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
LEMPEREUR.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de l'agriculture sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Viatte, tendant à inviter le Gouvernement à assurer la vernalisation de 10.000 quintaux de blé pour faciliter l'emblavage des terrains sinistrés par le gel (n° 860 rectifiée).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 5 mars 1956.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 février 1956 par M. Viatte pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer la vernalisation de 10.000 quintaux de blé pour faciliter l'emblavage des terrains sinistrés par le gel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 2 mars 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence. J'ajoute que le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour que 1.500.000 quintaux de blé de printemps soient mis en temps utile à la disposition des producteurs.

GUY MOLLET.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 1er mars 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans sa séance du jeudi 1er mars 1956, la commission de l'agriculture a adopté, à l'unanimité des trente-huit présents, la demande d'urgence formulée pour la proposition de résolution n° 860 rectifiée de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à assurer la vernalisation de 10.000 quintaux de blé pour faciliter l'emblavage des terrains sinistrés par le gel.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
ALBERT LALLE.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 9 mars 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Convocation de la conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président, dans les salons de la présidence:

1° le mercredi 7 mars à onze heures trente, pour organiser la discussion sur les pouvoirs spéciaux en Algérie;

2° le jeudi 8 mars, à onze heures trente, pour organiser la discussion relative aux validations de pouvoirs.

Validation de pouvoirs.

Dans sa première séance du mardi 6 mars 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de:

MM. Condat Mahaman (Niger), Diori Hamani (Niger), Pouvanaa Oopa (Océanie).

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa première séance du mardi 6 mars 1956, l'Assemblée nationale a nommé M. Senghor membre de la commission des territoires d'outre-mer en remplacement de M. Guissou (Henri).

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du mardi 6 mars 1956, l'Assemblée nationale a nommé:

1° MM. Juskiewenski et Mamadou Konaté, pour représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer;

2° MM. Jean-Raymond Guyon et Charlot, pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

3° MM. François-Benard et Penoy, pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier;

4° MM. Lecœur, Catoire, Charpentier, Gilbert Martin, Gabelle, Boisdé, Ninine, Malbrant, pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile;

5° MM. Lamarque-Cando et Robert Besson, pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité de contrôle du fonds forestier national.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 6 MARS 1956

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . .

« Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

» . . . .

« Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

QUESTIONS ORALES

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

593. — 6 mars 1956. — **M. Robert Martin** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que le terrain sur lequel ont été construits 109 logements dans la cité d'urgence des Condreaux, à Chelles (Seine-et-Marne) est marécageux et n'a fait l'objet d'aucun travail de drainage. On peut constater, dans tous ces bâtiments, que les murs suintent, les vêtements moisissent. Ces faits présentent de graves dangers pour la santé de nombreux enfants qui y vivent. Les loyers exigés dans ces locaux correspondent cependant aux prix pratiqués pour des appartements sains et confortables, alors qu'ici les murs sont lézardés et les encadrements des portes descellés. Cette cité d'urgence étant l'œuvre exclusive des techniciens du M. R. L. Il lui demande quelles sont les sanctions qu'il compte prendre, et quelles mesures de salubrité il envisage en faveur de cette cité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

599. — 6 mars 1956. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui donner communication du relevé des sociétés coopératives existant dans chaque département, et qui devait être envoyé, par les préfectures, au ministère du travail, avant le 1er mars de l'année 1956.

AGRICULTURE

600. — 6 mars 1956. — **M. Crouan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'au cours de la première séance du 28 février 1956 consacrée au débat sur la politique agricole du Gouvernement, il a fait connaître à l'Assemblée que le ministre de l'agriculture britannique lui avait annoncé que l'entrée des pommes de terre en Angleterre serait de nouveau autorisée. D'après les informations parues dans la presse agricole, seules les pommes de terre en provenance des départements suivants seraient acceptées: Nord, Pas-de-Calais, Somme, Morbihan, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine. Celles en provenance du Finistère ne seraient pas admises. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette exclusion du Finistère.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

601. — 6 mars 1956. — **M. Louvel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la mise en liquidation des chantiers navals de Caen, décidée par les actionnaires de cette société — en réalité par les sociétés mères — a eu comme conséquence le licenciement de plus d'un millier d'ouvriers et la suppression d'une activité industrielle indispensable à la vie économique de la région bas-normande, et que, malgré les démarches pressantes effectuées auprès des pouvoirs publics, ceux-ci, jusqu'à ce jour, semblent s'être désintéressés de la question. Cette liquidation risquant d'avoir pour effet la dispersion à bref délai des moyens de production des chantiers navals, alors que les chantiers français disposent de commandes telles que les cales de ceux-ci sont occupées pour plus de deux ans et que les délais de livraison sont allongés de façon anormale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour redonner aux chantiers navals de Caen une activité nécessaire aussi bien à l'intérêt général qu'à l'intérêt local, et pour éviter, dans la région caennaise, un chômage chaque jour plus menaçant et redonner à cette région de vocation maritime, l'instrument nécessaire à son activité économique normale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

602. — 6 mars 1956. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le tableau d'avancement des officiers d'active publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1955, a suscité un très grand malaise dans les cadres de l'armée et soulevé une émotion considérable dans les milieux résistants et des F. F. L. Il lui demande s'il croit normal qu'une circulaire secrète et confidentielle n° 115538 DN/PM/JB du 16 juillet 1955 puisse substituer aux « âges minimum » exigés jusqu'ici, une notion d'ancienneté dans le grade de lieutenant, bouleversant ainsi les conditions habituelles d'avancement à l'insu même des intéressés. S'il est exact en effet que le statut des officiers puisse être modifié par des circulaires ministérielles, il semble bien que ces circulaires — pour être applicables — auraient dû faire l'objet d'une publication officielle, ne serait-ce qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un état de choses irrégulier et anti-réglementaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

603. — 6 mars 1956. — **M. Febvay** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur la mauvaise réception de la télévision dans la région de Boulogne-sur-Mer. Il lui rappelle que par lettre en date du 29 mars 1955 son prédécesseur avait bien voulu indiquer qu'un émetteur relais d'une puissance de 10 kW était inscrit au plan de Stockholm pour la région de Boulogne-sur-Mer. Des crédits devaient être inscrits au projet de budget de 1956. Or, il a été indiqué à la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer qu'il ne pouvait être question, dans l'immédiat, de créer cet émetteur relais, car il fallait, auparavant, installer des émetteurs dans d'autres régions. Il s'étonne de cette position et lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et si, à défaut de la création immédiate de l'émetteur relais dans la région de Boulogne-sur-Mer, la puissance du poste de Lille ne pourrait être augmentée.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

604. — 6 mars 1956. — **M. Bouxom** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que les articles 27 et 28 de la loi du 19 octobre 1946 disposent que les fonctionnaires seront recrutés par concours. D'autre part, l'article 29 de la même loi ne prévoit qu'une seule dérogation à cette règle: lors de la constitution d'un nouveau cadre, celui-ci peut être formé initialement par intégration d'agents en fonction dans d'autres corps. La notion d'intégration est donc liée de façon exclusive à celle de formation initiale d'un cadre. En conséquence, lorsqu'un règlement d'administration publique vient ultérieurement autoriser une intégration complémentaire, dont les bénéficiaires sont des agents n'ayant pas été intégrés lors de l'opération initiale, il ne peut s'agir que d'une mesure constitutive du corps considéré. Or, un corps de fonctionnaires a pour origine une date, et une seule, déterminée par des règles très précises. Il lui demande si, dans ces conditions, les intégrations effectuées en application du décret susvisé peuvent prendre effet à compter d'une date différente de celle qui a été prise pour origine des intégrations initiales.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

605. — 6 mars 1956. — **M. Berthet** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas suivant: un fonctionnaire de l'Etat (ministère de l'intérieur, cadre des préfectures), régulièrement placé en position de service détaché, conformément aux articles 99, 102, 104 de la loi du 19 octobre 1946, auprès d'un département pour y exercer les fonctions de secrétaire permanent du conseil général — donc désormais rétribué sur le budget dudit département et, en fait, fonctionnaire départemental — exerce, en outre, les fonctions de directeur de l'office départemental d'H. L. M. Le conseil d'administration dudit office lui ayant alloué, en rémunération des services rendus, une indemnité annuelle, il lui demande si le receveur de l'office est fondé à exiger l'arrêté interministériel de cumul prévu par l'article 7 de l'ordonnance n° 993 du 17 mai 1945 pour les fonctionnaires de l'Etat.

606. — 6 mars 1956. — **M. Dorey** rappelle à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'en vertu de l'article 24, paragraphe II de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, les contribuables exerçant des professions non commerciales ont le choix entre deux régimes d'imposition en ce qui concerne les recettes soumises à déclaration obligatoire de la part des tiers: ou bien l'imposition du montant brut de ces recettes au versement forfaitaire de 5 p. 100, ou bien l'imposition du bénéfice net à la taxe proportionnelle. Dans le système qui avait été prévu dans ladite loi, le régime du droit commun était celui du versement forfaitaire, les contribuables qui désiraient renoncer à ce régime et être soumis à la taxe proportionnelle, devaient exercer expressément une option à cet effet, et à défaut d'option, le versement forfaitaire était applicable de plein droit. Cependant l'article 4 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955, qui doit trouver sa première application à l'égard des recettes et des bénéfices de l'année 1956, a pour objet de renverser le sens de l'option. Dans le système futur le régime du droit commun sera celui de la taxe proportionnelle et les contribuables qui désireront être soumis au versement forfaitaire devront opter expressément pour ce régime et, à défaut d'option, la taxe proportionnelle sera exigible de plein droit. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions primitives de la loi ont été ainsi modifiées.

607. — 6 mars 1956. — **M. Joseph Garat** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, si les services auxiliaires validables sont toujours décomptés comme les services sédentaires, catégorie A (suivant avis du conseil d'Etat: Reneaud, 19 av. 1932) il a cependant été admis (rép. ministérielle n° 13439. *Journal officiel* du 9 nov. 1927) qu'une dérogation jouerait en faveur des services « probatoires », réputés comme actifs, à la double condition d'avoir été accomplis dans un emploi de la catégorie B et d'avoir conduit à titularisation dans un emploi de cette catégorie. Il lui demande s'il n'est pas abusif de refuser le bénéfice de cette interprétation à des professeurs femmes d'école normale, titulaires du professorat, ayant exercé avant le 31 mars 1932 (l'une en 1916, l'autre en 1918) à leur sortie de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses, dans des établissements de garçons et pourvues, par la suite seulement, d'un poste régulier dans une école normale de jeunes filles. La discrimination ainsi faite, sous prétexte que les intéressées n'étaient pas titulaires du poste, semble excessive: elle peut les priver d'un avantage que reconnait la loi du 31 mars 1932 aux enseignants de leur catégorie, précédemment rangés en services actifs.

608. — 6 mars 1956. — **M. Joseph Garat** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, par arrêt n° 23-992 en date du 11 mai 1955, statuant sur un pourvoi Chenin, relatif à la réglementation des cumuls, le conseil d'Etat a, notamment, considéré que l'Association nationale interprofessionnelle pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre « ne rentre expressément dans aucune des catégories énumérées par l'article 1er du décret du 29 octobre 1936, et ne peut être assimilée à aucune d'elles et qu'elle n'est, dès lors, pas au nombre des établissements, organismes ou collectivités visés par cette disposition ». Il rappelle que l'article 9 II de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, non abrogé, stipule que « les retraités occupant, au jour de la promulgation de ladite loi, un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles de cumul de retraites et de traitements conservent le bénéfice du régime antérieur »; et estime qu'il résulte incontestablement de ces textes que les retraités occupant un emploi de l'association précitée ne sont pas astreints à la réglementation du cumul. Il s'étonne que la direction de la dette publique (service de la dette viagère, 5e bureau), invoquant le « principe général de l'autorité relative à la chose jugée » (réponse en date du 17 octobre dernier), décide que « l'arrêt (susmentionné) doit être regardé comme une décision d'espèce qui ne s'applique qu'à la seule situation de M. Chenin », alors qu'il est de jurisprudence constante que l'annulation par voie contentieuse d'une décision oblige l'administration à rapporter, alors même qu'ils n'auraient pas fait l'objet d'un recours, tous les actes entachés de la même irrégularité, « le contentieux de l'excès de pouvoir ayant un caractère définitif et les annulations prononcées un effet général », (Réponse ministérielle, fonction publique, n° 3991 du 10 juillet 1952, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, p. 3746). En invoquant sa propre réponse n° 16201 (*Journal officiel* du 6 août 1955, débats Assemblée nationale, p. 4696) concernant « l'exonération des agents susceptibles de bénéficier des dispositions précitées » (celles de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953, rappelé ci-dessus), il lui demande de confirmer au service intéressé les instructions données, en vue d'une application générale de l'arrêt susrappelé du conseil d'Etat, et l'annulation intégrale des ordres de reversement signifiés à tort.

609. — 6 mars 1956. — **M. Joseph Garat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur la clause restrictive prévue par la circulaire n° 21-6 B/G du 7 mai 1953, subordonnant au double décès du père et de la mère le droit à l'allocation annuelle pour les orphelins infirmes et incurables susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L 56, quatrième alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi du 3 février 1953, art. 13), pour la raison qu'il ne peut être attribué à ces déshérités des avantages supérieurs à ceux d'un orphelin de père ou de mère qui, en application de la loi du 20 septembre 1948, ne peut percevoir que 10 p. 100 de la pension de son auteur. Il lui demande si le principe d'égalité dont s'inspire ladite circulaire ne serait pas suffisamment sauvegardé par la limitation, à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle dont bénéficiait le père, du montant de l'allocation calculée à raison de 1,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectivement accomplis par le père, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

610. — 6 mars 1956. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si les créances que l'Etat serait susceptible de faire valoir contre un ancien administrateur de biens israélites pour dépassement des honoraires perçus en excédent des limites fixées par décret n° 45-171 du 2 février 1945, ne se trouvent pas prescrites actuellement; 2° si un titre exécutoire a pu être légitimement pris en décembre 1952 pour liquider cette prétendue créance de l'Etat; 3° si ce titre exécutoire datant de décembre 1952 peut être mis en recouvrement en janvier 1956; 4° si les créances de l'espèce ne sont pas atteintes par la déchéance quadriennale des créances de l'Etat ou par la prescription.

611. — 6 mars 1956. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un fonctionnaire de son département peut bloquer des titres de la reconstruction entre les mains du Crédit national, dans le but de recouvrer des amendes fiscales. Il fait observer que l'article 43 du code des dommages de guerre interdit une semblable mesure, qu'elle est, par impossibilité d'exécution, inopérante au profit du Trésor et qu'elle peut, par contre, aggraver la situation du débiteur, sans intérêt pour l'Etat.

AFFAIRES SOCIALES

612. — 6 mars 1956. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse régionale de sécurité sociale de Paris a signé, le 19 octobre 1955, avec la chambre syndicale des médecins de la Seine, une convention portant sur les tarifs médicaux dans le département de la Seine. Cette convention, conformément à la loi, a été approuvée, le 1er décembre 1955, par la commission nationale d'homologation des tarifs, mais son application en fut suspendue par un arrêté ministériel du 29 décembre 1955. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter une décision portant un grave préjudice aux assurés sociaux du département de la Seine qui, du fait de la suspension de l'application de ladite convention, sont remboursés seulement à raison de 45 p. 100 de leurs dépenses, alors que la loi a prévu 80 ou 100 p. 100.

AGRICULTURE

613. — 6 mars 1956. — Mme Gabriel-Péri expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'une personne économiquement faible, âgée de quatre-vingt-six ans n'ayant plus aucune parente, vivant seule dans un petit pavillon vétuste, se trouve, du fait des travaux d'adduction d'eau dont va bénéficier la commune où elle réside, contrainte de faire installer la distribution d'eau chez elle, la borne fontaine qui l'alimente actuellement devant être supprimée. La compagnie des eaux a consenti à l'intéressée un délai de six mois pour acquitter une somme de 65.000 francs environ, alors que les ressources de cette personne s'élèvent à 17.300 francs par trimestre. Elle lui demande quelle solution il pense apporter à cette situation, le maire ayant refusé tout secours, aucun chapitre du budget communal ne lui permettant de régler cette dépense.

614. — 6 mars 1956. — M. Michel Jacquet demande à **M. le secrétaire d'Etat** à l'agriculture si l'interdiction de vendre du lait cru aux consommateurs, qui est appliquée à certains ramasseurs, aux termes de l'article 4 du décret du 21 mai 1955 s'applique également à un négociant qui recueille chez les producteurs plus de 600 litres, et qui vend, aux consommateurs, moins de cette quantité, et envoie le reste à une laiterie pour pasteurisation.

615. — 6 mars 1956. — M. Lucien Lambert expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il a été fait à l'institut des vins de consommation courante des propositions pour que les frais de transport soient réduits de 30 p. 100, en ce qui concerne les vins en provenance de certains départements situés à 700 kilomètres de Paris. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette réduction des frais de transport pour les vins en provenance des départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Basses-Alpes et de Vaucluse.

BUDGET

616. — 6 mars 1956. M. Chêne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un souscripteur a contracté, le 1er mai 1950, un emprunt de 500.000 francs à une société de crédit différé. En avril 1953, le souscripteur fut averti de la faillite de cette société, laquelle, par application de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952, fut mise en liquidation d'office. Les versements s'élevaient alors à 169.250 francs. Cette société informa son client que, de ce montant, la somme de 58.350 francs était retirée et que le solde de son crédit était transféré à la société Le Crédit coopératif foncier. Le 18 novembre 1955, le souscripteur recevait une lettre du Crédit coopératif foncier, signée d'un liquidateur, l'informant que lui était renvoyée sa dernière mensualité et qu'il devait surseoir à ses versements qui s'élevaient en octobre 1955 à 255.800 francs. Or, aucun remboursement n'a été effectué au souscripteur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ce souscripteur, et à ceux qui se trouvent dans son cas, d'entrer en possession des sommes qui leur sont dues, et dans quels délais.

617. — 6 mars 1956. — M. Fernand Marin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains contribuables, assujettis au « prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation » ont pu souscrire à l'emprunt libératoire. Par contre, d'autres qui n'en avaient pas les moyens sont contraints, aujourd'hui, de payer non seulement le montant du prélèvement, mais aussi les frais de poursuites qui sont engagés contre eux, ce qui aggrave sensiblement les charges fiscales. Il lui demande s'il n'envisage pas de prononcer en faveur de ces contribuables la remise gracieuse des frais de poursuite.

618. — 6 mars 1955. — M. Bernard Paumier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la commission centrale des impôts directs a fixé le bénéfice imposable à 1.800 francs par hectolitre récolté en sus de 62 hectolitres à l'hectare en Loir-et-Cher, alors qu'en Indre-et-Loire ce bénéfice imposable est de 1.675 francs par hectolitre récolté en sus de 71 hectolitres à l'hectare. Il lui rappelle que, les années précédentes, la commission centrale des impôts directs fixait le bénéfice imposable pour le département de Loir-et-Cher dans les mêmes conditions que pour les départements voisins et estime qu'il y a une injustice flagrante pénalisant les viticulteurs qui subissent les effets de la crise viticole. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette décision a été prise.

619. — 6 mars 1956. — M. Pierre-Henri Teitgen expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un agent immobilier qui, ayant acquis un terrain, désire en faire donation à son fils unique, également agent immobilier. Il lui demande si, dans ces conditions, le fils sera assujetti, dans le cas où il lotirait le terrain, aux obligations générales d'un lotisseur ou si, au contraire, il bénéficierait des exonérations prévues pour les biens de famille.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

620. — 6 mars 1956. — M. Huel demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne serait pas possible, en ce qui concerne l'instruction des officiers de réserve du service de santé, de voir les séances d'instruction bloquées à raison de quatre conférences coup sur coup, ce qui permettrait aux médecins éloignés des centres d'assister aux séances, alors qu'ils ne peuvent jamais, ou très rarement, disposer d'assez de temps pour se rendre dan des localités parfois très éloignées de leur résidence.

621. — 6 mars 1956. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il n'estime pas qu'il serait justifié de prévoir des possibilités d'activations pour un certain nombre d'officiers de réserve servant à titre volontaire dans des unités combattantes en Afrique du Nord.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

622. — 6 mars 1956. — M. Buron, se référant à la réponse faite, sous le n° 17336, le 10 septembre 1955 au sujet du payement des indemnités de surveillance dues aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui surveillent, en dehors de leurs heures régulières de service, les épreuves écrites du baccalauréat, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les raisons pour lesquelles l'office du baccalauréat de Rennes n'a pas encore fait le nécessaire pour que les heures en question soient payées aux fonctionnaires du ressort de cette académie qui remplissent les conditions indiquées en la réponse ministérielle précitée, non seulement les heures dues au titre des deux sessions de 1955, mais encore rétroactivement, celles dues au titre des années antérieures qui ne sont pas prescrites par la déchéance quadriennale; et dans quel délai ces indemnités seront payées aux intéressés.

623. — 6 mars 1956. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** jusqu'à quel âge une bourse peut être accordée en vue de la préparation d'une licence ès lettres d'enseignement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

624. — 6 mars 1956. — M. Marcel Cachin expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la société « Gaz de France » fait une intense propagande encourageant les usagers à utiliser le chauffage au gaz; que, pendant la période de grand froid que vient de connaître le pays, les usagers ayant répondu à l'appel de « Gaz de France » n'ont pu se servir de leurs appareils faute de combustible et qu'ainsi ils ont été privés de tout chauffage; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

625. — 6 mars 1956. — M. Pelleray expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** le cas d'un artisan maître inscrit au registre des métiers depuis plus de cinq ans qui, cédant son fonds artisanal, n'exerçant pas d'autre activité salariée ou non salariée, est, de ce fait, radié du registre des métiers; il lui demande si l'intéressé: 1° a la possibilité de rester inscrit sur la liste des électeurs à la chambre de métiers dans le ressort de laquelle il exerçait son activité, et où il est resté domicilié; 2° reste éligible à la chambre de métiers et, dans l'affirmative, en vertu de quelles dispositions.

INTERIEUR

626. — 6 mars 1956. — Mme Gabriel-Péri expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une personne économiquement faible, âgée de quatre-vingt-six ans, n'ayant plus aucune parente, vivant seule dans un petit pavillon vétuste, se trouve, du fait des travaux d'adduction d'eau dont va bénéficier la commune où elle réside, contrainte de faire installer la distribution d'eau chez elle, la borne fontaine qui l'alimente actuellement devant être supprimée. La Compagnie des eaux a consenti à l'intéressée un délai de six mois pour acquitter une somme de 65.000 francs environ, alors que les ressources de cette personne s'élèvent à 17.300 francs par trimestre. Elle lui demande quelle solution il pense apporter à cette situation, le maire ayant refusé tout secours, aucun chapitre du budget communal ne lui permettant de régler cette dépense.

JUSTICE

627. — 6 mars 1956. — M. Raymond Mondon demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice**: 1° s'il est possible à l'administration pénitentiaire en France; *a*) de mettre des condamnés de droit commun en permanence au service de particuliers, qu'ils soient ou non des fonctionnaires, ou au service d'entreprises privées; *b*) de permettre à ces condamnés de quitter les locaux pénitentiaires pour se rendre chez ces particuliers, ou même de circuler librement en ville lorsqu'ils sont au service d'entreprises privées; 2° quelles sont les conditions de rémunération du travail de ces condamnés.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

628. — 6 mars 1956. — **M. Juge** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, par arrêté n° 2704 du 29 décembre 1955, un inspecteur adjoint du central téléphonique fut muté d'office dans l'intérêt du service, de Montauban (service L. S. G. D.) à Montauban téléphone (service général), à compter du 6 janvier 1956. Or, divers tribunaux administratifs, tel celui de Rouen du 25 octobre 1955, ont annulé les arrêtés de déplacement d'office. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réintégrer ce fonctionnaire dans son service d'origine (service L. S. G. D. Montauban) et l'inscrire au tableau d'avancement d'inspecteur service L. S. G. D. de 1955.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

629. — 6 mars 1956. — **M. Vergès** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** les conditions dans lesquelles s'applique, à la Réunion, le décret du 24 janvier 1956, portant codification des textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale, notamment les dispositions concernant les infirmes, aveugles et grands infirmes prévues au chapitre VI, étant donné que les intéressés éprouvent de grandes difficultés pour faire établir leurs droits.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

630. — 6 mars 1956. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une loi du 20 mars 1954 a étendu l'assiette des cotisations de sécurité sociale en y soumettant, non seulement les salaires proprement dits, mais toutes les indemnités, primes, gratifications, par un article 31 *bis* ajouté à l'ordonnance du 4 octobre 1945; il demande s'il ne serait pas opportun d'inviter les caisses de sécurité sociale à abandonner les poursuites engagées contre les employeurs de bonne foi qui, au cours des années antérieures à 1954, ont attribué à leur personnel des gratifications de diverses sortes, gratifications bénévoles et sans caractère contractuel, sans les soumettre aux cotisations. Les contestations présentées par les caisses ont souvent, dans ces cas, un caractère irritant.

631. — 6 mars 1956. — **M. Guislain** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un docteur en médecine ou d'un chirurgien engagé à temps plein par la direction générale des houillères du bassin du Nord, suivant contrat accepté par les deux partis, et lui demande: 1° si toutes les dispositions du code du travail doivent être appliquées avant la clause du contrat passé entre les deux parties, si certaines de ces clauses ne respectent pas le code général du travail; 2° à quelle autorité doit s'adresser l'intéressé pour que, de toutes manières, le code du travail soit respecté.

632. — 6 mars 1956. — **M. Plaisance** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que de nombreuses mères de familles épouses de salariés, veuves, filles-mères, sont dans l'obligation, pour pouvoir travailler, de mettre leurs enfants en garde ou de les placer en nourrice. Or, les cotisations de sécurité sociale qui leur sont imposées, calculées sur le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit 36,05 p. 100 de 16.450 F par trimestre s'ajoutant aux dépenses de gardiennage ou de nourrice sont, dans de nombreux cas, insupportables pour les familles intéressées bien que, depuis le 1er juillet 1955, les cotisations soient réduites au tiers pour les familles de un enfant. De plus, de nombreuses familles se croyant en règle avec la loi, n'ont seulement acquitté que les cotisations envers les caisses primaires, omettant le payement à la caisse d'allocations familiales. Ce qui a eu pour effet d'entraîner des recours à l'encontre des intéressées par les organismes de recouvrement des cotisations, lors de la création des unions de recouvrement dans de nombreux départements. Il demande: 1° s'il ne serait pas possible d'envisager une cotisation forfaitaire du genre de celle des gens de maisons, pour les gardiennes d'enfants et nourrices, adaptée à la profession considérée, calculée par enfant en garde ou en nourrice et supportable pour les familles; 2° de prévoir un moratoire pour les cotisations dues à un seul organisme, la bonne foi des familles ne pouvant être mise en cause.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

633. — 6 mars 1956. — **M. Charles Margueritte** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que le train reliant Isigny à Lison a été supprimé récemment; qu'un tel état de choses préjudiciable aux travailleurs se rendant à Lison, Bayeux ou Caen, s'est encore aggravé le jour où la société des Transports de Normandie a supprimé la ligne Grandcamps, Isigny, Lison, Saint-Lô. De ce fait, ces mêmes travailleurs sont obligés, pour se rendre à Caen, d'emprunter le car des Courriers normands sans tarif réduit, d'Isigny à Bayeux, puis le train de Bayeux à Caen. Il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'ajouter un wagon de voyageurs au train de marchandises qui assure la liaison Isigny-Lison, soit de créer un autorail entre ces deux villes, ce qui permettrait aux ouvriers de bénéficier de l'abonnement réduit pour se rendre au lieu de leur travail.

634. — 6 mars 1956. — **M. Raingeard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que, d'une part, il résulte de l'article 182 *in fine* du décret n° 54-724, en date du 10 juillet 1954 (*Journal officiel* du 14 juillet 1954), que les motocycles, cyclomoteurs et autres véhicules assimilés, ne portent qu'une seule plaque d'immatricuation placée à l'arrière et que, d'autre part, il résulte de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1954, relatif aux plaques d'immatriculation (*Journal officiel* du 20 juillet 1954), que les véhicules automobiles doivent porter deux plaques, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière, l'article 7 dudit arrêté spécifiant littéralement que ces dispositions s'appliquent aux motocycles. Il lui demande comment s'explique et se justifie cette contradiction, et si l'arrêté susdit ne serait pas vicié de nullité, un décret réglementaire ne pouvant être modifié par un arrêté.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

79. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil** s'il est exact que le ministre résidant en Algérie conserve ses fonctions de grand chancelier de la Légion d'honneur et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas dangereux un tel cumul, toute participation ministérielle comportant des responsabilités politiques et l'ordre de la Légion d'honneur ayant un caractère national qui le situe au-dessus de considérations d'une telle nature. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — La question est devenue sans objet.

114. — **M. Vayron** demande à **M. le président du conseil** quelle est l'orthographe exacte du titre officiel de M. le général Catroux: ministre résidant ou ministre-résident. (*Question du 3 février 1956.*)

Réponse. — Le titre exact est: « ministre résidant en Algérie ».

315. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** si, après avoir fait appel aux hommes de bonne volonté dans son discours d'investiture du 31 janvier et après avoir donné, par son voyage et par ses désignations successives, un caractère d'urgence au problème algérien, il n'a pas signé, par inadvertance, les propositions de loi n° 85 et de résolution n° 86 qui ne peuvent que réveiller en France des luttes fratricides en des heures où la plus large union est nécessaire pour faire face à des périls et à des malentendus dont il vient personnellement de mesurer la gravité et l'ampleur. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — Sans qu'il soit besoin de préciser où se trouve l'inadvertance, il est fait remarquer que le dépôt des propositions nos 85 et 86 est intervenu le 25 janvier, comme l'indiquent les documents eux-mêmes, c'est-à-dire avant la déclaration d'investiture, et que l'attitude du Gouvernement et de ses membres à l'égard de ces propositions a été définie sans ambiguïté dans la déclaration.

388. — **M. Penoy** demande à **M. le président du conseil**, compte tenu du vote émis par la grande majorité de ses ministres qui se sont prononcés en faveur de l'urgence de la discussion des propositions de loi tendant à réserver à l'enseignement public les fonds publics, de faire savoir d'une manière officielle si son Gouvernement est pour ou contre le maintien de la loi du 28 septembre 1951. Il précise, en effet, qu'au moment où le Gouvernement se propose de lancer dans un délai très prochain un emprunt de 200 milliards, les milliers de parents dont les enfants fréquentent l'enseignement libre ont besoin, en tant que souscripteurs éventuels, de connaître cette prise de position officielle en un domaine qui leur tient particulièrement à cœur, afin de savoir s'ils ne seront pas obligés, en conscience, en fonction de cette attitude, de réserver, en priorité, leurs fonds privés à l'enseignement privé. (*Question du 22 février 1956.*)

Réponse. — L'attitude du Gouvernement à l'égard du débat mentionné dans la question ci-dessus avait été définie d'avance, dans les termes suivants, par la déclaration d'investiture du 31 janvier approuvée par 420 voix, dont celle de l'honorable parlementaire: « Des propositions ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée. Elles tendent à abroger certaines mesures votées au cours de la précédente législature. Le Gouvernement, en tant que tel, ne prendra pas position dans ce débat. Les hommes qui y participent arrêteront librement leur attitude et s'acquitteront, chacun pour son compte, des engagements qu'ils ont pris devant les électeurs. » L'attitude du Gouvernement a été et continuera à être strictement conforme aux indications ci-dessus.

(Fonction publique.)

80. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** à quelle date pourra être promulgué le statut depuis longtemps en instance du personnel des manufactures des Gobelins et de Beauvais. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — Le projet de statut des fonctionnaires du mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais a été mis au point entre les départements ministériels intéressés à la fin de l'année 1955. Sur l'assurance, donnée par le département de l'éducation nationale, que ce texte était en cours d'examen par le conseil d'Etat, les revisions indiciaires correspondantes ont été inscrites à l'ordre du jour de la dernière réunion du conseil supérieur de la fonction publique; elles ont été publiées au décret du 24 janvier 1956 portant modification du classement hiérarchique des emplois de l'Etat. Mais ce n'est que lorsque le conseil d'Etat en aura délibéré que les dispositions statutaires en question pourront faire l'objet du décret dont l'intervention est souhaitée par l'honorable parlementaire

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

47. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si la loi du 17 avril 1941 (*Journal officiel* du 1er mai 1941, page 1862) sur la participation financière de l'Etat aux collectivités et particuliers pour la construction des bâtiments des exploitations agricoles à constituer est toujours en vigueur, et dans quelles conditions elle fonctionne. (*Question du 27 janvier 1956.*)

Réponse. — La loi du 17 avril 1941 est toujours en vigueur. Des précisions sur les conditions dans lesquelles cette loi est appliquée ne peuvent être données que par le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

139. — **M. Galy-Gasparrou** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° de quel régime de retraite complémentaire peut et doit bénéficier un salarié ayant la qualité de cadre, étant entendu qu'il est lié par un contrat à une administration d'Etat et est rétribué par ladite administration. Ceci établi et compte tenu de ce que cette administration rétribue ses salariés à l'aide de crédits délégués par une autre administration d'Etat; 2° quelle est l'administration qui doit affilier le salarié en cause à un régime de retraite complémentaire, celle qui paye, celle qui délègue les fonds; 3° quel est le régime de retraite complémentaire où le salarié doit être affilié. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — Le régime éventuellement applicable en l'espèce est celui des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I.P.A.C.T.E.) institué par le décret du 12 décembre 1951. Pour que le cadre intéressé puisse bénéficier de ce régime complémentaire de retraites, il est nécessaire, notamment: que l'administration en cause soit une administration centrale ou un service extérieur d'un ministère, ou un établissement public de l'Etat; que les liens de préposition qui unissent l'intéressé à celle-ci, le régime et l'imputation budgétaire de sa rémunération soient tels qu'il ait effectivement la qualité d'agent de l'Etat; que cet agent soit affilié à la sécurité sociale et exerce ses fonctions à temps complet. L'administration qui doit solliciter l'affiliation de l'intéressé à l'I. P. A. C. T. E. est celle qui lui verse sa rémunération et s'acquitte des cotisations d'assurances sociales légalement dues.

AFFAIRES ETRANGERES

247. — **M. Devinat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quel est, en vertu du décret-loi n° 53-711 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-1273 du 26 décembre 1953 (*Journal officiel* des 10 août et 27 décembre 1953), le nombre et la nature d'emplois non vacants supprimés pendant l'exercice budgétaire 1955; 2° quelles sont les dates des décrets de suppression d'emplois et leur publication au *Journal officiel;* 3° quel est le nombre d'agents mis à la retraite en vertu de ces décrets; 4° quelles sont les discriminations prises en considération pour désigner les agents mis à la retraite en vertu de ces mêmes décrets. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — 1° Les emplois non vacants supprimés au ministère des affaires étrangères au cours de l'exercice budgétaire 1955 sont les suivants: I. — A compter du 1er janvier 1955: un emploi de ministre plénipotentiaire de 1re classe; un emploi d'administrateur civil de 1re classe; cinq emplois d'administrateurs civils de 2e classe; quatre emplois d'administrateurs civils de 3e classe; un emploi de secrétaire d'administration de 2e classe; deux emplois d'adjoints administratifs; deux emplois de sténodactylographes; un emploi d'employé de bureau. II. — A compter du 1er juillet 1955: quatre emplois d'administrateurs civils de 3e classe; deux emplois d'employés de bureau; 2° les emplois énumérés ci-dessus ont été supprimés au budget du ministère des affaires étrangères dans le cadre de la loi n° 55-136 du 2 février 1955 portant ouverture de crédits au budget du ministère des affaires étrangères (*Journal officiel* du 3 février 1955); 3° cinq agents ont été mis à la retraite d'office par application du décret-loi n° 53-711 du 9 août 1953, article 6, premier alinéa, et de la loi n° 55-136 du 2 février 1955 précitée; 4° il a été tenu compte uniquement de l'intérêt du service quand il s'est agi de désigner les agents mis à la retraite d'office en vertu des dispositions ci-dessus indiquées.

AGRICULTURE

132. — **M. Dronne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le régime vieillesse agricole institué par la loi du 10 juillet 1952, appliquée entre le 1er juillet 1952 et le 1er janvier 1955, prévoit pour les personnes exerçant deux activités professionnelles une affiliation double, avec réduction de 50 p. 100 des cotisations individuelles. Il demande comment doivent être calculées les cotisations dans le cas d'une triple activité, qui n'est pas rare dans son département (commerciale, artisanale et agricole), lorsqu'à chacune correspond un régime vieillesse différent. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — La législation relative à l'assurance vieillesse des non-salariés, en vigueur avant le 1er janvier 1955, prévoyait que les personnes exerçant simultanément deux professions non salariées seraient affiliées conformément aux principes suivants: si l'une de ces professions était de nature agricole, l'intéressé était affilié à la fois à la caisse d'allocation de vieillesse agricole et à la caisse dont dépendait son autre profession; si aucune de ces professions n'était de nature agricole, l'intéressé était affilié exclusivement à la caisse de vieillesse dont dépendait celle de ses deux professions qui constituait son activité principale. Dans le cas présenté par l'honorable parlementaire, une personne exerçant à la fois une triple activité — commerciale, artisanale et agricole — devait donc, pour la période antérieure au 1er janvier 1955, être affiliée: d'une part à la caisse d'allocation de vieillesse agricole; d'autre part, soit à la caisse vieillesse de l'industrie et du commerce, soit à celle de l'artisanat, suivant que, de ces deux professions, l'activité commerciale ou l'activité artisanale constituait l'activité principale.

290. — **M. Bourbon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le cheptel bovin du département de l'Ain s'élève à 123.000 têtes environ et que les crédits accordés en 1955 pour la lutte contre la tuberculose bovine s'élèvent à 18.500.000 francs, alors que dans d'autres départements comportant un cheptel beaucoup moins important, les crédits affectés à la lutte contre la tuberculose bovine sont de cinq à sept fois plus élevés. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice; 2° quel est le montant des crédits qu'il pense allouer au département de l'Ain pour l'année 1956. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse — 1° La répartition des crédits inscrits au budget pour la lutte contre la tuberculose bovine a tenu compte jusqu'ici pour chaque département: de l'organisation locale de la prophylaxie et de son état d'avancement, c'est-à-dire du nombre et du pourcentage des bovins sous contrôle vétérinaire; de l'importance de l'infection et de l'action à poursuivre, c'est-à-dire du nombre des animaux tuberculeux à éliminer et des exploitations à assainir; des prévisions de dépenses basées sur un programme établi par le directeur départemental. L'effectif bovin d'un département ne constitue donc qu'un facteur de cette répartition, ce qui explique les différences constatées. Au 1er janvier 1955, dans le département de l'Ain, 337 exploitations sur 25.000 étaient sous contrôle vétérinaire et les prévisions de dépenses, précisées en cours d'année, s'élevant à 17.500.000 francs, l'attribution de 18.500.000 francs a permis la réalisation du programme prévu. 2° Sur les crédits inscrits au titre de l'exercice 1956, il a été attribué 10 millions au département de l'Ain. En raison de la limitation des crédits affectés à la lutte contre les maladies des animaux il n'est pas possible d'intensifier la prophylaxie de la tuberculose simultanément sur l'ensemble du territoire. Il est donc devenu nécessaire de chercher à obtenir l'éradication de la maladie d'abord dans les départements où l'assainissement est parvenu au plus grand développement. L'effort financier sera reporté sur d'autres départements, comme celui de l'Ain, dès que les premiers auront atteint leur objectif. Des ressources complémentaires sont actuellement recherchées afin de réduire autant que possible le délai d'exécution des opérations de prophylaxie qui pour le moment doivent être différées.

318. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'actuellement on dénature le froment, alors que nos agriculteurs mangent du seigle. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de faire manger du seigle par le bétail et d'envisager un échange seigle-froment pour permettre à nos cultivateurs de manger du pain de froment. (*Question du 16 février 1956.*)

Réponse. — La consommation du pain de seigle est insignifiante par rapport à celle du pain de froment, comme le montrent: 1° les relevés, effectués par l'administration, des livraisons de farine de blé et de farine de seigle à toutes les boulangeries du territoire national; 2° les chiffres comparés de commercialisation, contrôlés par l'administration, du seigle et du blé en organismes stockeurs. Pour la campagne 1954-1955 et pour les six premiers mois de la campagne 1955-1956, ces chiffres sont les suivants: campagne 1954-1955: seigle, 890.120 quintaux; blé, 77.660.000 quintaux. Campagne 1955-1956 (six premiers mois): seigle, 581.358 quintaux; blé, 65.621.356 quintaux. Il est à noter au surplus qu'une forte proportion des farines de seigle est utilisée pour d'autres usages que la panification (pains d'épice, alimentation du bétail, etc.); 3° il ne paraît donc pas souhaitable d'envisager un échange seigle-froment, compte tenu des formalités administratives que l'institution d'un tel système entraînerait pour des quantités vraiment restreintes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

85. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** 1° le refus ou le retrait d'une carte d'interné résistant est-il un obstacle à l'attribution d'une pension d'invalidité à un titulaire d'un certificat d'appartenance à la Résistance intérieure française désirant bénéficier des dispositions des articles 2, 4° et 3 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 portant application aux membres de la Résistance des pensions militaires fondées sur le décès ou l'invalidité (art. L. 172, 4°, et L. 177 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes

de guerre) ? 2° dans la négative, pourquoi le ministre des anciens combattants refuse-t-il d'accorder une pension d'invalidité pour maladies contractées en prison, et finit par accepter d'attribuer une pension d'invalidité « pour aggravation » des maladies contractées en prison, et pour une période postérieure à l'internement ? (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — Pour permettre de répondre, en toute connaissance de cause à la question posée, il est indispensable que soient fournis, pour chaque cas particulier, les renseignements suivants: nom, prénoms, date de naissance, date de la décision de rejet ou bien numéro du titre et numéro et date de l'arrêté de concession.

---

173. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que plusieurs dizaines de milliers de demandes pour le payement du premier tiers du pécule des prisonniers de guerre se trouvent encore en instance à la direction interdépartementale de la région parisienne, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le personnel nécessaire au règlement rapide de ces dossiers soit affecté aux services intéressés. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Le règlement du pécule des prisonniers de guerre constitue pour les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre une charge supplémentaire et exceptionnelle pour laquelle le législateur a autorisé en 1954 et 1955 l'imputation, sur les crédits ouverts pour le service des prestations, des frais afférents à la liquidation des dossiers et notamment le recrutement de personnel vacataire. Les instances existant actuellement à la direction interdépartementale de Paris, comme dans d'autres régions, proviennent de l'afflux des demandes présentées au cours des deux mois qui ont précédé la date de forclusion du 1er janvier 1956 et qui ont excédé les prévisions. Il est actuellement procédé au recensement de ces demandes dans toute la France et il en sera fait état pour solliciter la reconduction en 1956 des autorisations précédemment accordées en ce qui concerne les frais de liquidation des dossiers.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

95. — M. Christiaens demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées**: 1° un titulaire de la médaille des évadés à titre civil, guerre 1914-1918, peut-il recevoir une seconde fois la médaille des évadés à titre militaire, guerre 1939-1945; 2° un titulaire de la médaille des évadés, à titre militaire, guerre 1939-1945, peut-il recevoir une seconde fois la médaille des évadés à titre civil, guerre 1914-1918. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — 1° La loi du 20 août 1926, modifiée par les lois des 17 avril 1932 et 20 avril 1936 et la loi du 30 octobre 1946 n'ont institué qu'une seule médaille des évadés valable pour les guerres 1870-1871, 1914-1918 et 1939-1945 ainsi que pour les théâtres d'opérations extérieurs. Il n'existe aucune disposition légale permettant de décerner plusieurs fois cette décoration; 2° toutefois, cette question fait actuellement l'objet d'une étude très attentive de la part des services compétents.

---

96. — M. Christiaens expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'article 8 de la loi du 20 août 1926, modifiée et complétée par les lois des 17 avril 1932 et 20 avril 1936, instituant la médaille des évadés, précise que « la décision relative aux candidatures des évadés de guerre 1914-1918 sera prise par le ministre de la défense nationale, après examen des dossiers à constituer au nom de chaque intéressé ». En contradiction avec ce texte légal, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre rejette certaines candidatures à la médaille des évadés présentées par des prisonniers civils évadés, au titre de la guerre 1914-1918, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi du 20 avril 1936. Or, les attributions du ministre des anciens combattants et victimes de guerre ne se limitent qu'à la seule nomination d'une commission « chargée d'examiner les titres des candidats à titre civil », ainsi que le précise l'article 3 de la loi du 20 avril 1936, modifié par l'article 1er du décret n° 51-179 du 15 février 1951. Il lui demande, en vertu de quels autres textes, la médaille des évadés, guerre 1914-1918, soit à titre militaire, soit à titre civil, serait actuellement attribuée ou refusée par le ministre de la défense nationale et des forces armées et par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — Les conditions d'attribution de la « médaille des évadés » ont été prévues par la loi du 20 août 1926, modifiée par les lois des 17 avril 1932 et 20 avril 1936. En application de ces dispositions législatives, les décisions relatives aux candidatures des évadés militaires sont prises par le ministre de la défense nationale et des forces armées. En ce qui concerne l'octroi de cette décoration aux candidats à titre civil, les attributions du ministre de l'intérieur ont été transférées, par décret n° 51-179 du 15 février 1951, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

---

140. — M. André Beauguitte demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire bénéficier de la gratuité sur tous les moyens de transports (bateaux, chemins de fer) les soldats appelés en Afrique du Nord qui, ayant obtenu une permission au terme normal de leur temps de service et étant maintenus sous les drapeaux au delà de la durée légale, doivent regagner leur unité en Algérie ou se rendre à une autre affectation en Afrique du Nord. Il serait équitable, en effet, d'assimiler ces jeunes appelés à des mobilisés et de mettre un terme aux doléances de leurs familles qui sont contraintes d'assumer les frais de voyage dont il s'agit. (*Question du 7 février 1956.*)

Réponse. — Les militaires accomplissant leurs obligations légales d'activité en Afrique du Nord bénéficient, à l'occasion de leur permission, d'une traversée maritime gratuite à l'aller et au retour. Ceux dont la famille reçoit l'aide sociale prévue par l'article 25 du décret du 29 novembre 1953 ont droit, en outre, à la gratuité du transport par voies ferrées. En cas de mutation, les frais de transport sont toujours à la charge de l'Etat.

---

261. — M. Hernu expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la franchise postale est accordée aux militaires stationnés en Algérie et au Maroc. Etant donné qu'en Tunisie les militaires sont également maintenus sous les drapeaux, ne serait-il pas possible de leur accorder également la franchise postale. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Les militaires à solde spéciale, accomplissant leurs obligations légales d'activité en Tunisie ou rappelés sur ce territoire, bénéficient de la franchise militaire dans les conditions fixées par l'article 3 du décret n° 52-288 du 5 mars 1952: franchise pour l'expédition de huit lettres simples de caractère familial par mois; franchise pour un paquet de 3 kilogrammes par mois adressé à ces militaires. Il est envisagé d'étendre à ces personnels les avantages accordés, en cette matière, aux militaires participant aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie et au Maroc. Un projet de décret élaboré à cet effet est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

---

299. — M. Besset demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a étudié un rapport concernant le régime abusif des conventions d'hôtels par le service de santé de l'armée, établi par la fédération départementale de l'industrie hôtelière du Puy-de-Dôme, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une situation à la fois préjudiciable aux intérêts des hôteliers qui n'en sont pas bénéficiaires et au confort des curistes militaires et assimilés, et contraire aux nécessités d'une surveillance équitable par le service de santé et à une saine gestion des deniers de l'Etat. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — Le régime des conventions d'hôtels fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part des services de l'administration centrale, en vue de trouver une solution qui permette de sauvegarder les intérêts des hôteliers tout en assurant le bon fonctionnement des cures thermales.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

264. — M. Bouxom appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouve le personnel de service des centres d'apprentissage: horaire hebdomadaire très lourd, tâches pénibles en raison des locaux insuffisants ou mal aménagés, salaires très bas, situation sans garantie de sécurité particulièrement en cas de maladie. Il lui demande dans quel délai il a l'intention, afin d'améliorer cette situation, de faire paraître le décret permettant la fonctionnarisation de cette catégorie de personnel des centres d'apprentissage. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret, portant règlement d'administration publique, a été élaboré, tendant à conférer la qualité de fonctionnaire aux agents temporaires de service des centres d'apprentissage. Ce projet de texte est actuellement soumis à l'examen des ministres intéressés.

---

205. — M. Cogniot demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelle est sa position relativement à la circulaire du commissariat de l'énergie atomique aux proviseurs des lycées ayant des classes de mathématiques spéciales, circulaire qui offre une prime substantielle (une bourse de 300.000 francs) aux élèves d'élite des classes en question afin qu'ils abandonnent, au profit du commissariat, la préparation des grandes écoles dès le terme de leur première année d'études spéciales. Il s'étonne qu'une circulaire aussi contraire par son praticisme borné à l'esprit du haut enseignement français ait pu être diffusée avec l'autorisation du ministère de l'éducation nationale. (*Question du 10 février 1956.*)

Réponse. — Les bourses proposées par le commissariat à l'énergie atomique ont paru constituer une offre intéressante pour ceux des élèves de mathématiques supérieures qui n'auraient pas l'intention de se présenter à l'une des grandes écoles scientifiques. Le petit nombre de bourses offertes par rapport à l'effectif total des classes de mathématiques supérieures et spéciales (10 bourses de 240.000 francs pour l'année scolaire 1955-1956) ne peut constituer une concurrence redoutable pour le recrutement des grandes écoles. Il convient d'ajouter que les bénéficiaires de ces bourses doivent poursuivre leurs études scientifiques. C'est la raison pour laquelle le commissariat à l'énergie atomique ne les emploie qu'à mi-temps ou même à tiers de temps.

INTERIEUR

55. — M. Buron expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans une commune rurale, une salle destinée aux « œuvres postscolaires » a été construite il y a vingt-cinq ans. Cette construction a été subventionnée à l'époque à 50 p. 100, non sur les crédits de l'éducation nationale, mais par le ministre de l'intérieur sur les crédits de son ministère. Il demande: 1° si cette salle peut être désaffectée par le conseil municipal et transformée en « salle municipale de fêtes et de réunions » pour être mise à la disposition, non plus des seules sociétés postscolaires laïques, mais de toutes les sociétés de la commune; et, dans l'affirmative, à quelles conditions; 2° si, dans l'état actuel des textes, l'avis de l'inspecteur d'académie doit être sollicité pour l'utilisation de cette salle, alors que les crédits de subvention n'ont point été accordés par le ministère de l'éducation nationale; 3° si, par « œuvres postscolaires », le ministère de l'intérieur met sur le même plan les œuvres postscolaires des écoles publiques et les œuvres postscolaires des écoles privées. *(Question du 27 janvier 1956.)*

Réponse. — La solution des différents points soulevés impliquant des contacts entre diverses administrations, il y est procédé immédiatement et dès que ceux-ci seront terminés, il sera répondu à la question posée par l'honorable parlementaire.

269. — M. Dorey expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, lors de la discussion du budget, l'Assemblée nationale a manifesté clairement sa volonté de voir se réaliser progressivement la parité entre les personnels de la sûreté nationale et ceux de la police parisienne. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre et les crédits qu'il a l'intention de faire inscrire, dès maintenant, pour la mise en œuvre du plan. *(Question du 14 février 1956.)*

Réponse. — Le volume des crédits nécessaires pour réaliser progressivement la parité des traitements des fonctionnaires de la sûreté nationale avec ceux de la préfecture de police n'a pu encore être arrêté par le Gouvernement. Il n'est donc pas possible de communiquer, pour l'instant, le détail des mesures proposées qui demeure conditionné par l'importance des crédits dont le montant définitif sera soumis au vote du Parlement.

JUSTICE

44. — M. Priou expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** le cas d'un propriétaire ayant acquis une closerie en viager suivant contrat dans lequel est stipulé que la valeur du quintal de blé représentera le montant de la rente annuelle et viagère. Il lui demande sur quelle base devra être évalué le quintal de blé pour le calcul de son viager et, en particulier, si cette valeur doit correspondre au prix fixé par le décret ministériel ou à celui payé par le fermier à son propriétaire à titre de fermage, compte tenu des diverses taxes et retenues. *(Question du 27 janvier 1956.)*

Réponse. — Les tribunaux ont seuls qualité pour interpréter, en cas de contestation, les conventions de rentes viagères et pour rechercher quelle a été la commune intention des parties, lorsqu'elles se sont référées au cours du blé pour fixer le montant de la rente.

57. — M. René Pleven demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** si, aux termes de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, le certificat d'identité des parties doit être établi au vu « d'un extrait d'acte de naissance ayant moins de trois mois de date au jour de l'acte ». Or, aux termes de l'article 45 du code civil, il est indiqué que chacune des mentions contenues dans le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits d'actes de l'état civil. Il lui demande de préciser si les termes du décret, en ce qui concerne l'acte de naissance pris pour base de la certification d'identité, doivent être interprétés restrictivement ou, au contraire, s'il est possible d'utiliser d'autres pièces telles que le livret de famille qui, en vertu de l'article 45 du code civil précité, a force probante. *(Question du 27 janvier 1956.)*

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département des affaires économiques et financières.

352. — M. André Monteil demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** si le locataire commerçant dont le bail, écrit, viendra à expiration le 1er janvier 1960 et qui, antérieurement au décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, mais dans les conditions prescrites par ce décret (notamment en son article 4), a donné son fonds en gérance libre risque de voir contester avec succès son droit à renouvellement, faute d'exploitation personnelle, et donc s'il se trouvera obligé, afin de conserver ledit droit, de mettre fin à la location-gérance assez tôt pour pouvoir justifier, au 1er janvier 1960, d'au moins deux années d'exploitation personnelle. *(Question du 17 février 1956.)*

Réponse. — Aux termes de l'article 4 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, « le preneur qui justifie d'un motif légitime ou qui a loué son fonds dans les conditions prescrites par les dispositions légales relatives aux locations-gérances » peut obtenir le renouvellement de son bail, bien qu'il n'exploite pas personnellement le fonds de commerce.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

210. — M. Billoux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** s'il ne serait pas possible d'accorder la semaine de trente-six heures aux téléphonistes de Marseille-Inter comme cela est déjà réalisé pour d'autres bureaux, alors que les téléphonistes de Marseille-Inter assurent actuellement quarante-deux heures de travail, à raison de sept heures par jour, avec trois minutes par demi-journée de travail pour aller au lavabo. *(Question du 10 février 1956.)*

Réponse. — Aux termes des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, la durée de travail du personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones est fixée à quarante-huit heures par semaine. Toutefois, en raison des conditions particulières de travail dans les centres téléphoniques, l'octroi aux opératrices d'un repos de quinze minutes toutes les deux heures a été autorisé. A la demande expresse du personnel, ces repos ont été, au centre téléphonique interurbain de Marseille comme dans de nombreux autres centres, bloqués en fin de vacation, ce qui a eu pour effet de réduire de six heures par semaine la durée de présence au bureau des opératrices. Il est, en plus, accordé à celles-ci, dans le centre considéré, un repos de vingt minutes par jour. Il n'est pas possible de réduire davantage la durée hebdomadaire de travail effectif du personnel du centre téléphonique interurbain de Marseille, pas plus d'ailleurs que celle du personnel des autres centres téléphoniques.

214. — M. Roger Roucaute demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact qu'il n'y aurait pas eu, depuis 1918, de concours permettant au personnel féminin des postes, télégraphes et téléphones d'accéder à l'emploi d'inspecteur adjoint; 2° à quelle date exacte a eu lieu ce dernier concours et combien de postes ont été pourvus; 3° s'il est prévu un prochain concours, pour quelle date et, approximativement, pour combien de postes à pourvoir. *(Question du 10 février 1956.)*

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° le dernier concours d'accès à l'emploi d'inspecteur élève féminin a eu lieu le 22 mai 1950; cent cinquante candidates ont été reçues à ce concours; 3° aucun concours de l'espèce n'est prévu pour l'année 1956.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

76. — M. Halbout demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° à quelle date lui ont été délégués les crédits prévus à l'état J (indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature, 98.493 millions de francs) dans le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956; 2° à quelle date il a pu répartir un premier contingent de ces crédits dans les départements, et à quelle date la caisse autonome de la reconstruction aura pu mandater des sommes aux sinistrés pour leur reconstruction immobilière au titre de l'année 1956. *(Question du 1er février 1956.)*

Réponse. — 1° Les crédits ouverts à l'état J annexé au décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 ont pu être utilisés dès la publication de ce texte au *Journal officiel* du 3 janvier 1956. 2° Dès cette même date, la caisse autonome de la reconstruction était en mesure de procéder au payement des réquisitions émises par les directeurs des services départementaux au titre de l'année 1956. Les instructions pour l'emploi des crédits ainsi ouverts ont été diffusées par circulaire n° 56-9 du 12 janvier 1956 (recueil des textes du M. R. L. n° R. L. 2/56, page 57).

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

124. — M. Auban demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si, dans une localité où le syndicat des pharmaciens, agissant pour le compte de ses membres syndiqués exclusivement, a signé des conventions comportant l'application de la formule du tiers payant, ou du payement différé, ainsi que le versement de remises, déguisées ou non, avec certaines sociétés mutualistes, un pharmacien d'officine non syndiqué peut passer des conventions de tiers payant, ou de payement différé, avec des sociétés mutualistes, en respectant le tarif national (c'est-à-dire sans accorder de remises à ces sociétés mutualistes); et, dans la négative, si les conventions signées par un syndicat de pharmaciens, comme précité, sont légales. *(Question du 3 février 1956.)*

Réponse. — A l'époque où les conventions entre les organismes mutualistes et les syndicats pharmaceutiques ont commencé à se généraliser, les départements du travail et de la sécurité sociale et de la santé publique et de la population ont eu des doutes sur leur légalité. Ils ont questionné le conseil d'Etat (section sociale) qui, dans sa séance du 27 janvier 1953, les a estimé valables. Ce point étant précisé, il importe de noter que l'objet de ces conventions a été de ramener un certain équilibre dans les avantages offerts aux mutualistes par les pharmacies privées, d'une part, et les pharmacies mutualistes, de l'autre, et donc de favoriser le libre choix réel. Il serait par suite particulièrement choquant que les pharmaciens non syndiqués soient écartés de ces conventions, s'ils acceptent les conditions auxquelles elles sont conclues.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

111. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que le tarif des analyses et examens de laboratoire annexé à l'arrêté du 21 octobre 1947 modifié par la suite, constitue une nomenclature de ces actes, et demande: 1° si tous les directeurs de laboratoire, qu'ils soient médecins ou non médecins, sont tenus de porter la cotation de leurs actes en B sur les feuilles de maladie, selon les modalités utilisées dans toutes les autres nomenclatures, c'est-à-dire: indication de la date, signature pour la prestation de l'acte, cotation en B suivie de la signature attestant le payement; 2° d'autres formalités peuvent-elles être exigées par les caisses pour le remboursement des actes en B; 3° certaines caisses sont-elles fondées à utiliser pour le remboursement des actes en B la même manière de faire que pour les fournitures pharmaceutiques: remise au guichetier d'une ordonnance détaillant en clair les examens, timbrée par le laboratoire et portant le prix de l'analyse avec coefficient en B; 4° certaines caisses sont-elles fondées à exiger systématiquement du malade, sous peine de non-remboursement, la production du résultat de l'analyse au service du contrôle médical. Il faut souligner qu'il s'agit d'une mesure systématique: le malade n'est pas convoqué lui-même et n'est pas examiné par le médecin contrôleur; 5° quand le prélèvement est reçu par un pharmacien non directeur de laboratoire pour être transmis à un laboratoire, qui doit remplir la feuille de maladie, le laboratoire doit-il signer la prestation de l'acte et le pharmacien doit-il alors signer l'acquit puisqu'il perçoit les honoraires, ou bien le pharmacien peut-il porter les deux signatures en indiquant les références du laboratoire enregistré qui a effectué l'acte. (*Question du 2 février 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les analyses, examens de laboratoire et fournitures pharmaceutiques, autres que les médicaments, sont remboursés d'après un tarif de responsabilité établi par le règlement intérieur des caisses dans la limite d'un tarif fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale. L'arrêté du 25 août 1949 modifié fixant ce tarif limite précise qu'il résulte de la multiplication de la valeur de la lettre B, actuellement fixée à 50 francs, par le coefficient de l'analyse ou de l'examen, et indique que le praticien doit inscrire sur la feuille de maladie le coefficient de l'analyse exécutée précédé de la lettre B. Ces dispositions sont applicables à tous les directeurs de laboratoires, qu'ils soient médecins ou non médecins; 2° l'arrêté du 25 août 1949 modifié prévoit, d'autre part, que les analyses et examens suivis de la lettre E ne peuvent donner lieu à remboursement que si la caisse de sécurité sociale, après avis du contrôle médical, a préalablement accepté de les prendre en charge à la suite de la demande adressée par l'assuré, remplie et signée par le praticien; 3° conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 août 1949, les caisses ne sont tenues d'exiger, en vue du remboursement des analyses et examens de laboratoires, que la mention sur la feuille de maladie, par le praticien, du coefficient en B de l'analyse ou de l'examen pratiqué. La production de l'ordonnance ne peut être exigée, le cas échéant, que par le contrôle médical. Des instructions en ce sens ont été données aux organismes de sécurité sociale par voie de circulaire; 4° la production du résultat de l'analyse ne peut être faite par l'assuré qu'au médecin conseil et à la demande de celui-ci s'il l'estime opportun en vue de son contrôle; 5° les assurés sociaux ont la possibilité de confier l'exécution d'une analyse à un pharmacien d'officine qui fait exécuter celle-ci par un laboratoire régulièrement enregistré, et mentionne ensuite le prix de l'analyse sur l'ordonnance médicale et sur la feuille de maladie. La caisse de sécurité sociale doit seulement exiger que le numéro d'enregistrement du laboratoire figure sur cette feuille.

---

125. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale**: 1° si une infirmière diplômée, exerçant la profession et inscrite au titre de salariée aux assurances sociales peut être considérée, aux termes de la loi, comme une auxiliaire médicale qualifiée; 2° à quelles conditions, tout ou partie des salaires de cette garde-malade infirmière diplômée, peuvent être remboursés au malade, lui-même assuré social par la caisse dont il dépend. (*Question du 3 février 1956.*)

Réponse. — 1° Les règles relatives à l'exercice des différentes professions d'auxiliaires médicales et en particulier à la profession d'infirmier ou d'infirmière relèvent exclusivement de M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, auquel il appartient de répondre à la première question posée par l'honorable parlementaire; 2° l'article 50 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, prévoit que les soins dispensés par les auxiliaires médicaux ne sont remboursés que s'ils ont été exécutés par une personne légalement autorisée à exercer la profession d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme en ce qui concerne les soins infirmiers, après avoir été, au préalable, prescrit qualitativement et quantitativement par le médecin traitant. En application de l'article 3 de la loi du 8 avril 1946, les infirmiers et infirmières diplômés d'Etat sont notamment autorisés à exercer cette profession. Les soins qu'ils dispensent aux assurés sociaux peuvent en conséquence donner lieu à remboursement. Toutefois le remboursement des honoraires versés à une garde-malade ne peut intervenir que si la caisse compétente a préalablement accepté de les prendre en charge, après avis de son médecin conseil.

---

311. — M. Waldeck-Rochet expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la circulaire M.O. 3954 du 12 juillet 1954 prévoit que les organismes professionnels et interprofessionnels peuvent délivrer des formules de contrat d'apprentissage à leurs ressortissants et en centraliser un exemplaire. Ces formules de contrat sont mises à la disposition de ces organismes par les services de la main-d'œuvre et du travail. Une fois établies, ces formules doivent être revêtues de l'avis favorable du directeur des services du travail et de la main-d'œuvre. Dans certains cas, ces services donnent des avis favorables à des contrats d'apprentissage établis par des artisans inscrits au registre des métiers et dont les formules ne sont pas conformes au contrat type prévu par le règlement général d'apprentissage artisanal publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* le 4 juin 1953 et approuvé par le ministre de l'éducation nationale le 21 mai 1953. Dans ces conditions, ces contrats d'apprentissage, qui devraient être obligatoirement délivrés et enregistrés par les chambres de métiers du ressort de l'artisan échappent au contrôle des compagnies artisanales tant au point de vue de la formation professionnelle que de la fréquentation des cours professionnels par les apprentis. De plus, les apprentis de l'artisanat qui sont munis de tels contrats ne sont pas soumis à la visite obligatoire d'orientation professionnelle. Il lui demande: 1° Le directeur des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre peut-il donner un avis favorable à des contrats d'apprentissage établis par des artisans et dont les formules ne sont pas conformes au contrat type prévu par le règlement général d'apprentissage artisanal; 2° les artisans inscrits au registre des métiers sont-ils contraints de s'adresser à la chambre des métiers de leur ressort pour obtenir des formules de contrat et pour tout ce qui concerne l'apprentissage artisanal (loi du 10 mars 1937); 3° les chambres de métiers peuvent-elles faire opposition à tout contrat d'apprentissage qui ne serait pas conforme au contrat type prévu par le règlement général d'apprentissage artisanal. (*Question du 15 février 1956.*)

Réponse. — La lettre-circulaire ministérielle MO 39/54 du 12 juillet 1954 prévoit que les organismes centralisateurs des contrats d'apprentissage peuvent fournir aux intéressés les contrats types élaborés par le ministère du travail et de la sécurité sociale. Ces contrats types ne sont pas les seules formules en circulation, un certain nombre d'organismes centralisateurs ayant eux-mêmes leurs contrats types. Tous ces modèles peuvent être utilisés, pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions du code du travail. Les contrats d'apprentissage ne doivent pas obligatoirement être revêtus de l'avis favorable des services départementaux du travail et de la main-d'œuvre. Ceux-ci procèdent, dans l'intérêt des familles et des employeurs, à un examen des projets d'actes qui leur sont remis, afin d'indiquer aux parties, éventuellement, les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter. Les questions posées appellent de ma part les observations suivantes: 1° Si les parties n'utilisent pas les formules types prévues par le règlement général d'apprentissage artisanal du 21 mai 1953, il n'est guère possible de déceler le caractère artisanal des contrats; les services du travail et de la main-d'œuvre peuvent ainsi être appelés à considérer comme contrats d'apprentissage non artisanaux, des contrats qui, en réalité, ont un caractère artisanal. 2° Il importe donc que les artisans qui désirent engager un apprenti s'adressent à la chambre de métiers de leur ressort, pour obtenir les contrats types spéciaux prévus en matière d'artisanat, de même que pour obtenir tous renseignements relatifs aux questions d'apprentissage artisanal. 3° Tout contrat d'apprentissage à caractère artisanal qui ne serait pas établi conformément au contrat type prévu par le règlement général d'apprentissage artisanal n'est pas, à mon avis, atteint de nullité de ce fait; l'acte contractuel, basé sur la volonté des parties, subsiste. Il appartient à la chambre de métiers qui a connaissance de cette erreur de demander au maître d'apprentissage, en accord avec le représentant de l'apprenti, de refaire le contrat dans les formes prescrites par le règlement d'apprentissage artisanal, pour être ensuite inscrit sur le registre d'apprentissage de la chambre de métiers.

---

357. — M. Bettencourt demande à M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale si, dans une société à responsabilité limitée, composée de la grand'mère, de son petit-fils gérant minoritaire ayant ses père et mère, et d'un tiers, ce gérant remplissant les conditions de limitation de durée et d'étendue de ses pouvoirs au sens de la loi du 28 mai 1955, doit être assujetti obligatoirement aux assurances sociales et couvert par la législation des accidents du travail. (*Question du 17 février 1956.*)

Réponse. — L'article 3, 8°, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, subordonne l'affiliation à la sécurité sociale du gérant d'une société à responsabilité limitée aux trois conditions suivantes, que l'intéressé doit remplir simultanément: *a*) être nommé à ses fonctions pour une durée limitée, même si son mandat est renouvelable; *b*) être soumis, pour l'accomplissement de certains actes, à l'autorisation de l'assemblée générale; *c*) ne pas posséder plus de la moitié des parts de la société, observation étant faite qu'à ses parts propres il convient, le cas échéant, d'ajouter celles de ses ascendants, de son conjoint et de ses enfants mineurs. Compte tenu de ces dispositions si, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, le gérant possède conjointement avec sa grand'mère plus de la moitié des parts de la société, il ne saurait revendiquer le bénéfice de la qualité d'assuré social. Il convient d'ailleurs d'observer que, même si conjointement avec sa grand'mère l'intéressé ne possède pas plus de la moitié des parts, son affiliation éventuelle au régime général de la sécurité sociale demeurera encore subordonnée à l'obligation de remplir également les deux autres conditions prévues à l'article 3, 8°, de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 6 mars 1956.

SCRUTIN (N° 46)

Sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation de M. Damasio sur les incidents de Nice.

Nombre des votants	467
Majorité absolue	234
Pour l'adoption	143
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Beauguitte.
Begouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre.
Cottet.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dixmier.
Duchoud.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giscard d'Estaing.
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huel (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juliard (Georges).
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Begouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.

Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Ihuel.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Louvel.
Lucas.
Lux.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dia (Mamadou).
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Granitzky.
Guissou (Henri).
July.
Kœnig
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Liquard.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Monin.
Nisse.
Ouedraogo Kango
Pesquet.
Plantier.
Quinson.
Sanglier.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bruyneel.
Faure (Edgar), Jura.
Jean-Moreau.
Pinay.
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Mamadou Konaté, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.................................. 475
Majorité absolue.................................. 238

Pour l'adoption.......................... 149
Contre.......................... 326

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

Sur la fixation immédiate de la date de l'interpellation de M. Le Pen sur les incidents de Toulouse.

Nombre des votants.................................. 460
Majorité absolue.................................. 231

Pour l'adoption.......................... 137
Contre.......................... 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean)
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre.
Cottet.
Couinaud.
Coulon.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Duchoud.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huet (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juliard (Georges).
Laborbe.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monnier.
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Petit (Guy).
Pianta.
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Priou.
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Turc (Jean).
Vahé.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vitter (Pierre).

Ont voté contre:

MM.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Anxionnaz.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.

Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Diori Hamani.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gazier
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jaquet (Gérard).
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Pagès.
Panier
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sauer.
Savard.
Savary.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Angibault.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barrot (Noël).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bouxom.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (Pierre de).
Colin (André).
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste Floret (Paul), Hérault.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Gabelle.
Gosset.
Guillou (Pierre).
Halbout.
Ihuel.
Jégorel.
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Louvel.
Lucas.
Lux.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis).
Moisan.
Monteil (André).
Mutter (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Penoy.
Pflimlin.
Prisset.
Rakotovelo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Seitlinger.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault (Edouard), Gard.
Tinguy (de).
Tubach.
Ulrich.
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bayrou.
Bénard, Oise.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Boganda.
Boni Nazi.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Chatenay.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Courant.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Dia (Mamadou).
Dixmier.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Gaumont
Gautier-Chaumet.
Giscard d'Estaing.
Grunitzky.
Guissou (Henri).
July.
Kir.
Koenig.
Lafay (Bernard).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Liquard.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Monin.
Nisse.
Ouedraogo Kango.
Pesquet.
Plantier.
Pleven (René).
Quinson.
Sanglier.
Senghor.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vialiet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bruyneel.
Faure (Edgar), Jura.
Jean-Moreau.
Pinay.
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote.

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. Mamadou Konaté, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	469
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	144
Contre	325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement de M. Robert Coutant à l'article unique du projet portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales.

Nombre des votants.............................. 584
Majorité absolue................................. 293

Pour l'adoption..................... 444
Contre 140

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Adrien), Vienne.
Angibault.
Ansart.
Anxionnaz.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard (Oise).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caïas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Clostermann.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourvel.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gazier.
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Huel.
Jaquet (Gérard).
Jégorel.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Mamadou).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Maibrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pirot.
Plaisance.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Révillon (Tony).
Rey.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Soury.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vialet.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre:

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Barennes.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylac (Jean).
Beauguitte.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Bettencourt.
Boisdé (Raymond).

Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouret.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Cadic.
Charles (Pierre).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cochet.
Coirre
Colin (André).
Cottet
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Delachenal.
Démarquet.
Dides.
Duchoud.
Fauchon.
Febvay.
Féron.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont
Gaillemin
Garet (Pierre).
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Goussu.
Grandin.
Guichard.
Helluin (Georges).
Hénault.
Huet (Robert-Henry).
Icher.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Joubert.
Juliard (Georges).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamalle.
Laniel (Joseph).
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Le Pen.
Luciani.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martin (Robert), Seine-et-Marne.
Mignot.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Moynet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Paquet.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pinvidic.
Plantevin.
Pommier (Pierre).
Privat.
Puy.
Raingeard.
Ramel.
Réoyo.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Ruf (Joannès).
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Scheider.
Sourbet.
Tamarelle.
Temple.
Teulé.
Thiriet.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tremolet de Villers.
Vahé
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Viatte.
Vigier.
Vignal (Joseph).
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote:

MM. Boganda, Dixmier et Gaumont.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bruyneel.
Faure (Edgar), Jura.
Jean-Moreau.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Pinay.
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.

M. Mamadou Konaté, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	583
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	443
Contre	140

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Georges Bonnet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du* 29 *février* 1956.
(*Journal officiel* du 1er mars 1956.)

Dans le scrutin (n° 39) sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation de M. Pierre Montel sur la réunion relative à l'Algérie tenue récemment à Paris:

M. Lecœur, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 6 mars 1956.

1re séance: page **665**. — 2e séance: page **685**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.